



**Réponses du Gouvernement de la République française
au rapport du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite effectuée en France
du 6 au 18 octobre 1996**

Le Gouvernement de la République française a donné son accord à la publication de ses réponses. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en France est reproduit dans le document CPT/Inf (98) 7.

Strasbourg, 14 mai 1998

**Réponses du Gouvernement de la République
française au rapport du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite effectuée en France
du 6 au 18 octobre 1996**

TABLE DES MATIERES

Page

- **Observations du Gouvernement de la République française en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en France du 6 au 18 octobre 1996** 1

- **Lettre du 25 novembre 1997 du Président du CPT aux autorités françaises** 91

- **Lettre du 2 février 1998 des autorités françaises au Président du CPT** 97

- **Rapport de suivi du Gouvernement de la République française en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en France du 6 au 18 octobre 1996** 103

**Observations
du Gouvernement de la République Française
en réponse au rapport du Comité pour la
prévention de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite en France**

du 6 au 18 octobre 1996

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE EN REPONSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS,
RELATIF A SA VISITE EN FRANCE
DU 6 AU 18 OCTOBRE 1996

A. Coopération

* le CPT demande aux autorités françaises de prendre des mesures appropriées afin d'assurer que le Comité ait à l'avenir un accès rapide aux dossiers médicaux des personnes privées de liberté. De telles mesures devraient s'accompagner d'une information idoine des autorités et du personnel de santé publique qui sont, depuis la réforme des soins de santé en milieu pénitentiaire, compétents dans des domaines intéressant le CPT (paragraphe 9).

Les dispositions légales et réglementaires, en vigueur en France en la matière (articles L. 710-2 et R. 710-2-1 et suivants du Code de la santé publique), impliquent que les médecins responsables des unités de consultations et de soins en milieu pénitentiaire (UCSA) ne pouvaient porter les informations contenues dans les dossiers médicaux des détenus à la connaissance de la délégation du CPT, qu'avec l'accord des intéressés. Cette situation nécessitait que les médecins soient prévenus, en temps voulu, de l'éventualité d'une visite de la délégation du CPT, afin de prendre les dispositions nécessaires. C'est sur ce point qu'il devra être porté à l'avenir la plus grande attention.

S'agissant des exceptions prévues par la loi au principe ci-dessus énoncé, relatif à la communication des dossiers médicaux détenus par les établissements de santé, l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 (article 50), précise de façon limitative les catégories de médecins qui "ont accès, dans le respect des règles de déontologie médicale, à ces informations lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions" : médecins membres de l'inspection générale des affaires sociales, médecins inspecteurs de la santé publique, médecins conseils des organismes d'assurance maladie.

* le Comité demande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que le CPT bénéficie d'un accès immédiat et direct aux pièces de procédure comportant des informations nécessaires au Comité pour l'accomplissement de sa tâche (paragraphe 10).

Le Gouvernement français, conformément à ses engagements, a adressé en date du 1er octobre 1996 une circulaire aux juridictions afin d'assurer les mesures nécessaires à l'information du Comité.

B. Etablissements de police et de gendarmerie

1 - Mauvais traitements

a - recommandations

* accorder une haute priorité à la réalisation d'un guide pratique de déontologie pour les fonctionnaires de police (paragraphe 19).

L'élaboration d'un guide pratique de déontologie, applicable par l'ensemble des personnels de police, a été décidé.

Venant compléter le Code de déontologie policière, il s'en distingue en étant conçu comme un instrument de travail pratique, destiné à répondre à des situations concrètes et auquel tout policier pourra constamment se référer dans l'exécution de ses missions et de son comportement au quotidien.

Ce guide, en dressant un inventaire de toutes les situations que rencontrent les policiers dans l'exercice de leurs fonctions, définira les règles qui s'y appliquent.

Les travaux entrepris ont abouti à l'élaboration de projets qui ont été présentés à l'Inspection générale de la police nationale le 28 mai 1997. La réflexion est toujours en cours.

Parallèlement, le Premier Ministre a annoncé, lors de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée Nationale, le 19 juin 1997, la création par voie législative d'une instance chargée de contrôler le respect des règles déontologiques par les services responsables de la sécurité publique.

A cet effet, une mission de réflexion a été confiée à un inspecteur général de la Police Nationale.

* accorder une haute priorité à la formation professionnelle initiale et continue du personnel de la police. L'aptitude aux techniques de communication interpersonnelle devrait être un facteur déterminant dans le recrutement des fonctionnaires de police et, en cours de formation, l'accent devrait être mis sur l'acquisition et le développement de ces techniques (paragraphe 19).

L'amélioration de la formation des personnels de police constitue une priorité pour le Ministère de l'Intérieur depuis plusieurs années.

Depuis 1996, ont été généralisés à l'ensemble des concours de recrutement des personnels actifs de la police nationale, les tests psychologiques au stade de la préadmissibilité.

Ce dispositif de tests se compose de trois parties : tests d'intelligence, questionnaire de personnalité et questionnaire de tendances pathologiques.

Le questionnaire de personnalité mesure les aptitudes nécessaires au futur métier de policier qui peuvent se résumer en trois grandes tendances indispensables aux missions de police : maîtrise des situations relationnelles, implication professionnelle, adaptation sociale.

Le questionnaire de tendances pathologiques mesure les principales tendances incompatibles avec la profession : tendances dépressives, tendances paranoïaques, tendances psychopathiques.

Ce profil est confidentiel ; interprété par des psychologues, il est gardé sous le sceau du secret, conformément au Code pénal et aux prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les techniques de communication interpersonnelles évoquées par le Comité sont abordées au cours de la scolarité des trois corps à la fois de manière directe et de manière indirecte.

De façon indirecte, par l'accent mis dans les programmes de formation initiale sur la déontologie policière, la référence étant le Code de déontologie. A partir de cet enseignement, l'ensemble des conséquences qui en découle, tant en matière de comportement que de mise en œuvre de l'action policière, y est développé. Outre l'enseignement magistral qui peut être donné sur ces problèmes, des exercices de mise en situation recréée ou des exercices de travaux pratiques viennent renforcer l'impact théorique.

De façon plus directe, par le biais de l'alternance adoptée pour les trois types de scolarité, le problème relationnel avec les délinquants et la protection des libertés individuelles sont traités sous la forme de retour d'expérience.

Dans le cadre des formations spécifiques données aux différents corps ainsi que s'agissant de la formation continue, on peut également évoquer les aspects suivants :

- la formation initiale des gardiens de la paix :

Basée sur une pédagogie par objectifs, elle prévoit de situer l'action de la police dans le cadre des règles déontologiques. Cet enseignement général est complété par une série d'objectifs abordant le problème relationnel tant avec les victimes d'infractions qu'avec leurs auteurs. L'objectif sur les qualités qui doivent être mises en œuvre dans l'accueil du public est développé, ainsi qu'un objectif de comportement général en situation de contrôle, d'interpellation et de détention des personnes. A cet enseignement qui recouvre des situations relationnelles parfois de détresse (plaignant), parfois de conflits (délinquants), s'ajoutent des objectifs plus spécifiques, relevant du même concept relationnel, à savoir le comportement envers les mineurs, soit en danger moral, soit délinquants, mais aussi beaucoup plus généraux sur les mécanismes de l'exclusion sociale et le sentiment d'insécurité.

Un enseignement judiciaire complet étant dispensé aux élèves gardiens de la paix, en vue de leur intégration dans des services d'enquête, des séances de retour d'expérience sont programmées à la suite du passage de ces derniers dans les services actifs.

- La formation initiale des lieutenants de police :

Elle prend en compte non seulement l'aspect normatif de la connaissance des règles déontologiques, mais également l'aspect éthique, dans son application comportementale.

Pour l'aspect normatif, un enseignement spécifique sur le Code de déontologie est assuré par un cours magistral. Des modules spécifiques viennent renforcer cet enseignement, notamment en matière pénale par l'étude des infractions pouvant être commises par les fonctionnaires, l'étude des libertés publiques, de fonction publique policière et de police administrative.

Pour l'aspect comportemental, des travaux dirigés abordent les aspects pratiques du code de déontologie, les traduisant en termes de comportement en situation professionnelle. Quant aux stages d'alternance, ils permettent la mise en application sur le terrain de l'ensemble des données ainsi apprises dans le cadre du relationnel vécu.

- La formation initiale des commissaires de police:

Elle prépare les élèves commissaires à l'exercice de leurs futures fonctions : conception et mise en œuvre des missions de la police nationale dont ils contrôlent l'exécution, direction hiérarchique, organique et opérationnelle des services ou unités dont ils ont la charge, en termes de savoir mais également de comportements professionnels.

Cette formation inclut notamment dans son programme l'étude de la Convention européenne de lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, les droits fondamentaux de l'homme ainsi que la question des crimes contre l'humanité et les atteintes à la personne humaine.

Ces thèmes sont non seulement étudiés lors de cours magistraux, mais aussi, de façon plus transversale, tout au long de la scolarité.

- La formation continue:

Parmi les objectifs de formation continue des personnels de la police nationale, se trouvent l'explicitation et la mise en pratique du Code de déontologie.

Certaines de ces actions, engagées sous la forme de conférence débat, s'adressent soit à un public exclusivement policier, soit à un public plus large

(partenaires, responsables d'associations, membres d'administrations autres que la police nationale).

Des stages, ouverts principalement aux chefs de services et aux officiers, privilégient la réflexion sur la responsabilité hiérarchique et son implication dans le respect des valeurs professionnelles dans le cadre de l'activité quotidienne.

Enfin, lors des stages de franchissement de grade de brigadier, de capitaine, de commandant de police, et prochainement de brigadier-major, un enseignement spécifique sur le thème de la déontologie policière est donné. Au cours de ces stages, l'accent est mis sur les devoirs généraux des fonctionnaires de la police nationale, avec un développement sur les garanties à l'égard de personnes appréhendées contre tous traitements inhumains ou dégradants.

Lorsque le guide pratique de déontologie sera en application, il viendra naturellement s'intégrer dans l'ensemble de la formation à destination des personnes de police.

*** rappeler sous une forme adéquate aux fonctionnaires de police qu'au moment de procéder à une arrestation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et que dès lors qu'une personne est maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier qu'elle soit brutalisée (paragraphe 22).**

Cette règle et la nécessité de son respect sont une exigence fondamentale dans le droit français.

Toute violence qui n'est pas justifiée est une infraction pénalement sanctionnée et si son auteur est une personne dépositaire de l'autorité publique, la sanction est aggravée (article 222.9 et 222.13 du Code pénal).

Cette règle, dans la mesure où elle est au coeur de la déontologie policière, est constamment rappelée dans le cadre des formations dispensées aux personnels de police et dans les travaux « comportementaux » évoqués ci-dessus à propos de la recommandation précédente.

Au quotidien, le chef de service est investi à cet égard d'une responsabilité particulière et une instruction ministérielle récente sur l'exercice de l'autorité hiérarchique dans la police nationale (PN/CAB n° 97-4383 du 10 avril 1997), a réaffirmé le principe selon lequel l'exercice de l'autorité hiérarchique introduit pour celui qui l'exerce, à tous les niveaux, une obligation de respect et d'affirmation de la loi et des règles déontologiques :

« Il importe ainsi que chaque membre de la hiérarchie prenne en considération, en permanence, l'importance de son apport personnel dans la bonne marche du service ou de l'unité organique au sein duquel il exerce ses fonctions. C'est en étant présent, en s'impliquant personnellement, en démontrant des capacités professionnelles certaines, en conseillant, en manifestant son soutien dans l'action, en alliant le savoir-faire au savoir-être et en prouvant son respect de la loi et des règles déontologiques que le

fonctionnaire investi d'une responsabilité hiérarchique exerce pleinement et réellement son autorité ».

« De même, il convient que chaque titulaire d'une autorité hiérarchique exerce régulièrement son pouvoir de contrôle de la mise en œuvre des instructions et des ordres qu'il a donnés et soit étroitement associé à l'exercice du pouvoir de sanction, au sens large du terme (propositions de récompenses, actions disciplinaires...) de l'activité des personnels ».

La deuxième partie du règlement général de la police nationale - le règlement intérieur - est en cours d'élaboration. Elle comprendra d'importants développements sur « la protection des personnes retenues ou maintenues et placées sous la responsabilité de la police nationale ». Les conditions de l'utilisation des menottes seront, en particulier, rappelées, de même que la réglementation relative aux gardés à vue.

Le guide pratique de déontologie abordera naturellement ces aspects.

* que les résultats de toute consultation médicale, de même que les déclarations pertinentes de la personne détenue et les conclusions du médecin, soient consignées formellement par le médecin et mis à la disposition de la personne concernée et de son avocat (paragraphe 25 et 47).

Le médecin qui visite le gardé à vue est libre de faire toutes les observations écrites qu'il juge nécessaires à propos de l'état de santé du gardé à vue et son rôle ne se limite pas à indiquer si l'état de santé de l'intéressé est compatible avec une garde à vue : l'article 63.3 du Code de procédure pénale dispose que "le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier". La circulaire du Garde des Sceaux du 1^{er} mars 1993 précise que le médecin établit un certificat médical dont il détermine librement le contenu. La déontologie médicale impose au médecin de faire état des violences qu'il aurait pu constater au cours de l'examen médical.

En outre, l'alinéa 4 de l'article 63.3 du Code de procédure pénale dispose que le certificat médical établi par le médecin est versé au dossier. Il est donc joint à la procédure judiciaire.

Enfin, si au cours de l'entretien avec l'avocat, prévu à l'article 63.4 du Code de procédure pénale, ce dernier apprend que le gardé à vue a fait l'objet de violences illégitimes, il peut en saisir l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le magistrat instructeur.

Ainsi, en toutes hypothèses, dès lors que des allégations de violences illégitimes seront formulées, une enquête du parquet ou du juge d'instruction sera diligentée.

b - commentaires

* réitérer sous une forme adéquate à des intervalles appropriés des messages tels ceux adressés par le Ministre de l'Intérieur et des responsables de haut rang de la police aux fonctionnaires de police, rappelant leur ferme attachement au respect de la déontologie, des lois de la République et des engagements internationaux contractés par la France et annonçant des sanctions d'une extrême fermeté à ceux qui s'en affranchissent (paragraphe 21).

Les autorités françaises prennent bonne note des commentaires ici formulés.

A cet égard, il peut être fait mention pour la période récente de deux interventions significatives.

Dans sa déclaration de politique générale faite devant l'Assemblée Nationale le 19 juin 1997, le Premier Ministre a rappelé, à propos de la sécurité, que « *dans un Etat républicain, il est indispensable de garantir le respect par la force publique d'une déontologie* » et a annoncé un projet de loi portant création d'une instance indépendante chargée de contrôler le respect des règles déontologiques par les services responsables de la sécurité publique.

De même, le Ministre de l'Intérieur, s'adressant aux Préfets réunis le 24 juin 1997 à Paris, déclarait: « *... nous devons admettre comme une impérieuse nécessité le respect le plus scrupuleux de la déontologie. Le fonctionnaire de police, dépositaire de l'autorité de l'Etat, ne saurait en mésuser ; il doit être irréprochable. C'est la condition d'un lien de confiance avec la population, indispensable à l'efficacité de son action...* ».

Par ailleurs, le règlement général de la Police Nationale du 22 juillet 1996, qui a été publié, comporte plusieurs développements relatifs aux règles et aux pratiques déontologiques.

c - demandes d'information

* les mesures préventives et de soutien mises en oeuvre pour les membres des forces de l'ordre (paragraphe 23).

La formation aux situations de tension ou de violence auxquelles sont exposés dans leurs missions les policiers et le soutien qui doit à cet égard leur être apporté sont des questions d'une importance majeure.

La mise en oeuvre des missions d'ordre public s'inscrit dans le concept dit de « l'adversaire momentané » auquel sont spécialement formés les policiers, selon lequel la situation de l'affrontement est un intermède exceptionnel, l'individu concerné restant en toutes circonstances, pendant et après l'affrontement, un individu citoyen.

Dans le cadre de la préparation de toute mission, il revient aux chefs d'unité de présenter à leurs fonctionnaires les difficultés susceptibles de se présenter et l'attitude à adopter alors, afin que l'opération se déroule dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, les fonctionnaires des services actifs qui ont été confrontés à des situations particulièrement difficiles et traumatisantes peuvent bénéficier d'un soutien médical et psychologique approprié conformément à l'article 51 du décret n° 95-654 du 29 mai 1995, pris dans le cadre de la réforme des corps de la Police Nationale.

Parallèlement, dans certains ressorts, dont la préfecture de police, des structures spécifiques ont été mises en place (ex : consultations personnalisées d'écoute et de soutien proposées par le groupe de prévention contre le risque sanitaire et groupe de communication et de soutien pour un meilleur exercice de commandement mis en place par la Direction de la Sécurité publique à Paris).

* commentaires des autorités françaises au sujet des deux points soulevés au paragraphe 24 en ce qui concerne l'attention portée aux certificats médicaux versés aux dossiers judiciaires de personnes en garde à vue faisant état de lésions traumatiques ainsi qu'aux allégations de mauvais traitements formulées devant un juge d'instruction (paragraphe 24).

Les services de la Chancellerie suivent attentivement les procédures portées à leur connaissance soit par les parquets, soit directement par les justiciables et s'assurent que, dès lors que les faits dénoncés sont réels, des sanctions exemplaires soient prises à l'encontre des coupables.

* la procédure et la pratique suivies par les autorités compétentes (officier de police judiciaire, ministère public, juge d'instruction) lorsque les pièces versées dans le dossier judiciaire des personnes gardées à vue (certificat médical, fiche d'observation d'un avocat) mentionnent des lésions compatibles avec des allégations de mauvais traitements ou font état de telles allégations (paragraphe 24).

Pour ce qui concerne les officiers de police judiciaire (OPJ) de la police nationale, leurs devoirs sont, en la matière, parfaitement clairs : ils découlent des textes suivants :

- art. 122.5 du Code pénal : « n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.
N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi, dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

- art. 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale : « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

- art. 10 du Code de déontologie de la police nationale : « toute personne appréhendée est placée sous la RESPONSABILITE et la PROTECTION de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires ou de tiers, aucune violence, ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux, doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ».

Sur ce fondement - et leur activité étant en l'occurrence étroitement et strictement contrôlée par le procureur de la République ou le juge d'instruction - il appartient aux OP], dans les circonstances envisagées par le CPT, d'entreprendre les démarches suivantes :

1 - solliciter l'intervention immédiate d'un médecin pour assurer les soins nécessaires et déterminer de la manière la plus exacte possible la nature, l'importance et le nombre des coups qui sont susceptibles d'être à l'origine des lésions constatées.

2 - vérifier les conditions et les circonstances exactes de l'action de police au cours de laquelle les lésions ont été occasionnées afin d'apprécier la nécessité et la proportionnalité de l'usage de la force (article 9 du Code de déontologie).

Ces vérifications porteront sur les comptes rendus écrits transcrits dans la procédure (précision et exactitude). Les policiers intervenants ou impliqués seront entendus et leurs explications formalisées dans la procédure.

3 - l'autorité judiciaire et l'instance hiérarchique compétente seront avisées des faits et leurs instructions sollicitées.

L'ensemble de ces démarches fera l'objet d'une transcription en procédure.

Les vérifications effectuées par l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN), au cours des affaires disciplinaires qu'elle diligente ou des audits opérationnels de service qu'elle réalise, montrent et attestent que la pratique est conforme à ce protocole.

Par ailleurs, dès lors que figurent dans des procédures judiciaires des éléments permettant de penser qu'une personne gardée à vue a fait l'objet de mauvais traitements, le ministère public, d'initiative ou à la demande d'un juge

d'instruction, fait toujours procéder à une enquête afin de vérifier la véracité des allégations de mauvais traitements.

De telles enquêtes sont d'ailleurs diligentées à la demande des magistrats, en l'absence même de constatations médicales figurant dans la procédure, si ceux-ci estiment que cela s'avère nécessaire et notamment en raison des déclarations du gardé à vue lors de sa présentation. Ces enquêtes sont confiées par le parquet soit à d'autres services que ceux initialement saisis, soit au service d'inspection de la police comme de la gendarmerie nationale.

* nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées en 1995 et 1996 contre des membres des forces de l'ordre en France et nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées suite à celles-ci ; relevé des sanctions pénales/disciplinaires prononcées au cours de cette même période suite à des plaintes pour mauvais traitement (paragraphe 24).

- Les statistiques disponibles figurant ci-après prennent en compte l'ensemble des procédures suivies par l'inspection générale des services sur le ressort de la préfecture de police et les affaires traitées par l'inspection générale de la police nationale sur le reste du territoire.

- Les données chiffrées

		1995	1996
NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES		289	269
NOMBRE DE FONCTIONNAIRES MIS EN CAUSE		611	557
SUITES JUDICIAIRES	Nombre d'affaires classées (ou non-lieu)	232	154
	Traitement en cours	36	103
	Nombre d'affaires ayant donné lieu à condamnation	21	12
	Nombre de fonctionnaires condamnés	43	44
SUITES ADMINISTRATIVES	Nombre d'affaires classées	222	163
	Traitement en cours	36	84
	Nombre d'affaires ayant donné lieu à condamnation	21	22
	Nombre de fonctionnaires sanctionnés	49	20

- Les sanctions prononcées

En 1995, les sanctions pénales prononcées sont allées de 800 F d'amende et de 2.500 F de dommages et intérêts jusqu'à 5 ans de prison avec sursis.

En 1996, elles sont allées de 3.000 f d'amende à deux ans avec sursis.

La répartition des sanctions disciplinaires est la suivante:

1^{er} groupe - avertissement et blâme : 54,4% en 1995; 65,7% en 1996.

2^{ème} groupe - exclusion temporaire de 15 jours au maximum : 18% en 1995; 17% en 1996.

3^{ème} groupe - exclusion temporaire de 3 mois à 2 ans : 12% en 1995; 3% en 1996.

4^{ème} groupe - révocation et exclusion définitive : 15% en 1995; 14% en 1996.

• Les statistiques ci-après concernent les services de la gendarmerie:

	1995	1996
suites judiciaires	9 dont: 5 ont fait l'objet d'un classement sans suite; 1 a fait l'objet d'un non-lieu; 2 affaires en cours (non jugées); 1 condamné.	6 dont: 1 classement sans suite; 1 a fait l'objet d'un non-lieu; 1 amnistié par la loi 95-884 du 3/08/95; 1 condamné (appel en cours); 1 disculpé (tiers condamné); 1 en cours (non jugé).
suites disciplinaires	6	0
suites statutaires	0	0

* commentaires des autorités françaises au sujet des visites des membres des parquets dans les établissements de police et de gendarmerie (paragraphe 26).

Globalement sur l'ensemble des ressorts du territoire national, le contrôle des mesures de garde à vue par les magistrats du parquet s'effectue de façon régulière et systématique dans les affaires criminelles, dans les procédures mettant en cause des mineurs, ou bien lors des prolongations de garde à vue.

Si le nombre de gardes à vue, bien qu'en diminution constante, est trop important pour permettre la visite systématique de l'ensemble des locaux dans lesquelles ces mesures sont exécutées, il convient de préciser qu'en application des dispositions de l'article 63 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire doit, depuis 1993, informer le procureur de la République, dans les meilleurs délais, des mises en garde à vue.

Par ailleurs, la généralisation du traitement en temps réel des procédures pénales permet au magistrat du parquet d'être informé systématiquement par l'officier de police judiciaire du déroulement des gardes à vue.

Le contrôle du parquet constitue donc une avancée réelle pour la protection des libertés individuelles et il est à noter que le nombre des incidents susceptibles de survenir pendant cette période a diminué.

2 - Conditions de détention

a - recommandations

* revoir les conditions de détention dans les établissements de police et de gendarmerie visités, à la lumière des remarques formulées aux paragraphes 28 à 33 (paragraphe 34).

- Hôtel de police de Marseille.

Comme le Comité a pu le constater lors de sa visite, d'importants travaux ont été réalisés. Ces travaux étaient en cours lors de cette visite et devraient être terminés avant la fin de l'année 1997.

Comme les autorités françaises l'ont indiqué dans leur lettre du 7 février 1997, ces travaux ont plus particulièrement été les suivants :

- création de 24 cellules individuelles et 3 cellules collectives
- rénovation du local du médecin
- aménagement d'un secteur femmes et d'un secteur mineurs-auteurs
- aménagement hors périmètre de rétention, de deux locaux réservés aux mineurs hébergés
- rénovation de 11 chambres de sûreté
- installation de 8 W.C. dont 1 pour handicapés avec points d'eau froide et d'eau chaude
- installation d'un local douches
- carrelage des murs et des sols
- remise à neuf des systèmes d'écoulement des eaux usées
- installation d'une ventilation automatisée ainsi que d'un groupe réfrigérant pour la saison estivale.

Par ailleurs, des recommandations ont été faites en ce qui concerne la propreté des couvertures.

La question des matelas est traitée en page 16.

- Dépôt de la préfecture de police à Paris.

Un effort constant est mené pour assurer l'amélioration des conditions du maintien, comme a pu le noter le Comité lors de sa visite.

L'exiguïté de certains locaux est un sujet de préoccupation. A cet égard, il doit être indiqué que des dimensions type de référence (6 m² environ pour un local de garde à vue pour une personne, 12 m² pour un local collectif) sont strictement respectées dans les opérations de construction et de réhabilitation en fonction de la configuration des immeubles.

En ce qui concerne l'éclairage, un certain nombre de prescriptions techniques pour la réalisation ou la rénovation des locaux doivent être respectées au nombre desquelles : l'installation ne doit pas donner prise aux tentatives de dégradation et être étanche ; lampes fluorescentes ; pour les cellules : luminaires

étanches d'une longueur de 70 cm environ ; interrupteurs encastrés dans la façade ou incorporés au carter de protection ; allumage indépendant pour chaque cellule.

L'éclairage des cellules obéit à des considérations de sécurité touchant à la personne gardée à vue dont il est difficile de s'affranchir.

En ce qui concerne les couvertures, compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité, un rappel aux services est fait à ce sujet.

La question des matelas est traitée en page 16.

- Poste de police de la Goutte-d'Or et services de la 2^{ème} division de la police judiciaire.

En ce qui concerne l'exiguïté des quatre petits locaux de jour des brigades d'enquête, il convient de souligner que ces locaux sont des locaux dits de passage servant à la garde à vue de personnes interpellées dans la journée.

Lorsque pour les besoins de la procédure, la détention de la personne se révèle nécessaire, cette dernière est transférée par les agents de la direction de la sécurité publique au dépôt du Palais de Justice pour passer la nuit dans des locaux dits de détention.

En ce qui concerne les établissements visités pour la première fois.

Sur l'exiguïté de certains locaux de garde à vue à Paris de la brigade de protection des mineurs :

Il convient de rappeler que ces locaux sont exclusivement destinés à des personnes majeures mises en cause dans des affaires où des mineurs sont victimes.

Il est vrai que certains locaux sont de dimension très réduite mais ceux-ci ne sont jamais utilisés au profit de cellules plus spacieuses.

En ce qui concerne l'hôtel de police du 14^{ème} arrondissement, des travaux seront réalisés au cours du premier semestre 1998 pour remédier à la défektivité du système d'aération. Un nettoyage a par ailleurs déjà été entrepris.

En ce qui concerne les conditions d'hygiène et de propreté des cellules de l'hôtel de police de Montpellier, les observations du Comité ont été prises en compte et les instructions données.

En ce qui concerne les Brigades territoriales de gendarmerie, celle de Marignane occupe un casernement domanial qui date de 1953 et demeure dans un état correct. Pour l'instant, aucun programme de réhabilitation des locaux n'est

prévu. Cependant, si un tel projet était engagé, il ne manquerait pas d'intégrer les locaux de garde à vue.

Quant aux chambres de sûreté de la Brigade territoriale de Montpellier, le principal problème porte sur l'absence de système de chauffage. L'ancienneté et la conception du casernement existant ne permettent pas de remédier à cette situation dans l'immédiat. Ces chambres de sûreté ne sont cependant pas utilisées lorsque les conditions climatiques s'avèrent trop rigoureuses. La réhabilitation totale de la caserne est actuellement à l'étude localement.

*** accorder une très haute priorité aux mesures destinées à l'adaptation des conditions matérielles de la garde à vue dans les établissements de police (paragraphe 33).**

L'amélioration des conditions matérielles de la garde à vue constitue une préoccupation majeure pour les autorités françaises et, comme le Comité a pu l'observer, des progrès importants ont été réalisés au cours des dernières années.

Dans la période récente, les hôtels de police de Marseille, de Nîmes et de Pointe-à-Pitre ont fait l'objet de travaux de rénovation complète des locaux de garde à vue.

En 1997, plusieurs opérations du même type ont été programmées à Avignon, Juvisy-sur-Orge, Bordeaux, Lyon (3 arrondissements), Toulon, Béziers, Châteauroux, St Germain-en-Laye et Argenteuil.

C'est ainsi que 10 MF ont été mis en place pour 1997 en autorisation de programme.

Par ailleurs, un plan triennal de rénovation des locaux de garde à vue est prévu au plan national pour l'ensemble des services. Le coût de l'opération s'élève à 32,8 MF.

Pour ce qui concerne les établissements relevant de la Préfecture de Police, dans le cadre du programme 1996-1997, les travaux suivants vont être effectués :

- 3^{ème} arrdt - rénovation des locaux de garde à vue,
- 9^{ème} arrdt - réfection grilles de ventilation sur les façades et peinture,
- 10^{ème} arrdt - réfection de la ventilation et de la peinture,
- 11^{ème} arrdt - travaux de sécurité,
- 13^{ème} arrdt - (vigie gare d'Austerlitz) travaux de sécurité et réfection des peintures,
- 16^{ème} arrdt - travaux de sécurité et ventilation,
- 17^{ème} arrdt - restructuration complète,
- 18^{ème} arrdt - travaux de sécurité.

En ce qui concerne certains aspects particuliers.

Les autorités françaises prendront en considération les préoccupations exprimées par le Comité en ce qui concerne l'éclairage des cellules de garde à vue mais elles doivent souligner qu'il existe à cet égard un certain nombre d'exigences fondées sur la nécessité d'assurer la sécurité, notamment du gardé à vue, qu'elles ne peuvent méconnaître.

Quant à la question des matelas, des études sont en cours en vue de mettre au point un produit qui, tout en permettant le repos, offre toute sécurité et ne puisse mettre en danger la vie du détenu, notamment en l'enflammant ou en l'ingérant.

A titre expérimental, il a été décidé de mettre en dotation un certain nombre de matelas, dans plusieurs locaux relevant de la police judiciaire.

Les résultats de l'étude et de l'expérimentation seront communiqués au Comité.

Enfin, les autorités françaises ont pris note des observations du Comité concernant les conditions de propreté dans certains locaux et prennent les dispositions nécessaires.

* prendre sans délai des mesures pour assurer que toute personne en garde à vue reçoive de quoi manger aux heures normales des repas, conformément aux instructions édictées (paragraphe 36).

Les services de police ont pour instruction de veiller à ce que les personnes en garde à vue puissent se restaurer aux heures habituelles des repas.

La prise en charge de ces frais obéit aux règles suivantes :
les personnes solvables reçoivent une alimentation à leurs frais. Pour les personnes non solvables, ce sont les services de police, sur la base de crédits spécifiques, qui prennent en charge les frais résultant des repas des gardés à vue. Depuis le 1^{er} janvier 1992, tous les services territoriaux de police disposent sur leur budget global déconcentré de la possibilité de financer l'alimentation des gardés à vue sans ressource.

Compte tenu des préoccupations exprimées à cet égard par le Comité, le respect des prescriptions en matière d'alimentation sera vérifié et des instructions appropriées seront données.

b - demandes d'information

* le résultat des études menées au sein du conseil de l'équipement et de la logistique pour parvenir à la conception de couverts correspondant aux impératifs de sécurité et à la nécessité pour les gardés à vue d'avoir une alimentation satisfaisante (paragraphe 46).

Cette étude est toujours en cours. Elle vise à la conception de couverts qui, tout en permettant aux personnes en garde à vue de prendre des repas satisfaisants, offre toute sécurité.

3 - Garanties fondamentales contre les mauvais traitements

a - recommandations

* reconsidérer le droit d'une personne en garde à vue à l'accès à un avocat et à un médecin de son choix, en tenant compte des remarques formulées aux paragraphes 39 et 40 (paragraphe 41).

Ainsi que le souligne le CPT, le droit français a connu une évolution considérable ces dernières années en ce qui concerne la présence d'un avocat et l'examen par un médecin lors de la garde à vue.

Dans le cadre des réformes de l'institution judiciaire, il est envisagé de permettre à l'avocat de pouvoir intervenir dès la première heure de la garde à vue.

Cette intervention n'apparaît cependant pas souhaitable en matière criminelle, de terrorisme, ainsi que pour les affaires relatives aux infractions à la législation sur les produits stupéfiants. Les débats, qui ne manqueront pas d'avoir lieu, devraient permettre de déterminer le nouveau cadre juridique de l'intervention d'un avocat au début et en cours de garde à vue.

Par ailleurs, "l'accès à un médecin pour une personne placée en garde à vue" apparaît comme un droit fondamental (article 63-3 du Code de procédure pénale). En premier examen, la liberté de choix de ce médecin est difficile à mettre en oeuvre pour des raisons pratiques.

Cependant, à titre complémentaire ou en cas de contestation de l'intéressé après examen par le médecin requis, il est souhaitable que le médecin, choisi par la personne gardée à vue, soit appelé. Les frais de cette seconde visite médicale sont à la charge du patient.

* vérifier dans les établissements de police et de gendarmerie la situation en ce qui concerne la mise à la disposition d'imprimés dans les langues les plus usitées, décrivant l'ensemble des droits des personnes en garde à vue et prendre, le cas échéant, les mesures appropriées (paragraphe 42).

Le Ministère de la Justice, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 63.1 nouveau du Code de procédure pénale, a élaboré et fait diffuser auprès des services de police et de gendarmerie des imprimés établis dans les langues étrangères les plus usitées énonçant les droits des personnes gardées à vue. Ces fiches ont été diffusées sur l'ensemble du territoire et doivent être remises à toutes les personnes gardées à vue.

Compte tenu des indications données par le Comité, un rappel de cette obligation est fait aux services de police.

La direction générale de la gendarmerie nationale a également diffusé en février 1993 une notice relative aux droits de la personne gardée à vue à toutes les unités de gendarmerie départementale.

En application des dispositions de l'article précité, cette notice est utilisée de manière systématique dès lors qu'une mesure de garde à vue a été décidée. Elle contient des fiches rédigées en neuf langues: français, allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais et russe.

Il est prévu qu'il peut être fait appel aux services d'un interprète lorsqu'un étranger gardé à vue se trouve dans l'impossibilité de lire une quelconque version du texte de la notice. Dans le cas où l'individu de nationalité française placé en garde à vue ne sait pas lire, l'officier de police judiciaire lui fait connaître verbalement ses droits et garanties.

b - commentaires

* l'acoustique des locaux destinés aux entretiens entre les personnes en garde à vue et les avocats était parfois telle (exemple, à l'hôtel de police de Marseille) qu'elle pouvait permettre d'entendre la conversation à partir de l'extérieur (paragraphe 39).

Dans le cas mentionné, celui de l'hôtel de police de Marseille, l'acoustique du local avocat est satisfaisant.

Toutefois, le gardé à vue doit être surveillé par le gardien en poste au greffe. De ce fait, la paroi qui sépare le gardien du gardé à vue est vitrée et équipée d'une porte coulissante vitrée également. L'isolation acoustique de cette porte étant insuffisante, les services du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (SGAP) de Marseille améliorent l'isolation acoustique par la pose de joints en feutre et de renforts métalliques.

De manière plus générale, une attention particulière sera portée à l'isolation acoustique des locaux d'entretien afin de garantir la confidentialité nécessaire en ce domaine.

c - demandes d'information

* tout développement relatif à l'élaboration d'un code de conduite des interrogatoires de police (paragraphe 43).

Lors de la visite en France du Comité, le directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur s'était engagé à mener une réflexion sur l'élaboration d'un guide pratique d'interrogatoire.

Ces aspects seront traités dans le futur guide pratique de déontologie.

4 - Prise en charge médicale des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

a - recommandations

* prendre sans délai des mesures pour assurer que les personnes en garde à vue soient amenées au Service des Urgences Médico-Judiciaires dans des conditions qui préservent leur dignité (paragraphe 46).

A la demande de la direction de l'hôtel-Dieu, les véhicules de police n'accèdent plus à la cour intérieure de l'hôpital en raison de la surface restreinte restant disponible pour le stationnement. Toutefois, des démarches sont en cours pour permettre de satisfaire aux préoccupations exprimées par le comité.

* prévoir la présence régulière d'un médecin à la salle Cusco lequel pourrait assurer la supervision générale des patients hospitalisés et être un premier recours pour le personnel infirmier (paragraphe 49).

L'Hôtel-Dieu de Paris (Assistance publique des hôpitaux de Paris) a pris en compte les observations formulées en 1996 par le CPT, au sujet du fonctionnement de la salle Cusco.

La surveillance médicale des personnes détenues dans ce service, assurée par des internes faisant appel en cas de besoin à des praticiens spécialisés, a ainsi été confiée à deux équipes médicales : le service de chirurgie générale et le service de médecine interne-oncologie.

La direction de l'Hôtel-Dieu envisage un rattachement prochain de cette activité à une structure médicale plus directement concernée par la prise en charge des soins généraux, ce qui permettra un encadrement médical plus adapté aux soins délivrés aux personnes hospitalisées dans cette salle ("fédération de médecine" regroupant les urgences, les urgences médico-judiciaires, le service de médecine générale, le centre de diagnostic).

* assurer que les examens médicaux des personnes en garde à vue dans les locaux des forces de l'ordre puissent être réalisés dans des conditions matérielles satisfaisantes garantissant notamment la confidentialité des examens (paragraphe 52).

Le fait que des locaux mieux adaptés à la confidentialité du secret médical et des examens de la personne gardée à vue puissent être mis à la disposition des services de police est effectivement souhaitable.

Ces locaux sont inclus dans les nouveaux programmes immobiliers et prévus dans les opérations de réhabilitation.

Il convient par ailleurs d'observer que, si le respect de la confidentialité et de l'intimité doit bien évidemment être la règle, il est toutefois parfois nécessaire pour des raisons tenant à la sécurité du médecin de faire assister celui-ci par un policier du même sexe que la personne gardée à vue.

b - commentaires

* les chambres des malades à la salle Cusco méritent à présent une remise à neuf (paragraphe 48).

Une réhabilitation globale de la salle Cusco est en cours de réalisation. L'Assistance Publique a fait repeindre à ce jour la moitié des chambres. L'autre moitié sera repeinte après réfection de la toiture. Cette opération est prévue au titre de la programmation 1998-1999. Les circulations ont été rénovées au cours des derniers mois, ainsi que plusieurs chambres.

c - demandes d'information

* la date de mise en service des nouveaux locaux d'accueil et d'examens / soins médicaux des gardés à vue au service des urgences médico-judiciaires (paragraphe 45).

Ces nouveaux locaux ont été ouverts en octobre 1996. Les urgences médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel-Dieu ont fait l'objet en 1996-97 d'une part, d'un réaménagement des locaux afin d'améliorer les conditions d'accueil des victimes et notamment de séparer ces dernières des personnes gardées à vue et d'autre part, d'un renforcement des moyens en personnel permettant une meilleure prise en charge des personnes accueillies. Des améliorations sont donc intervenues dans le fonctionnement des UMJ, tant au niveau des locaux que du renfort en personnel. Par ailleurs, les efforts seront poursuivis en matière de formation et d'information.

* commentaires des autorités françaises au sujet des remarques formulées au paragraphe 46 relatives au menottage (paragraphe 46).

Conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale, seules doivent être soumises au port des menottes les personnes considérées comme dangereuses pour autrui ou pour elles-mêmes ou susceptibles de vouloir prendre la fuite.

Des instructions ont été données sur ce point aux services de police par circulaire du 4 février 1993. En application de ces instructions, il appartient aux fonctionnaires de police chargés de l'escorte d'apprécier dans chaque cas la nécessité du menottage, en tenant compte de l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité, au comportement et à l'état physique de la personne concernée, mais également des circonstances de temps en conciliant ainsi les exigences de dignité des personnes et de sécurité.

La circulaire d'application en date du 1er mars 1993 confirme le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves. En tout état de cause, même si des circonstances particulières devaient amener à prendre de telles mesures, il revient aux personnels soignants de veiller à ce qu'elles ne s'opposent pas aux impératifs d'ordre sanitaire.

* copie des instructions données depuis l'entrée en vigueur de l'article 803 du Code de procédure pénale, aux forces de l'ordre (police et gendarmerie) au sujet du port de menottes et d'entraves des personnes privées de liberté à l'occasion des escortes (paragraphe 46).

L'article 60 de la loi du 4 janvier 1993, entré en vigueur dès la publication de la loi, crée un article 803 posant le principe que nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même ou susceptible de vouloir prendre la fuite. Cette disposition s'applique à toute escorte d'une personne, qu'elle soit gardée à vue, déférée, détenue provisoire ou condamnée.

La circulaire du Ministère de la Justice du 9 mars 1994 relative à l'utilisation des menottes est jointe en annexe.

En outre, une modification de la circulaire interne de la gendarmerie nationale sur les transfèremets, incluant les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale, est en cours de diffusion.

Il appartient aux fonctionnaires ou militaires de l'escorte d'apprécier, compte tenu des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne escortée, la réalité des risques qui justifient seuls, selon la volonté du législateur, le port des menottes ou des entraves.

Sous réserve de circonstances particulières, une personne gardée à vue après s'être volontairement constituée prisonnière, une personne dont l'âge ou l'état de santé réduisent la capacité de mouvement, une personne qui n'est condamnée qu'à une courte peine d'emprisonnement ne sont pas susceptibles de présenter les risques prévus par la loi.

A l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être plus marqué. L'appréciation du risque devra donc être particulièrement attentive.

Il convient, dans le même esprit, de prendre les mesures utiles pour empêcher que, dans toute la mesure du possible, une personne escortée et entravée fasse l'objet, de la part de la presse, de photographies ou d'enregistrement cinématographique ou audiovisuel.

* suites données à la proposition visant à réaménager la salle Cusco et à la réserver aux gardés à vue et aux prévenus contre lesquels vient d'être délivré mandat de dépôt, le temps nécessaire à leur admission en milieu hospitalier (paragraphe 48).

La question du réaménagement de la salle Cusco a été traitée en page 20.

Quant aux détenus actuellement accueillis à la salle Cusco, cette situation doit évoluer à terme en application du schéma national d'hospitalisation des détenus, qui fait actuellement l'objet d'une négociation interministérielle.

Le schéma national proposé s'appuie sur les conclusions d'un rapport conjoint de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) et de l'IGS (Inspection Générale des Services Judiciaires), remis aux ministres de la Santé et de la Justice en juin 1995.

Ses grands axes sont les suivants :

- les hospitalisations urgentes et les hospitalisations de très courte durée relèvent des hôpitaux de proximité, déjà responsables, par protocole, d'une unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) en milieu pénitentiaire;
- les autres hospitalisations, estimées à 80 % du total des hospitalisations, sont réalisées dans des unités hospitalières sécurisées interrégionales, implantées en CHU. Il est prévu d'en créer une dans chacune des principales directions régionales des services pénitentiaires, soit 7 au total.

Cette organisation générale a pour objectif d'améliorer la qualité des soins et de rationaliser les escortes et les gardes des personnes détenues hospitalisées.

S'agissant de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris, l'hôpital de Fresnes jouera ce rôle, en complémentarité avec l'AP-HP. Les détenus accueillis actuellement à Cusco seront donc pris en charge dans ce cadre. Une mission, diligentée par les ministères chargés de la Santé et de la Justice, définit actuellement les modalités de coopération entre ces deux établissements de santé.

C. Centres de rétention administrative pour ressortissants étrangers

a - recommandations

* prendre sans délai des mesures afin d'assurer que les personnes retenues au centre de rétention administrative (CRA) de Marseille-Arenc se voient offrir une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour et organiser une présence infirmière journalière à l'intérieur du centre (paragraphe 67).

Comme elles l'ont indiqué dans un précédent courrier, en date du 7 février 1997 au Comité, les autorités françaises sont parfaitement conscientes du fait que le centre de Marseille-Arenc présente à certains égards une configuration inadaptée et que la construction d'un nouveau centre doit être envisagée.

Dans l'immédiat, pour tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité et pour remédier à l'absence d'aire de promenade, il a été décidé de créer sur la terrasse une cour fermée jouxtant l'entrée principale d'une superficie d'environ 20 m². Aucune autre solution n'a pu être trouvée étant donné que le C.R.A.

est situé à 20 mètres de hauteur sur la terrasse d'un bâtiment, son accès s'effectuant par un escalier unique.

Parallèlement, il a été décidé de renforcer et d'améliorer la ventilation existante des locaux sanitaires.

Le coût total de ces travaux qui sont en cours s'élève à 0,7 MF.

Par ailleurs, outre les travaux mentionnés dans la lettre du 7 février, des travaux ont été exécutés pour améliorer le réseau d'eaux usées. De plus, les couloirs et les chambres devraient être repeints très prochainement pour un budget de 0,3 MF.

Comme il avait été annoncé dans la lettre du 7 février dernier, une convention a été signée entre la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale des Bouches-du-Rhône et l'association « Médecin du Monde ».

Lors de la visite du CPT en octobre 1996, les policiers étaient chargés de la distribution des médicaments. Depuis janvier 1997, date d'application de cette convention, des infirmiers bénévoles de cette association assurent, en tant que de besoin, une prestation infirmière. Cela représente une présence quotidienne de une à trois heures, assurée par une douzaine d'infirmiers, tous les jours, samedis et dimanches inclus. Les médicaments sont remboursés par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

En outre, la présence médicale est effectuée par SOS Médecins qui intervient en fonction des demandes, jours et nuits, toute l'année. Le montant de la consultation est réglé par le retenu lui-même s'il dispose d'une somme minimum. Si tel n'est pas le cas, le dispositif de l'aide sociale la prend en charge. Toutefois, certains retenus préfèrent garder leur argent pour le retour dans leur pays d'origine et refusent ainsi la consultation médicale. Ce dernier point pose le problème de l'accès aux soins. Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale doit visiter ce centre de rétention dans le courant du mois d'octobre 1997 afin d'envisager des solutions pour remédier à cette situation.

* revoir la formation des fonctionnaires de police responsables des tâches de surveillance dans les centres de rétention administrative à la lumière des considérations développées au paragraphe 68 (paragraphe 68).

Cette recommandation sera prise en compte. Une réflexion est actuellement engagée qui tient compte des différents enseignements suggérés par le Comité.

Il convient de signaler que les fonctionnaires affectés au dépôt du Palais de Justice et au Centre de rétention de Vincennes ont pu bénéficier d'une formation spécifique, dont les principaux axes ont concerné :

- le stress en milieu carcéral ;
- les différences culturelles ;
- les pathologies médicales ;
- l'individu en rétention ;
- les violences verbales.

b - commentaires

* les autorités françaises sont invitées à reconsidérer la possibilité d'aménager un nouveau centre de rétention à Marseille (paragraphe 67).

En complément des indications formulées ci-dessus, les autorités françaises sont en mesure de faire savoir au Comité qu'elles envisagent de construire un nouveau centre de rétention à Marseille. Compte tenu du contexte budgétaire actuel et des programmes en cours, ces travaux ne peuvent être entrepris à court terme, mais pourraient l'être dans un délai de trois ans.

A cet égard, les autorités françaises souhaitent souligner l'important effort budgétaire consenti pour permettre des constructions et des extensions de centres afin d'assurer des conditions de rétention plus satisfaisantes. Est ainsi déjà prévu pour la période 1997-2000 l'ouverture des centres suivants : Nice-Auvarre, Lille-Lesquin, Coquelle-Calais, Pointe-à-Pitre, Ferney-Voltaire, Bobigny, Palaiseau, Vincennes.

c - demandes d'information

* la date de mise en service des locaux rénovés du Centre de rétention administrative du dépôt de la Préfecture de Police de Paris et des informations détaillées sur l'ensemble des activités mises à la disposition des retenus ainsi que copie du nouveau règlement intérieur (paragraphe 57).

Les locaux rénovés du Centre de rétention administrative du dépôt de la Préfecture de police de Paris ont été mis en service le 21 octobre 1996.

En ce qui concerne les activités mises à la disposition des retenus:

En dehors des heures de repos (de 23 heures à 08 heures), les pensionnaires , tant du quartier femmes que du quartier hommes, peuvent librement circuler dans l'enceinte, se rendre sur les lieux de détente équipés des deux quartiers (femmes et hommes) qui sont extérieurs et placés sous le contrôle des surveillants.

De plus, les retenus qui séjournent dans le centre de rétention ont un accès libre aux cabines téléphoniques (quatre au quartier des hommes et deux au quartier des femmes) mises à leur disposition. Ils peuvent détenir une somme de 300 francs en permanence leur permettant d'acheter des produits déposés dans des distributeurs automatiques.

Des boxes de visites, tenus en état de propreté permanente, permettent la réception des familles et des conseils de leur choix. Ils peuvent s'entretenir avec un représentant de la CIMADE à leur demande, chaque jour. Cette association, liée à l'Etat par une convention, assure en effet une mission d'accompagnement social dans les centres et a vocation en particulier à régler des différents problèmes matériels et personnels que peuvent rencontrer les « retenus ».

Par ailleurs, il est remis à chaque étranger conduit au Centre de rétention un exemplaire du règlement intérieur (joint en annexe) édité en 12 langues qui fixe la vie dans le Centre et lui précise l'ensemble de ses droits (visites d'un conseil, d'un membre de la famille etc.).

* mesures pratiques prises dans les différents centres de rétention et zones d'attente existants pour assurer que les personnes retenues / maintenues soient dûment informées de leurs droits et en mesure de les exercer (paragraphe 69).

Etrangers maintenus en zone d'attente :

Au moment de leur placement en zone d'attente, les personnes maintenues, les non-admis, les passagers en transit interrompu ou les demandeurs d'asile se voient remettre un formulaire de notification de placement en zone d'attente qui est disponible en 17 langues. Ce formulaire, conformément à l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, indique les droits et devoirs des personnes maintenues : possibilité de bénéficier d'un jour franc, communication avec un interprète, un avocat, un médecin ou avec toute autre personne de son choix, existence de voies de recours, possibilité de quitter le territoire à tout moment, obligation de ne pas quitter la zone d'attente sous peine de sanctions et de ne pas se soustraire à la mesure de non-admission éventuellement reçue.

Un interprétariat est en outre effectué, le plus souvent par le système du téléphone en conférence avec Inter Service Migrant.

Un règlement intérieur des zones d'attentes va être élaboré. Il sera disponible en 17 langues et remis aux étrangers maintenus.

Ces personnes peuvent en outre interroger les agents de l'office des migrations internationales (O.M.I.) chargés d'assurer une assistance humanitaire dans les principales zones d'attente sur leur situation et leurs droits à la fois matériels et juridiques. Une liste des avocats inscrits au barreau de Bobigny est par ailleurs à la disposition des étrangers placés en zone d'attente.

Etrangers placés en rétention administrative:

Conformément à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tout étranger faisant l'objet d'une mesure de placement en rétention reçoit notification de cette décision écrite et motivée et est immédiatement informé de ses droits : voies de recours, possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, possibilité de communiquer avec son consulat ou la personne de son choix.

Mention de cette information doit être faite sur le registre tenu à cet égard dans le lieu de rétention.

Par ailleurs, chaque fois qu'il s'agit d'un maintien en centre de rétention, l'étranger a la possibilité d'être assisté et conseillé pour l'exercice de ses droits par un représentant de la CIMADE.

Le règlement intérieur du centre de rétention est également mis à la disposition des personnes retenues, selon des modalités qui peuvent varier selon les centres : remise d'une notice ou affichage par exemple.

Cette information, disponible en plusieurs langues, expose les droits ouverts aux intéressés ainsi que les règles applicables dans le centre. Les conditions de placement en chambre d'isolement pour des motifs de sécurité sont précisément définies.

Compte tenu des observations formulées par le Comité après sa visite au centre de rétention de Marseille - Arenç, des instructions ont été données par le préfet pour pourvoir au remplacement immédiat des documents déchirés ou obsolètes.

En outre, l'hypothèse d'une diffusion sonore en plusieurs langues est actuellement à l'étude.

Une information sera prochainement faite à destination des préfets rappelant les règles à respecter en matière d'information des personnes maintenues en rétention administrative et les modalités de cette information.

* le point de vue des autorités françaises sur les communications reçues par le CPT selon lesquelles en pratique le droit à l'accès aux zones d'attente reconnu aux associations humanitaires agréées serait interprété de manière restrictive (paragraphe 70).

L'accès des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente a été prévu par le décret n° 95-507 du 2 mai 1995.

En application de ce texte, les représentants du H.C.R. agréés à cette fin, ont accès à la zone d'attente et peuvent s'entretenir avec le chef de service du contrôle aux frontières et avec les représentants du Ministère des Affaires étrangères chargés de l'audition des demandeurs d'asile. Ils peuvent également s'entretenir confidentiellement avec les demandeurs d'asile. Cet accès doit, comme le prévoit le décret, « permettre l'exercice effectif de sa mission par le H.C.R. ». Il permet au Haut Commissariat de s'assurer du fonctionnement correct des dispositions sur le maintien en zone d'attente.

Des dispositions analogues sont prévues au bénéfice des associations humanitaires. Celles-ci ont été désignées par un arrêté du 7 décembre 1995 : il s'agit de la Croix-Rouge française, de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), d'Amnesty International S.F., de la CIMADE. et de France Terre d'Asile.

Chacune de ces associations peut accéder, sous la réserve des nécessités de l'ordre public, à chaque zone d'attente une fois par trimestre entre huit heures et vingt heures par l'intermédiaire de leurs 25 représentants. Elles peuvent en outre avoir accès aux zones d'attente sur demande expresse.

En pratique, de juillet 1996 à juin 1997, ces cinq associations ont effectué 67 visites de 37 zones d'attente différentes.

La délégation française du H.C.R. effectue quant à elle environ 20 visites par an.

Par ailleurs, venant compléter ces visites ponctuelles, des réunions annuelles sont prévues entre le H.C.R. et le Ministère de l'Intérieur et entre les associations et ce même Ministère, afin de faire un point général sur les modalités de fonctionnement du dispositif de maintien en zone d'attente.

Compte tenu de l'objet assigné au droit d'accès des associations qui est de veiller de manière générale au fonctionnement correct de la zone d'attente, le rythme des visites peut être considéré comme satisfaisant, d'autant que si le nombre des sites de zone d'attente est théoriquement de 100, en fait le nombre de zones où sont maintenus des étrangers n'est pas supérieur à 10, ces derniers se concentrant surtout dans les deux aéroports parisiens. Il faut être conscient qu'un droit d'accès plus étendu, voire permanent, soulèverait d'importantes difficultés d'organisation et pourrait poser des problèmes de sécurité dans les locaux.

Il convient par ailleurs d'observer qu'à côté de ces intervenants associatifs, d'autres intervenants ont un accès permanent à la zone d'attente dans les conditions fixées par l'ordonnance de 1945 et assistent matériellement et juridiquement les étrangers qui s'y trouvent. Il s'agit de l'office des migrations internationales (O.M.I.), des médecins, avocats, membres de la famille et amis.

Par un arrêt du 3 octobre 1997, le Conseil d'Etat a confirmé la légalité du décret précité du 2 mai 1995 et a rejeté le recours présenté par l'ANAFE qui contestait les conditions dans lesquelles les associations peuvent avoir accès à la zone d'attente.

* clarifications au sujet du recours ouvert aux ressortissants étrangers contre une décision administrative de refus d'entrée prise en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (paragraphe 71).

En complément des informations fournies au point 235 du rapport de 1993 et aux points 123 à 129 du rapport de suivi de 1994, les indications suivantes peuvent être données:

Toute décision de refus d'entrée prise à l'encontre d'un étranger, qu'il s'agisse ou non d'un demandeur d'asile, est susceptible, comme toute décision administrative, d'un recours devant le tribunal administratif.

Le contrôle du juge porte sur la légalité de la mesure et notamment sur sa conformité aux engagements internationaux, et tout particulièrement à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Qu'il s'agisse ou non d'un demandeur d'asile, les autorités françaises sont donc juridiquement tenues de s'assurer que le renvoi d'un étranger à destination d'un certain pays ne l'expose pas à des risques de mauvais traitements.

Compte tenu de la gravité des conséquences que pourrait avoir, si les risques étaient avérés, un renvoi de l'étranger dans son pays, il est clair que les autorités françaises se livrent à un examen extrêmement attentif des craintes alléguées et il n'existe pas, à notre connaissance, de cas dans lesquels un étranger ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée a fait l'objet de traitements inhumains ou dégradants à son retour.

* commentaires des autorités françaises sur la question des pratiques de consignation à bord des ressortissants étrangers arrivant par voie maritime (paragraphe 71).

Les étrangers qui arrivent clandestinement en France par voie maritime et font l'objet d'une décision de refus d'entrée sont, selon les cas, soit débarqués du navire pour être maintenus en zone d'attente selon les dispositions de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, soit maintenus à bord du navire, si la mesure de refus d'entrée peut être mise à exécution immédiatement dans un délai de 48 heures.

Le régime de la consignation à bord est pratiqué par la plupart des pays européens.

Plusieurs actions en référé pour voie de fait ont été intentées par des associations humanitaires et des armateurs de navires devant les tribunaux judiciaires et l'administration a été condamnée.

A la suite d'une élévation de conflit destinée à faire trancher la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître de ces affaires, le Tribunal des Conflits, composé de membres du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, s'est prononcé le 12 mai 1997 dans le sens de la compétence de la juridiction administrative.

Le Tribunal des Conflits a considéré que les dispositions de l'article 136 du Code de procédure pénale qui prévoient la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire en cas d'atteinte à la liberté individuelle « ... ne sauraient être interprétées comme autorisant les tribunaux judiciaires à faire obstacle à l'exécution des décisions prises par l'administration en dehors de la voie de fait ... et ne sauraient fonder en l'espèce la compétence du magistrat des référés du tribunal de Grande Instance de Paris... ».

Par ailleurs, le Tribunal des Conflits a considéré, tout en réservant la question de la légalité du régime du maintien à bord, que ces mesures « n'étaient pas manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'administration ; que ces actes ne sauraient dès lors être regardés comme constitutifs de voies de fait ».

C'est donc à tort que les juridictions judiciaires se sont d'une part estimées compétentes pour se prononcer sur ces affaires et d'autre part ont considéré qu'il y avait voie de fait.

* exposé détaillé des mesures prises en pratique pour assurer qu'une personne ne soit pas renvoyée vers un pays où elle risque d'être torturée ou de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants (paragraphe 71).

La loi du 24 août 1993 a précisé qu'un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y est menacée ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le respect de cette règle s'impose en toutes circonstances, qu'il s'agisse de l'exécution d'une décision de refus d'entrée, d'une décision administrative d'expulsion pour motif d'ordre public ou de reconduite à la frontière ou encore d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire.

La circonstance selon laquelle il existe une contre-indication au renvoi fondée sur les risques en cas de retour n'a pas pour effet de remettre en cause la mesure d'éloignement elle-même. Cette circonstance s'oppose seulement à l'exécution de la mesure à destination du pays où sont établis des risques pour l'individu.

L'étranger qui se trouve dans cette situation et qui ne peut donc ni regagner son pays d'origine, ni être légalement admissible dans un autre Etat est placé sous le régime de l'assignation à résidence en application de l'article 28 de l'ordonnance.

En ce qui concerne la prise en considération des risques en cas de renvoi au stade de l'entrée en France, dès lors qu'un étranger invoque des risques, qu'il réclame ou non formellement le bénéfice de l'asile et de la Convention de Genève, sa demande sera traitée selon la procédure prévue à l'article 12 du décret du 27 mai 1982 et une décision de refus d'entrée ne pourra être prise que par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre des Affaires étrangères.

Dans le cadre de cette procédure, l'étranger sera préalablement entendu par un expert qualifié, agent détaché de l'O.F.P.R.A.

Il se peut que la situation de l'étranger en cause ne relève pas de la Convention de Genève sur les réfugiés, mais cette circonstance ne saurait faire échec à son admission ou à tout le moins à la non exécution de la décision de refus d'entrée à destination du pays d'origine, dès lors qu'il est avéré que l'étranger pourrait sérieusement être exposé à des risques de mauvais traitements.

De même, chaque fois que des risques en cas de retour sont invoqués par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou susceptible de l'être, qu'il s'agisse ou non d'une personne dont la demande de statut de réfugié a été rejetée, un examen analogue est effectué par les services préfectoraux, en liaison le cas échéant avec l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur qui peut recueillir l'avis du Ministère des Affaires étrangères.

Dans tous les cas, il s'agit d'un examen individuel destiné à apprécier les risques encourus à titre personnel par l'individu en cause, et ce, quel que soit le pays de « renvoi » (il n'existe notamment pas en France une liste de pays a priori « sûrs » dispensant d'un examen individuel).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1991, relative à l'éloignement des étrangers, a prévu des mesures très précises destinées à assurer la prise en considération des prescriptions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre des mesures administratives d'éloignement. La circulaire du 16 décembre 1992 a complété ce dispositif pour ce qui concerne les mesures judiciaires d'interdiction du territoire.

La circulaire du 25 octobre 1991 prévoit notamment l'information préalable de l'étranger faisant l'objet d'une décision de refus de séjour ou dont la demande de statut de réfugié a été refusée de manière définitive. Il est avisé de la possibilité de présenter à l'administration, dans un délai de quinze jours, les observations écrites sur les risques éventuels auxquels il serait exposé en cas de retour.

En vertu de cette même circulaire, l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et qui n'a pas jusqu'à présent fait état devant l'administration de risques en cas de retour ou qui n'a pas justifié de ces risques, est très clairement avisé au moment de la notification de la mesure de ce que son renvoi s'effectuera à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Il dispose alors de la possibilité de faire état devant l'autorité administrative des risques qu'il encourt. Celle-ci examinera sa demande dans les conditions évoquées ci-dessus. Il dispose aussi de la possibilité de former un recours juridictionnel contre la décision fixant le pays de renvoi, qui constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même, et qui peut donc être contrôlée sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et annulée par le juge, indépendamment même de la mesure d'éloignement elle-même.

Si le recours contre la décision fixant le pays de renvoi est présenté simultanément à un recours visant à l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, il bénéficie dans les mêmes conditions d'un caractère suspensif et la mesure d'éloignement ne peut donc être exécutée à destination du pays en cause avant que le juge ait statué.

Par ailleurs, une demande de sursis à exécution peut être formée contre la décision administrative fixant le pays de destination, prise pour l'exécution d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire.

C. Etablissements pénitentiaires

1 - Mauvais traitements

a - recommandations

* prendre des mesures au complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis ainsi que , le cas échéant, dans les autres établissements pénitentiaires en ce qui concerne le recours au gaz lacrymogène comme moyen de contrôle, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 74.

L'usage du gaz lacrymogène est actuellement réglementé par une circulaire du 22 juillet 1988, qui distingue les aérosols et les grenades lacrymogènes. En ce qui concerne les aérosols, la circulaire précise qu'il *"convient de se garder de projeter directement le gaz à faible distance sur le visage, de même qu'en cas d'utilisation en milieu confiné, d'en retirer très rapidement la personne visée"*. En ce qui concerne les grenades lacrymogènes, seuls les établissements considérés comme sensibles en sont dotés, et la circulaire indique que ce moyen de défense *"doit être d'un usage exceptionnel et est destiné à réduire exclusivement les incidents collectifs qui constitueraient une menace pour la sécurité des personnels ou pour la sécurité publique"*.

Une nouvelle circulaire relative à l'usage de la force et des armes est actuellement en cours de validation au ministère de la Justice.

Des rappels et des prescriptions strictes sur les conditions et les circonstances de l'usage des aérosols et grenades lacrymogènes sont contenus dans ce document. Il est souligné notamment que les engins lacrymogènes à base de C.S. concentré à plus de 2 p. 100 sont considérés comme des armes de 6° catégorie en application du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et qu'en conséquence le principe général qui préside à leur utilisation est *"ce qui est strictement nécessaire et indispensable au maintien de l'ordre ou au règlement de l'incident"*.

En tout état de cause, les engins lacrymogènes, comme toutes les armes, ne peuvent être utilisés que sur ordre du chef d'établissement ou d'un de ses représentants, et sous son contrôle.

Leur usage est limité aux cas de comportement agressif de la part d'un ou de plusieurs détenus, quand la maîtrise par d'autres moyens s'avère impossible ou dangereuse pour la sécurité des agents ou d'autres détenus.

b - demandes d'information

* commentaires des autorités françaises au sujet du problème d'actes d'agression entre détenus (paragraphe 75).

En ce qui concerne le Centre de Jeunes Détenus (CJD) :

Il est à noter que la direction de l'Administration pénitentiaire, informée de l'augmentation importante des incidents entre jeunes détenus dont le rassemblement dans le CJD est particulièrement difficile à gérer, a décidé de procéder à plusieurs modifications de fonctionnement accompagnées de travaux qui sont en cours d'étude et qui seront réalisés en 1998:

- installation de caméras orientables avec zoom sur le toit des bâtiments qui surplombent les cours de promenade où les agressions entre jeunes sont multiples et parfois graves

- rénovation complète des douches du CJD. Il est envisagé d'en modifier l'implantation afin de les rapprocher des cellules et d'assurer en tout premier lieu une meilleure surveillance.

Par ailleurs, une amélioration de la formation des personnels pénitentiaires est prévue par la création d'un module commun à la protection judiciaire de la jeunesse à Vaucresson.

Sur le problème général des actes d'agression entre détenus majeurs :

Le chiffre des violences commises entre détenus ressort de l'analyse des sanctions disciplinaires prononcées pour ce type de faits. Sur 10 ans, il y a ainsi eu en moyenne chaque année environ 5700 sanctions prononcées pour atteintes à l'intégrité physique et 179 pour infractions aux mœurs. La variation du nombre absolu de sanction est faible et le pourcentage que cela représente dans l'ensemble des sanctions disciplinaires oscille autour de 14%.

Il est très difficile d'apprécier l'importance relative de ces chiffres. On peut simplement rappeler pour mémoire qu'il y a, chaque année, plus de 80 000 incarcérations dans les prisons françaises.

En ce qui concerne les statistiques des infractions contre les mœurs, il faut souligner qu'elles ne permettent pas de distinguer les infractions relatives aux relations sexuelles à l'occasion des parloirs de celles imposées aux codétenus. Le chiffre global est néanmoins stable en pourcentage depuis 10 ans et tourne autour de 0,5%.

Pour lutter contre le phénomène de la violence entre détenus, l'administration pénitentiaire agit selon deux axes : prévention et répression.

1 - Les mesures de prévention :

L'article D.285 du Code de procédure pénale prévoit que le détenu nouvellement incarcéré doit recevoir la visite du chef d'établissement *"le jour de son arrivée à la prison ou au plus tard le lendemain"*, du service médical *"dans les délais les plus brefs"* et du service social *"dès que possible"*.

Cet accueil doit être le moyen de repérer le détenu "fragile" ou celui qui, en raison des faits qui lui sont reprochés, est susceptible d'être la proie de détenus plus solides et plus violents.

Par ailleurs, une note du 19 février 1982 relative à la répartition des détenus à l'intérieur des maisons d'arrêt, prise en application de l'article D. 91 du Code de procédure pénale, rappelle l'importance de l'affectation en cellule. Elle précise que cette tâche, *"accomplie avec clairvoyance, doit conduire sinon à faire disparaître tout au moins à diminuer sensiblement le nombre de violences graves"*.

2 - Les mesures de répression :

Dès lors que des agressions sont détectées ou révélées, elles font systématiquement l'objet d'une enquête interne du chef d'établissement et d'un signalement au procureur de la République compétent qui diligente une enquête judiciaire. De plus, la direction régionale concernée ou l'inspection des services pénitentiaires peuvent elles-mêmes procéder à une enquête administrative qui aboutit éventuellement, dans le cas où des fautes apparaîtraient, à des sanctions disciplinaires contre le personnel défaillant.

Bien évidemment, les dispositions du Code pénal, notamment dans les articles 221-1 à 221-5 relatifs aux atteintes volontaires à la vie, les articles 221-1 à 222-18 relatifs aux atteintes volontaires à l'intégrité physique et les articles 222-22 à 222-33 relatifs aux agressions sexuelles, sont applicables aux actes commis entre codétenus.

Il convient d'ailleurs de rappeler que l'article D. 262 du Code de procédure pénale et l'arrêté du 12 mai 1996 garantissent la confidentialité de la correspondance échangée entre un détenu et les procureurs de la République, facilitant ainsi les révélations des victimes.

La circulaire d'application du 2 avril 1996 précise que *"les violences physiques qui englobent également les abus et violences de caractère sexuel doivent en outre être signalées aux autorités judiciaires en vue de poursuites éventuelles"*.

Sur un plan disciplinaire, l'article D. 249-1 du Code de procédure pénale dispose clairement que *"constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait pour un détenu d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu"*.

Classées parmi les fautes les plus graves, ces violences peuvent entraîner en application de l'article D. 251-3 du Code de procédure pénale jusqu'à 45 jours de mise en cellule disciplinaire.

Lorsque les faits s'avèrent exacts, et indépendamment des sanctions pénales prononcées par les juridictions judiciaires, l'administration prononce des sanctions disciplinaires contre les détenus mis en cause.

Toutefois, l'analyse de la violence commise entre détenus oblige à s'interroger plus fondamentalement sur le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire et sur les rapports non seulement réglementaires mais aussi humains qui existent à l'intérieur d'une prison. Vouloir diminuer, voire faire disparaître, la violence en détention oblige d'abord à en comprendre les motifs.

Dès lors, combattre efficacement la violence, sous toutes ses formes, oblige à réfléchir encore davantage sur le fonctionnement réel d'une prison, avant d'envisager les mesures qui permettraient, en modifiant les régimes de détention, de faire disparaître ou du moins de diminuer le phénomène de la violence.

La complexité du problème, qui ne renvoie pas seulement au rappel des textes mais impose une intervention pluridisciplinaire, explique que l'administration pénitentiaire ait décidé de constituer un groupe de travail chargé d'enquêter sur la réalité, la gravité et la résolution de celui-ci, y compris en comparant avec la situation des autres pays européens.

2 - Conditions de détention

remarques préliminaires

a - recommandations

* poursuivre activement la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures destinées à lutter contre la surpopulation carcérale, y compris de celles visant à limiter le nombre de personnes envoyées en prison (paragraphe 79).

Ainsi que le relève le CPT, de nombreuses dispositions législatives ont, ces dernières années, limité le recours à la détention provisoire.

En particulier, les principales dispositions de la loi du 30 décembre 1996 ont pour objet de limiter une nouvelle fois le recours à la détention provisoire dans son prononcé comme dans sa durée.

Afin que le recours à la détention avant jugement, notamment au cours de l'instruction préparatoire, demeure effectivement l'exception, le législateur a adopté deux séries de modifications qui tendent à :

- diminuer le nombre des placements en détention provisoire en rendant obligatoire la prise de réquisitions écrites et motivées par le parquet; en définissant

de manière plus restrictive la notion de trouble à l'ordre public; en exigeant de motiver l'insuffisance du contrôle judiciaire et en renforçant l'efficacité du référé liberté ;

- en réduisant la durée des détentions provisoires par la prise en compte de la notion de délai raisonnable, la réduction de la durée des prolongations en matière criminelle et en matière correctionnelle, l'institution de nouveaux délais "butoirs" ainsi que l'avancement du moment du débat contradictoire.

Par ailleurs, la loi du 22 juillet 1996 a étendu le champ d'application des dispositions en prévoyant que le procureur de la République doit aviser le juge de l'application des peines avant de mettre à exécution certaines peines d'emprisonnement concernant des personnes non incarcérées. Le juge de l'application des peines a ainsi l'opportunité de déterminer les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation des condamnés, en décidant éventuellement de suspendre l'exécution d'une peine ou d'une semi-liberté.

De son côté, l'Administration pénitentiaire a lancé depuis plusieurs années un programme de construction de places nouvelles, ainsi qu'un programme de rénovation des structures existantes, dans le souci de réduire la surpopulation carcérale.

Dans le même ordre d'idée, le développement des mesures alternatives à l'incarcération, ainsi que la création de 1200 places de semi-liberté, a pour objectif de réduire le recours à la détention. Dans cette perspective, une importante réforme des services d'insertion et de probation de l'Administration pénitentiaire est en cours depuis un an. Cette réforme vise à développer l'efficacité des services chargés de la mise en oeuvre des mesures alternatives à l'incarcération. Elle est conduite en parallèle à l'augmentation des effectifs des travailleurs sociaux prévue par la loi de programme pour la Justice du 10 janvier 1995.

Enfin, les autorités françaises réfléchissent à la mise en oeuvre de réformes de nature procédurale qui pourraient entraîner une diminution du recours à l'incarcération (réforme de la détention provisoire, instauration d'un procédé de contrôle par pose de bracelet électronique...).

Centre pénitentiaire de Marseille "Les Baumettes"

a - recommandations

* veiller à ne pas dépasser le taux d'occupation de deux détenus par cellule aux bâtiments A et B de la maison d'arrêt pour hommes (paragraphe 94).

Les travaux engagés au centre pénitentiaire des Baumettes s'inscrivent dans la cohérence d'une programmation pluriannuelle. Au titre de l'année 1997, 10 millions de francs ont été dégagés. La rénovation des cellules des bâtiments A et B est prévue dans ce cadre et intégrera l'encloisonnement des toilettes, la rénovation

des réseaux de distribution hydraulique et électrique et permettra, dès lors, d'équiper toutes les cellules d'un système d'appel.

Au delà, l'objectif d'un taux d'occupation de deux détenus par cellule s'inscrit dans le cadre général du développement des alternatives à l'incarcération et de la création de 1200 places de semi-liberté et des dispositions législatives, développées en réponse aux remarques préliminaires, visant à limiter le recours à la détention provisoire.

* accorder une haute priorité aux travaux de rénovation entrepris, en tenant compte des remarques formulées aux paragraphes 83 à 85 (paragraphe 94).

La rénovation des cellules des bâtiments A et B comportant l'encloisonnement des toilettes est envisagée dans le cadre du programme pluriannuel de rénovation de l'établissement. Les réseaux de distribution hydraulique et électrique seront également rénovés, ce qui permettra d'équiper chaque cellule d'un système d'appel. De 1991 à 1997, des crédits d'un montant de 54 MF ont été affectés à ce programme. Il est prévu de poursuivre cet effort en réservant 10 MF sur le budget d'équipement pour 1998.

* poursuivre les efforts afin de développer les activités dans ce centre pénitentiaire (paragraphe 94).

Les progrès dans le domaine des activités offertes aux personnes détenues se sont accentués plus particulièrement pour ce qui concerne la préparation à la sortie de prison, qui a constitué une orientation prioritaire de l'établissement pénitentiaire pour 1997. Il s'agit de faciliter l'intervention coordonnée des différents partenaires locaux, tant publics que privés, avant la libération effective des sortants de prison, pour les aider à construire un projet de réinsertion par des rencontres directes avec les intervenants extérieurs (agence locale pour l'emploi, missions locales, organismes sociaux, de santé, structures d'hébergement...).

Dès 1993, un dispositif de préparation à la sortie a été élaboré privilégiant par le biais des mesures d'aménagements de peine (essentiellement les permissions de sortir) l'insertion professionnelle des jeunes détenus, en collaboration étroite avec les partenaires locaux (la permanence d'accueil, d'information et d'orientation et les missions locales).

Actuellement, ce dispositif se tourne davantage vers une prise en charge plus globale des détenus (qui prend en compte les aspects sanitaires, sociaux, administratifs...) et mobilise un grand nombre de partenaires extérieurs, dans le cadre notamment du "contrat de ville" avec la municipalité de Marseille.

Ce dispositif, qui s'est particulièrement renforcé depuis 1996, fait ainsi intervenir les partenaires suivants:

- un intervenant qui anime un Point Information Jeunesse
- une assistante sociale recrutée en 1994, qui instruit les dossiers relatifs au Revenu Minimum d'Insertion des détenus et traite l'ensemble des questions administratives s'y rattachant
- le plan local d'insertion par l'économique (PLIE) : des détenus employés sur des postes de travail spécifiques sont évalués en vue de l'obtention d'un emploi ou d'une formation après libération
- un organisme de formation continue pour adultes (AFPA)
- des aides pour les mères détenues
- des visites médicales quand la sortie est assurée par l'UCSA
- un soutien aux détenus étrangers
- une aide matérielle aux détenus sous forme de bons de transport ou de restaurant, de paiement d'un hébergement ou de secours...

Par ailleurs, un projet spécifique a été mis en place à titre expérimental depuis mai 1996 pour préparer la sortie des détenus toxicomanes : préparation collective à la sortie de 4 semaines par groupes de 10 détenus volontaires; prise en charge spécifique dans le cadre d'un programme mis en oeuvre par une équipe pluridisciplinaire; mise en place d'un accompagnement après la libération préparé pendant la détention avec des partenaires extérieurs afin de garantir la continuité du suivi de la personne et de son projet individuel en milieu libre. Cette expérience doit faire l'objet d'une évaluation prochainement.

Il est en outre à souligner que l'association socio-culturelle et sportive du centre pénitentiaire gère de très nombreuses activités d'animation : spectacles de variété, ateliers de lecture et d'écriture, peinture/dessin, maquette, échecs, activités sportives...

L'établissement pénitentiaire sera par ailleurs amené à prendre davantage en compte sur son budget de fonctionnement l'ensemble des activités mises en place et concourant à la réinsertion des détenus.

Pour ce qui concerne les activités physiques et sportives, le surencombrement chronique de l'établissement nécessite un renforcement du service des sports (4 surveillants moniteurs de sport titulaires secondés à temps plein par 6 surveillants).

L'équipe de moniteurs de sport assure un programme d'activités relativement varié, avec des installations adaptées pour la plupart d'entre elles (muscultation, sports collectifs, etc.).

Il en est de même au quartier femmes, même si les installations sont plus restreintes. Une surveillante faisant fonction de monitrice à temps plein assure les séances.

Enfin, les opérations interministérielles "Ville Vie Vacances" constituent un appoint non négligeable en période estivale.

Concernant le travail pénitentiaire, le centre pénitentiaire a subi en 1996 le dépôt de bilan d'un concessionnaire implanté de longue date dans l'établissement, ce qui a conduit à fragiliser la situation de l'emploi dans cet établissement. L'établissement a dès lors cherché à consolider d'une part le nombre de détenus employés aux ateliers et d'autre part à favoriser l'installation de nouvelles activités. Durant l'été 1997, les concessionnaires déjà en place ont ainsi augmenté le nombre de détenus employés passant de 75 à 95 détenus. A la fin du mois d'août, une nouvelle activité a été implantée permettant la création de 15 postes de travail supplémentaires au démarrage et 40 postes à terme.

* réexaminer sans délai la question de l'alimentation des détenus et prendre les mesures qui s'imposent (paragraphe 94).

La restructuration des cuisines (coût: 8 MF) va débiter au printemps 98. Il est prévu de mettre en place un nouveau système de distribution et de remédier aux carences constatées : mise aux normes d'hygiène des cuisines, diversité des régimes alimentaires, maintien de la température des plats.

b - commentaires

* des dégradations commençaient à être visibles au bâtiment D du centre pénitentiaire (paragraphe 84).

Les malfaçons relevées dans la construction du bâtiment D font l'objet d'un contentieux avec le constructeur.

* les autorités françaises sont invitées à examiner la possibilité d'offrir un meilleur espace de promenade aux détenus placés à l'isolement (paragraphe 94).

La question portant sur la possibilité d'offrir un meilleur espace de promenade aux détenus est traitée en page 61.

c - demandes d'information

* confirmation de la mise en service des cellules rénovées à la maison d'arrêt pour femmes (paragraphe 87).

Les autorités françaises confirment que la première tranche de cellules rénovées a été effectivement mise en service au cours du mois de juin 1997. Le programme de réhabilitation des autres cellules se poursuit.

* suites données au projet visant à mettre à la disposition des détenus à Marseille, comme dans les autres maisons d'arrêt, des stations de lavage pour le nettoyage de leur linge personnel (paragraphe 94).

La structure des bâtiments de détention des Baumettes, ainsi que le régime de détention propre aux maisons d'arrêt, ne permet pas d'envisager de mettre à la disposition des détenus une laverie en accès libre, comme il en existe dans les établissements pour peine.

Toutefois, l'établissement prend en charge le nettoyage des effets personnels des détenus indigents qui ne peuvent faire laver leur linge à l'extérieur.

Est examinée actuellement, dans le cadre des réflexions menées sur le mode de gestion des constructions neuves, la possibilité de prendre directement en charge le lavage des effets personnels des détenus, quelles que soient leurs conditions de ressources.

Maison d'arrêt de Paris-la-Santé

a - recommandations

* prendre sans délai des mesures afin d'assurer que les conditions matérielles de détention aux divisions B, C et D du quartier haut atteignent le niveau de celles des autres secteurs de détention (paragraphe 107).

La réhabilitation de l'ensemble des blocs B, C et D du quartier haut est inscrite en priorité au schéma directeur de rénovation de l'établissement qui prévoit de réaliser sur plusieurs années la réfection des toitures, la mise hors d'eau des bâtiments, la réfection et la mise aux normes des installations électriques, la réfection des réseaux de chauffage et d'alimentation en eau, la réhabilitation des sanitaires et des douches. Une première tranche de travaux sera engagée en 1998 à hauteur de 10 MF.

* accorder une haute priorité à la poursuite de l'ensemble des travaux de rénovation prévus dans cet établissement. Dans ce contexte, la question de l'encloisonnement des toilettes est à revoir, en tenant compte des remarques formulées aux paragraphes 101 et 103 à 104 (paragraphe 107).

Le cloisonnement des toilettes constitue une des priorités nationales des opérations de rénovation du parc pénitentiaire.

Par conséquent, comme dans tous les grands chantiers de réhabilitation des bâtiments de détention, le cloisonnement des toilettes est prévu dans le schéma directeur de rénovation de la maison d'arrêt de La Santé.

Toutefois, la mise en oeuvre de ce programme est échelonnée par tranches correspondant à des secteurs de détention afin de réduire le moins possible la capacité d'accueil de l'établissement et de ne pas gêner son fonctionnement.

* assurer qu'à l'unité des entrants, les cellules de 7 m² n'hébergent pas plus de deux personnes la nuit (paragraphe 107).

Les "cellules arrivants" d'une superficie de 7 m² n'accueillent jamais plus de deux personnes, bien qu'elles possèdent en effet des lits superposés sur trois niveaux.

Pour éviter toute équivoque, les lits du troisième niveau seront démontés.

* faire des efforts pour que les détenus travailleurs ne soient pas placés à deux par cellule de 7 m², sauf dans des cas exceptionnels où il serait inopportun de laisser un détenu seul (paragraphe 107).

Les détenus travailleurs en cellule du quartier bas sont soit seuls, soit deux dans la cellule. La règle au quartier concerné est un détenu par cellule mais certains détenus demandent à être regroupés pour ne pas rester seuls.

* faire des efforts pour réduire à trois personnes le taux d'occupation des cellules aux divisions A, B, C et D du quartier haut (paragraphe 107).

La maison d'arrêt de Paris-La Santé est sensibilisée à ce problème et le principe retenu est de ne pas dépasser ce seuil de trois détenus. Cependant, celui-ci peut être remis en cause lors d'un surencombrement de la prison lié à une augmentation des mandats de dépôts délivrés par les autorités judiciaires.

Ce facteur n'est pas toujours maîtrisable.

* veiller à ce que les détenus disposent des produits nécessaires pour assurer l'entretien de leur cellule et leur hygiène corporelle (paragraphe 107).

Chaque entrant en prison se voit attribuer une trousse d'hygiène personnelle dont les éléments peuvent être renouvelés gratuitement à la demande des intéressés indigents qui conservent la possibilité d'acheter en cantine des produits complémentaires.

L'entretien de chaque cellule n'est assuré par l'établissement que lors du départ de l'occupant. L'entretien courant est à la charge des occupants.

Afin d'améliorer les conditions d'hygiène, l'administration a passé, comme pour les trousse de toilette, une convention de prix avec un fournisseur afin de distribuer à chaque détenu une dose d'eau de Javel utilisable pour les usages sanitaire et domestique. Cette dose sera renouvelée tous les 15 jours.

* assurer que les détenus puissent se présenter dans un état préservant la dignité humaine lorsqu'ils sont convoqués devant un magistrat (paragraphe 107).

Les détenus indigents peuvent bénéficier des secours dispensés par les associations oeuvrant en partenariat avec les prisons, comme par exemple le Secours Catholique, ainsi que de l'assistance procurée par les associations socio-culturelles formées au sein des établissements. Ces secours peuvent concerner la fourniture d'effets vestimentaires ou encore la gratuité d'accès à certains services (télévision, activités, téléphone, courrier...).

Dans les établissements du programme 13000, le cahier des charges des groupements privés prévoit la fourniture et le nettoyage gratuits du linge de corps pour les indigents.

Par ailleurs, le problème de l'indigence en prison fait l'objet d'études et de dispositions particulières. Des premières mesures ont été prises en vue de l'accompagnement des sortants de prison indigents : distribution d'une trousse de "première nécessité" (chèque service, bon de transport et d'hébergement, pécule minimum, carnet d'adresse...). Des crédits spécifiques ont déjà été réservés à cet effet sur le budget 97 pour certains sites, et seront largement augmentés en 1998. En outre, le repérage et le traitement de l'indigence pendant le temps de l'incarcération feront l'objet d'initiatives expérimentales en 1998, avant que ne soient envisagés les moyens de les étendre en 1999.

* intensifier les efforts en vue du développement des activités à disposition des détenus. Une attention particulière devrait être donnée, dans ce contexte, à l'aménagement d'infrastructures sportives adéquates et à la mise à disposition d'un personnel suffisant pour assurer les activités sportives (paragraphe 107).

L'aménagement d'infrastructures sportives adéquates se révèle très difficile à réaliser en raison de la configuration particulière de cet établissement de construction ancienne. Ceci limite, par définition, l'organisation d'activités physiques et sportives (APS) encadrées et attractives. Néanmoins, une demande de création d'un second poste de moniteur sportif a été engagée, dans le but de dédoubler les activités existantes et répondre, par ailleurs, à la demande constante d'APS au bénéfice des personnels de l'établissement.

Des projets culturels se déroulent régulièrement à l'établissement

1996-1997 : Dans le secteur de l'audiovisuel et du travail sur le documentaire, un projet "Fenêtre sur cour" a été mis en place.

- un festival du "hors télévision" qui a pour objectif d'organiser la diffusion de documentaires sur le canal interne "Télérencontres" (une convention vient d'être signée avec la BPI, une autre le sera bientôt avec la collection des films d'art),
- un atelier d'infographie permettant de traiter les demandes d'information de l'établissement,
- un film sur la télévision en prison,

- un séminaire de six mois relatif au rôle de la télévision en prison réunissant des spécialistes de l'audiovisuel, des personnels pénitentiaires et des détenus,
- faisant suite au séminaire, un colloque public s'est tenu, pendant les journées Justice 1997, au Centre Audiovisuel de Paris relié par un duplex avec la maison d'arrêt de La Santé. Une évaluation du projet interviendra en vue de sa poursuite pour les années à venir.

Dans le secteur du spectacle vivant, l'intervention du Théâtre du Feu (Brigitte SY) a permis la mise en scène avec douze détenus du texte écrit par Brigitte SY, "Annette dans les jardins du météorologue", au cours des mois d'avril, mai, juin et juillet 1996.

Un second spectacle s'est déroulé au Palais de Chaillot relié par un duplex avec le précédent spectacle au cours des journées Justice en 1997.

D'autres actions ont lieu régulièrement concernant les différents secteurs de la culture (théâtre, écriture-livre, ...).

Développement de la lecture et de la bibliothèque

Parallèlement au développement de l'accès direct des détenus dans les points lecture de la maison d'arrêt, des relations se construisent avec le "bureau des bibliothèques de la Ville de Paris".

Une convention tripartite a été passée entre la ville de Paris, la maison d'arrêt de La Santé et l'association "Lecture et bibliothèques pour tous". Elle doit aboutir à un élargissement de l'offre documentaire pour les personnes incarcérées à la maison d'arrêt.

Dispositif de préparation à la sortie

La maison d'arrêt développe les actions tendant à préparer la sortie d'incarcération. Dans ce sens, un accord récent avec la préfecture de Paris, les organismes sociaux et d'assurance maladie doit faciliter l'obtention du revenu minimum d'insertion pour les sortants de prison grâce à l'intervention d'un organisme agréé.

Concernant les activités de travail dans cet établissement, elles se déroulent en cellule pour environ 200 détenus. L'architecture des bâtiments limite le développement du travail et en particulier des activités de type industriel qui demandent de l'espace.

Maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelonne

a - recommandations

* revoir le programme d'activités à la lumière des développements contenus au paragraphe 109 (paragraphe 109).

1) Développement des activités proposées aux mineurs :

Cet établissement fait preuve d'un grand dynamisme dans la mise en oeuvre d'une prise en charge éducative des mineurs.

Des travaux ont été réalisés dans le courant de l'année 1997 et une équipe pluridisciplinaire s'est constituée au sein du quartier "mineurs" aux fins de coordonner le travail mené auprès des jeunes.

Le fonctionnement du quartier des mineurs par l'implication des divers acteurs du terrain permet une prise en charge globale de ces derniers.

Quatre salles d'activités leur sont réservées :

- cours scolaire
- formation informatique
- bibliothèque / ludothèque
- salle commune cuisine.

Un surveillant en poste fixe a été nommé. Les mineurs bénéficient aussi d'une séance sportive tous les jours et 1/2 poste supplémentaire d'enseignante affectée spécifiquement aux détenus mineurs est opérationnel depuis le 1er septembre 1997.

Au sein de chaque service -direction, personnel de surveillance, socio-éducatif, médical, sport, école- un référent est nommé, qui intervient régulièrement auprès des mineurs dans le cadre d'un emploi du temps hebdomadaire. Un règlement intérieur adapté aux mineurs a été réalisé.

Le financement de la restructuration de ce quartier a été assuré à hauteur de 70 000 F par les partenaires institutionnels et de 311 000 F par l'Administration pénitentiaire.

2) Les activités physiques et sportives :

L'aménagement de nouvelles installations sportives et le développement des activités physiques et sportives font l'objet d'un déficit d'encadrement.

Cette situation évoluera dès le mois d'octobre 1997 avec la mutation sur place d'un moniteur de sports. Le troisième poste prévu à l'effectif devrait être pourvu au cours du deuxième semestre 1998.

3) En juin 1997, le programme de formation professionnelle des détenus a été refondu, afin de mieux adapter le dispositif aux besoins de la population pénale. Alors que la formation "préparation sectorielle bâtiment" se poursuit en 1997,

le dispositif de formation professionnelle met l'accent sur l'élaboration d'un parcours de formation des détenus leur proposant une remise à niveau en français et mathématiques, un module de communication et d'expression orale, favorisant ainsi l'élaboration d'un projet professionnel dans la perspective de la sortie. Concernant les détenus sur lesquels pèse une interdiction de rester sur le territoire français, généralement leur faible niveau de formation générale conduit à les orienter principalement vers des modules d'alphabétisation et d'apprentissage de la langue française.

4) La Société GECEP, en charge de la fonction travail dans cet établissement, se heurte à des difficultés liées à l'environnement économique dans cette région pour développer les emplois proposés aux détenus. Ainsi, de nombreuses restructurations industrielles d'entreprises ont conduit ces dernières à réduire, voire à supprimer, en priorité leurs activités secondaires implantées dans l'établissement pénitentiaire. Les actions commerciales conjuguées de l'Administration pénitentiaire et du Groupement privé en faveur de l'emploi n'ont pas permis jusqu'à maintenant d'infléchir nettement la tendance. L'Administration pénitentiaire a néanmoins pris acte des faibles résultats obtenus au regard des objectifs contractuels et a décidé, au titre de 1997, d'enclencher la procédure de pénalités prévue au Marché à l'encontre de GECEP afin de renforcer les invitations au redressement de l'emploi.

Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis

a - recommandations

* améliorer le cloisonnement des installations sanitaires dans les cellules collectives (paragraphe 110).

Une étude est en cours de réalisation et des recommandations seront prochainement adressées au directeur régional des services pénitentiaires de Paris afin de procéder au cloisonnement des installations sanitaires dans les cellules collectives.

Le cloisonnement complet des sanitaires dans les cellules du centre de jeunes détenus figure au nombre des priorités de travaux retenues pour 1998. Le financement sera assuré au titre des 25 MF inscrits au projet de loi de Finances de 1998 pour la poursuite du programme de rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

* revoir le programme d'activités, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 112 (paragraphe 112).

- Les opérations de désamiantage sur le site, qui paralysaient le fonctionnement des ateliers de production et de formation professionnelle, se sont achevées en mars 1997. Un plan de reprise progressive des activités de travail a donc été lancé et a déjà permis la création de 150 postes de travail. La reprise des actions de

formation professionnelle est programmée pour la fin de l'année 1997, une fois que les travaux de mise en conformité électrique seront complètement achevés.

- Trois moniteurs encadrent les A.P.S. au centre de jeunes détenus. La mutation prochaine de l'un d'eux sera compensée par l'arrivée d'un moniteur stagiaire, précédemment surveillant dans le même établissement.

Les activités organisées concernent essentiellement les sports collectifs alors que celles pratiquées à titre scolaire font, bien sûr, l'objet d'un encadrement prioritaire et constant.

- Le planning des activités sportives a été modifié et permet à 75 % des détenus d'avoir une ou deux séances par semaine de sport. Cependant, en l'état actuel de la situation, les activités organisées ne permettent pas d'atteindre le nombre d'heures préconisées passées hors cellule.

- Par ailleurs, des activités de théâtre s'ajouteront aux activités socio-culturelles telles que sculpture, photographie, musique, dessin/BD, vidéo.

- En ce qui concerne le désinvestissement des personnels, plusieurs actions sont menées pour mobiliser en particulier les personnels de surveillance et les aider dans la prise en charge de groupes de jeunes forts difficiles : c'est ainsi qu'un groupe de travail sur le métier de surveillants affectés aux quartiers de mineurs a été créé dans l'établissement, avec pour objectif de constituer des fiches de postes-types pour les personnels travaillant dans ces quartiers. Les résultats des travaux menés par ce groupe permettront de dégager les axes de formation à mettre en place pour les surveillants chargés des mineurs.

b - commentaires

* les autorités françaises sont invitées à revoir les conditions matérielles de détention dans l'établissement à la lumière des remarques formulées au paragraphe 110 (paragraphe 110).

Les locaux de douches seront réimplantés à chaque étage: les études techniques sont en cours d'achèvement, les travaux seront réalisés dans le courant de 1998.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène, l'Administration pénitentiaire s'efforce d'augmenter la fréquence des douches des détenus. Il est prévu dans un premier temps de faire passer le minimum réglementaire de 2 à 3 douches hebdomadaires.

c - demandes d'information

* les ateliers de l'établissement ont-ils maintenant été remis en service (paragraphe 112) ?

Trois ateliers de formation professionnelle dont le fonctionnement avait été interrompu pendant le désamiantage pourront, après mise aux normes de l'électricité, reprendre fin 1997 leurs activités.

3 - Services médicaux

Remarques préliminaires

a - demandes d'information

- * commentaires des autorités françaises sur les grilles de référence indicatives pour les effectifs en personnels médicaux des services de santé dans les établissements pénitentiaires (paragraphe 114).

Pour mettre en oeuvre le nouveau dispositif de soins aux détenus, une enveloppe nationale a été ouverte s'élevant à 333 MF (valeur 1994) pour le financement de l'ensemble des soins somatiques.

Cette mesure a permis d'une part, de doubler au plan national les effectifs de médecins généralistes et de personnels infirmiers et d'autre part, de créer des vacations de médecins spécialistes. La mise en oeuvre de la réforme s'est accompagnée d'une augmentation significative des moyens.

Néanmoins, un bilan des conditions pratiques de mise en oeuvre de la réforme, établi sur la base de réunions interrégionales au cours de l'année 1996, a mis en évidence des besoins non satisfaits :

- l'amélioration de la qualité de l'offre de soins en prison entraîne une demande de soins accrue de la part des détenus, permettant d'identifier des besoins sanitaires supplémentaires, notamment en matière de soins dentaires;
- les conditions particulières d'exercice en milieu pénitentiaire accroissent la charge de travail des personnels sanitaires, en particulier en ce qui concerne les personnels infirmiers et le secrétariat;
- d'une manière générale, des progrès sont encore nécessaires en matière de prévention et d'organisation de la continuité des soins.

Ce constat a entraîné l'octroi, en juillet 1997, d'une dotation complémentaire destinée à renforcer les moyens en personnels des UCSA, en fonction des besoins repérés localement. Tout en tenant compte des priorités précitées, les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (DARH), auxquels la dotation a été déléguée, sont chargés de l'affectation de cette enveloppe, afin de répondre dans les conditions optimales aux spécificités locales.

Centre pénitentiaire de Marseille "Les Baumettes"

a - recommandations

* renforcer de façon substantielle le service de kinésithérapie de l'UCSA et, plus généralement, prendre en compte les autres remarques formulées au paragraphe 116 en ce qui concerne le personnel de cette unité médicale (paragraphe 121).

L'argumentaire développé précédemment, dans les remarques préliminaires sur les réponses à apporter aux besoins repérés comme prioritaires au niveau local, est également valable ici.

* assurer qu'une personne en mesure de fournir les premiers soins, bénéficiant de préférence d'une qualification reconnue d'infirmier, soit toujours présente dans les locaux du centre pénitentiaire (paragraphe 121).

D'une façon générale, en ce qui concerne la permanence des soins, il faut rappeler qu'en dehors de la présence du personnel infirmier, habituellement assurée de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi, avec dispositif allégé samedi, dimanche et jours fériés, il est prévu dans les protocoles un système de permanence des soins. Le personnel d'encadrement de permanence de l'établissement pénitentiaire, alerté sur un problème médical, doit disposer des coordonnées téléphoniques d'un interlocuteur hospitalier qualifié, capable de répondre à tout moment et de déclencher les moyens d'intervention appropriés.

Au centre pénitentiaire des Baumettes, une présence infirmière est assurée tous les jours, week-ends inclus, de 7 heures à 19 heures. Le week-end, les infirmières, moins nombreuses, sont regroupées au sein de l'UCSA du bâtiment A, mais elles peuvent intervenir dans toute la détention en cas d'urgence. La nuit, les interventions médicales d'urgence sont assurées par S.O.S. Médecins, sur appel du surveillant gradé de permanence. Cette organisation est jugée satisfaisante au niveau local.

b - demandes d'information

* information sur la mise en oeuvre des projets d'aménagement d'une infirmerie au bâtiment D et à la maison d'arrêt pour femmes ainsi que sur les décisions prises en ce qui concerne la prison hôpital des Baumettes (paragraphe 121).

* *Le protocole relatif à la prise en charge sanitaire des détenus de la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes par l'Assistance Publique de Marseille a été signé le 13 juillet 1995 et a pris effet le 1er octobre 1995. L'annexe III à ce protocole précisait les travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux avec la mission du service public hospitalier.*

Le coût total de ces travaux a été de 2,225 MF. Ils ont débuté en septembre 96 et se sont achevés fin 96 pour les bâtiments A et B.

S'agissant de la création de l'unité de consultations et de soins ambulatoires au quartier femmes, l'opération s'est avérée plus complexe que ce qui avait été initialement prévu et la réalisation des travaux a été retardée de ce fait. Un nouveau projet élaboré par les services techniques de la direction régionale des services pénitentiaires de Marseille est en cours de réalisation. Les travaux devraient être réalisés au début de l'année 1998.

** En ce qui concerne le devenir de la "Prison Hôpital des Baumettes" :*

Le fonctionnement médical de la "prison hôpital des Baumettes" était initialement prévu dans un accord-cadre du 15 octobre 1992 et une convention du 22 septembre 1993 passée entre l'administration pénitentiaire et l'assistance publique de Marseille.

En application de la loi du 18 janvier 94, l'organisation des soins aux détenus du centre pénitentiaire des Baumettes a été confiée à l'Assistance Publique de Marseille (APM), suivant les modalités définies par protocole signé le 19 juillet 1995.

Parallèlement, le sort de la structure pénitentiaire médicalisée, communément appelée "Prison-Hôpital des Baumettes", a été différé jusqu'à ce que, conformément aux dispositions du décret n° 94-929 du 27 octobre 1994, des orientations interministérielles relatives à la détermination du schéma national d'hospitalisation des détenus soient arrêtées.

L'état d'avancement de la réflexion relative au schéma national d'hospitalisation permet d'établir aujourd'hui que le site retenu pour la future UHSI des détenus de la région de Marseille sera un établissement de santé de l'Assistance Publique de Marseille, et non la "Prison hôpital des Baumettes" qui est appelée à disparaître.

Dans l'attente de l'ouverture de l'UHSI de Marseille, afin d'assurer le maintien de la prise en charge sanitaire des détenus dans cette structure, des conventions transitoires ont été successivement conclues en 1995 et 1996. La dernière en date, signée le 1er décembre 1996, arrivera à échéance le 31 décembre 1997.

L'ensemble des détenus des Baumettes a vocation à être pris en charge conformément au dispositif instauré en milieu pénitentiaire par la loi de janvier 1994.

En complément du schéma national d'hospitalisation, il est envisagé que des cellules destinées aux détenus malades mais ne nécessitant pas une hospitalisation soient situées, pour un accès facilité aux soins, à proximité des UCSA dans les plus grands établissements pénitentiaires, dont le Centre Pénitentiaire des Baumettes.

* commentaires des autorités françaises sur le fait que dans un certain nombre de quartiers de détention et au SMPR, les médicaments psychotropes continuaient d'être distribués dans des fioles par le personnel de surveillance (paragraphe 138).

S'agissant des médicaments, deux principes se sont imposés du fait de la réforme : la distribution des médicaments par le seul personnel soignant et la suppression des "fioles" (c'est-à-dire de la dilution systématique des psychotropes, quelle que soit leur forme galénique). Leur mise en oeuvre a nécessité des ajustements de fonctionnement et une collaboration étroite entre personnels sanitaires et pénitentiaires.

A quelques exceptions près, la distribution des médicaments par le personnel soignant et la suppression des "fioles" sont devenues effectives dans l'ensemble des régions.

Toutefois, les petits établissements à faible effectif infirmier ont des difficultés pour assurer la distribution des médicaments le week-end et les jours fériés.

Au moment du bilan, fin 1996, des problèmes subsistaient dans certains sites. Des solutions sont activement recherchées dans ces établissements et devraient aboutir prochainement à un fonctionnement satisfaisant.

En ce qui concerne le problème signalé aux "Baumettes", il a été réglé depuis le mois de janvier 1997.

Maison d'arrêt de Paris-La Santé

a - recommandations

* prendre d'urgence des mesures pour garantir l'accès sans délai du médecin de garde, la nuit, aux détenus nécessitant des soins (paragraphe 127).

Il existe à la maison d'arrêt de Paris-La Santé, comme dans la plupart des établissements pénitentiaires de grande taille, une garde médicale 24 heures sur 24. Le personnel de surveillance assure la nuit des rondes régulières. En dehors de ces rondes, les délais d'intervention du personnel de surveillance auprès des détenus demandant des soins peuvent parfois être longs, notamment lorsqu'il n'existe pas de système d'Interphone dans les cellules, comme c'est le cas à la maison d'arrêt de Paris-La Santé, établissement vétuste.

* assurer la présence régulière d'un consultant en chirurgie et d'un kinésithérapeute à l'UCSA de l'établissement (paragraphe 127).

Dans le cadre des réunions entre l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP) et la direction des hôpitaux, les besoins des UCSA sont abordés chaque fois que nécessaire. Leurs moyens ont été ajustés dans le cadre des discussions budgétaires globales concernant les établissements de santé relevant de l'AP-HP.

- * organiser une présence infirmière au SMPR de l'établissement (paragraphe 127).

Sur le problème de la permanence des soins, il convient de se référer aux développements exposés ci-dessus dans les paragraphes relatifs au centre pénitentiaire des Baumettes.

- * mettre en oeuvre sans délai les termes du protocole complémentaire concernant les prestations psychiatriques dispensées aux établissements pénitentiaires relatifs à la création de postes d'infirmiers, d'ergothérapeute et d'arthérapeute au SMPR (paragraphe 127).

Les termes du protocole complémentaire concernant les soins psychiatriques dispensés aux détenus ont été respectés s'agissant des infirmiers et de l'ergothérapeute. Le recrutement d'un arthérapeute est en cours.

- * mettre en place au SMPR des programmes variés d'activités thérapeutiques qui fassent appel à une gamme complète de traitement (psy-socio-ergothérapeutiques) (paragraphe 127).

D'ores et déjà, le SMPR propose des programmes d'activités thérapeutiques variées, dont le développement est articulé avec le fonctionnement général de l'établissement pénitentiaire.

b - commentaires

- * l'effectif en médecins généralistes attribué à l'UCSA est loin d'être généreux pour un établissement qui héberge plus de 1 400 détenus (paragraphe 122).

Pour tenir compte de la structure et des contraintes particulières des grands établissements pénitentiaires, catégorie à laquelle appartient la maison d'arrêt de Paris-La Santé, les effectifs médicaux attribués aux UCSA intervenant dans ces établissements sont globalement supérieurs aux normes et comportent notamment une garde médicale sur place, 24 heures sur 24.

c - demandes d'information

- * suites données au projet de rénovation et réaménagement des locaux du SMPR (paragraphe 127).

S'agissant de la rénovation des locaux SMPR, les travaux nécessaires d'un montant de 690.000 F ont été réalisés, parallèlement à ceux relatifs à la création de l'Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires, et se sont achevés au premier trimestre 1997.

* commentaires des autorités françaises en ce qui concerne la distribution de médicaments par le personnel de surveillance du SMPR (paragraphe 138).

Les problèmes liés à la distribution des médicaments sont réglés depuis le début de l'année 1997.

Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis

a - recommandations

* revoir la question de l'accès aux soins psychiatriques pour les jeunes détenus placés au quartier disciplinaire (paragraphe 131).

La réorganisation du SMPR, suite à l'arrivée du nouveau chef de service en décembre 1996, a été axée sur la prise en charge psychiatrique des jeunes au CJD, y compris au quartier disciplinaire. La couverture des soins psychiatriques a été améliorée de façon significative à leur égard.

b - commentaires

* il serait souhaitable d'augmenter la fréquence des consultations dentaires et de prévoir un renforcement du personnel infirmier (paragraphe 129).

En ce qui concerne le renforcement des moyens, il convient de se reporter à l'argumentaire développé dans les remarques préliminaires.

* il serait souhaitable de s'assurer le concours d'un intervenant spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile (paragraphe 131).

La remarque du CPT, jugeant souhaitable de s'assurer le concours d'un intervenant spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile, rejoint la préoccupation générale des Ministères de la Santé et de la Justice d'améliorer la prise en charge psychiatrique des adolescents. Ainsi, l'administration pénitentiaire va solliciter prochainement l'intervention du secteur de psychiatrie infanto-juvénile au CJD de Fleury-Mérogis auprès des mineurs détenus (13-18 ans), la tranche d'âge 18-21 ans relevant de la compétence du secteur de psychiatrie adulte (SMPR).

* la délégation a observé que l'examen médical d'entrée des jeunes détenus était de nature sommaire (paragraphe 136).

Depuis le passage de la délégation du CPT, l'organisation de l'UCSA du CJD a été repensée et modifiée. S'agissant de la visite d'entrée, celle-ci est effectuée en deux temps :

- à leur arrivée à la maison d'arrêt des hommes, les jeunes détenus bénéficient

d'un premier examen , au moment de la mise sous écrou ;
 - dès leur venue au CJD, c'est un bilan complet qui est effectué dans le cadre de l'examen médical d'entrée.

c - demandes d'information

* commentaires des autorités françaises au sujet des allégations selon lesquelles le délai d'intervention la nuit et les fins de semaine du personnel de garde au service central de santé du complexe pénitentiaire pouvait être long (paragraphe 130).

Dans la plupart des établissements pénitentiaires de grande taille, une garde médicale existe 24 heures sur 24.

Les déplacements à l'intérieur de l'établissement à des moments particuliers, la nuit et les fins de semaine, peuvent parfois allonger les temps d'accès du personnel de garde auprès des détenus. Ainsi, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, c'est à la demande des personnels pénitentiaires en service que les soignants sont appelés à intervenir. Le surveillant en avise le premier surveillant qui contacte ensuite le médecin de garde. Celui-ci sera accompagné par le premier surveillant jusqu'à la cellule du détenu concerné.

Transfert en milieu hospitalier extérieur

a - recommandations

* prendre les mesures qui s'imposent dans les établissements visés au paragraphe 139 afin d'assurer que lorsqu'un transfert ou une consultation spécialisée en milieu hospitalier extérieur est nécessaire pour des patients détenus, ceci soit fait dans des délais et des conditions qui tiennent pleinement compte de leur état de santé (paragraphe 140).

L'administration pénitentiaire ne peut que confirmer et déplorer les difficultés soulignées par le CPT en matière d'escortes et de garde des détenus lors d'une hospitalisation.

Après la réorganisation des soins en milieu pénitentiaire, le second volet de la réforme est l'élaboration d'un schéma national d'hospitalisation qui détermine les lieux où les détenus, dont l'état de santé le justifie, doivent être hospitalisés. Ce schéma national ne concernera que les hospitalisations somatiques puisque les hospitalisations psychiatriques continuent d'être assurées par les SMPR et pour les hospitalisations d'office, dans les centres hospitaliers spécialisés.

Le décret du 27 octobre 1994 a apporté une première réponse à cette question en précisant que les hospitalisations d'urgence ou de très courte durée devaient être orientées en première intention sur l'hôpital signataire du protocole, les autres hospitalisations devant être effectuées dans un hôpital de référence figurant sur une

liste fixée par arrêté conjoint des ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense et des ministres chargés de la Santé, de la Sécurité sociale et du Budget.

Dans cette perspective, les ministres de la Justice et de la Santé ont confié en 1995 une mission conjointe à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des services judiciaires afin d'évaluer les besoins prévisionnels en matière d'hospitalisation des détenus, y compris à l'établissement public de santé national de Fresnes et à la "prison-hôpital des Baumettes". La mission a rendu son rapport en juin 1995.

Sur la base de ce rapport, il a été proposé un schéma national d'hospitalisation reposant sur la création de sept unités interrégionales d'hospitalisations sécurisées de court séjour implantées en CHU, destinées à concentrer l'ensemble des hospitalisations de détenus, en dehors des urgences. L'établissement public de santé national de Fresnes jouera le rôle, en complément avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, d'unité hospitalière sécurisée interrégionale pour les détenus de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris, de la partie sud de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille et d'une partie de la direction régionale des services pénitentiaires de Dijon.

Ces UHSI ont vocation à rassembler la majorité des hospitalisations de courte durée des détenus, hors urgences et hospitalisations de jour, afin de répondre à un double objectif :

- amélioration des conditions d'hospitalisation des personnes incarcérées
- rationalisation des moyens consacrés à leur garde.

Cette proposition d'organisation doit être formalisée par un arrêté interministériel - Santé, Justice, Défense, Intérieur, Budget. Cet arrêté fait depuis plusieurs mois l'objet de discussions avec les départements ministériels ayant en charge les gardes et les escortes des détenus hospitalisés (Intérieur et Défense).

Les escortes pour consultations spécialisées en milieu hospitalier sont, quant à elles, à la charge de l'administration pénitentiaire.

Les moyens dont disposent l'administration pénitentiaire ne lui permettent pas toujours d'assurer l'escorte des détenus lors de consultations externes, dans des conditions satisfaisantes (non garantie de la sécurité des personnes dont l'administration a la charge en raison de délais pouvant aggraver l'état de santé des détenus concernés).

C'est la raison pour laquelle l'administration pénitentiaire a demandé pour 1998 un renforcement de ses moyens en personnel afin de mieux assurer cette mission qui relève de sa compétence.

* veiller à ce que toute consultation médicale de même que tous les examens et soins médicaux effectués dans des établissements hospitaliers civils se fassent hors de l'écoute et - sauf demande contraire du personnel médical ou soignant relative à un détenu particulier - hors de la vue des membres des forces de l'ordre (paragraphe 144).

La circulaire du 8 décembre 1994, relative à la prise en charge sanitaire des détenus, prévoit que d'une manière générale, les consultations médicales doivent se dérouler hors la présence du personnel pénitentiaire. Dans le cas où le détenu est signalé dangereux, des mesures de sécurité adéquates doivent être mises en place, tout en préservant la confidentialité de l'entretien médical.

Le projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, qui est actuellement en cours de validation, reprend ces dispositions.

Lors d'une hospitalisation, c'est l'autorité préfectorale qui prescrit l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les services de police ou de gendarmerie et arrête les mesures propres à éviter tout incident compte-tenu de la personnalité du sujet.

* assurer qu'à l'hôpital Sainte-Marguerite à Marseille, des patients détenus ne soient pas attachés à leur lit pour des raisons de sécurité et vérifier que de telles pratiques n'aient pas cours dans d'autres hôpitaux civils du pays susceptibles d'accueillir des détenus (paragraphe 144).

Les difficultés signalées à l'hôpital Sainte-Marguerite à Marseille correspondent à une situation ponctuelle due à la fermeture momentanée de l'unité des consignés. La réouverture de cette unité, prévue pour novembre 1997, permettra d'améliorer la situation en réduisant la dispersion des services de l'AP de Marseille en charge des détenus et en conséquence les difficultés liées à leur garde.

* donner une haute priorité à la réalisation du projet d'aménagement retenu d'une nouvelle unité hospitalière sécurisée à Marseille (paragraphe 144).

La réalisation du schéma national d'hospitalisation est une priorité pour les ministères de la Justice et de la Santé. Cette nouvelle organisation répond à un double objectif d'amélioration des conditions d'hospitalisation des personnes incarcérées et de rationalisation des moyens consacrés à leur garde et leur escorte.

A Marseille, comme sur les autres sites, l'opérationnalité de ce schéma interviendra à partir de l'an 2000, en raison des délais incompressibles de construction des unités hospitalières sécurisées interrégionales.

b - demandes d'information

* commentaire des autorités françaises au sujet de la question du port des menottes pendant les consultations médicales en milieu hospitalier civil (paragraphe 144).

Le port des menottes ou des entraves doit recouvrir un caractère tout à fait exceptionnel conformément aux termes de l'article 803 du Code de procédure pénale qui pose que "*nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou susceptible de vouloir prendre la fuite*" (voir la réponse à la recommandation du CPT, mentionnée au paragraphe 46 de son rapport).

Rôle des services de santé dans la prévention des mauvais traitements**a - recommandations**

* tenir compte des remarques formulées au paragraphe 146.

Le Gouvernement français souscrit entièrement aux recommandations du CPT en la matière et rappelle qu'en ce qui concerne le CJD de Fleury-Mérogis, la plus grande attention est portée par l'équipe hospitalière à la prévention des mauvais traitements, quelle qu'en soit l'origine.

4 - Autres questions**a - recommandations**

* reconsidérer l'interdiction généralisée de l'accès au téléphone pour les prévenus (paragraphe 149).

Cette interdiction est très étroitement liée aux exigences de l'instruction judiciaire. Elle ne peut dès lors recevoir un traitement indépendant d'une réflexion plus générale sur la détention provisoire. Il n'est pas envisagé en l'état de reprendre les dispositions résultant de la récente loi du 30 décembre 1996, pour des raisons tenant au bon déroulement des instructions judiciaires et pour des impératifs de sécurité.

* revoir la procédure disciplinaire à la lumière des remarques formulées au paragraphe 151.

1) Le décret n° 96-287 du 2 avril 1996 a opéré une refonte complète du régime disciplinaire des détenus. D'une manière générale, la réforme a permis de conférer à l'action disciplinaire une base réglementaire claire et précise en instaurant le

principe de la légalité des fautes disciplinaires et des sanctions et en renforçant le principe du contradictoire de la procédure.

En revanche, cette réforme a entendu écarter la présence de l'avocat par l'article D. 250-4 du Code de procédure pénale qui prévoit que le détenu présente en personne ses explications, sous réserve de l'assistance d'un interprète s'il ne comprend pas la langue de la procédure.

Les motifs de l'absence de l'avocat devant la commission de discipline sont d'ordre pratique, juridique et budgétaire :

Les motifs pratiques :

- La représentation par un avocat introduirait une réelle rigidité dans la procédure disciplinaire qui serait peu compatible avec les réalités pénitentiaires,
- un temps supplémentaire serait indispensable pour permettre au détenu de désigner un avocat,
- un délai serait également nécessaire pour permettre à l'avocat d'organiser la défense, rencontrer son client, étudier le dossier et l'administration pourrait être confrontée à des demandes réitérées de communications de pièces et de report d'audience pour préparer la défense.

Par ailleurs, certains personnels pénitentiaires estiment actuellement que cela déséquilibrerait les débats en leur défaveur et souhaiteraient à tout le moins que, dans ce cas, l'administration fournisse un avocat au surveillant ayant signalé l'incident. Cet argument apparaît incompatible avec l'indivisibilité du service public auquel le surveillant appartient.

On ne pourrait en revanche exclure qu'un détenu victime à l'occasion d'une faute disciplinaire demande à ce que sa cause soit entendue avec l'assistance d'un avocat.

Les motifs juridiques :

1/ La jurisprudence administrative confère au respect des droits de la défense valeur d'un principe général du droit. En conséquence, dès lors qu'une décision prend le caractère d'une sanction et porte une atteinte assez grave à une situation individuelle, l'intéressé doit avoir été mis en mesure de discuter les motifs de la mesure qui le frappe. (Conclusions CHENOT. Arrêt Dame Veuve Trompier Gravier - CE 05 mai 1944).

En pratique, le principe du contradictoire se traduit par des obligations de degrés divers :

- . La personne concernée par une procédure disciplinaire doit en être informée préalablement et avoir communication des griefs formulés contre elle.
- . Elle doit par ailleurs avoir la possibilité de présenter sa défense.

. En revanche, le droit à l'assistance de l'avocat doit être compatible avec le fonctionnement de l'organisme en cause (CE 04 mai 1962 - Lacombe) et des restrictions peuvent être apportées à la communication préalable de l'intégralité du dossier de la personne.

En l'occurrence, le nouveau droit disciplinaire assure le respect des droits de la défense des détenus par l'instauration de garanties nouvelles :

- le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline et dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à trois heures pour préparer sa défense (art. D. 250-2).
- Les griefs retenus à son encontre lui sont communiqués (art. D. 250-2).
- Il présente lui-même sa défense et peut disposer d'un interprète dans le cas où il se trouverait dans l'incapacité de s'exprimer (D. 250-4).
- La sanction ainsi que ses motifs lui sont notifiés et il bénéficie d'un droit de recours devant le directeur régional (D. 250-4 et D. 250-5).

En revanche, la réforme n'a pas institué le droit à bénéficier d'un avocat, compte tenu du caractère peu compatible de l'exercice de ce droit avec le fonctionnement de l'institution pénitentiaire.

Il convient de rappeler que ces dispositions ont reçu l'aval du Conseil d'Etat (avis de la section de l'intérieur du 21 octobre 1995) qui n'a pas cru devoir imposer la présence d'un avocat.

2/ Par ailleurs, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose que *"toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle"* et en particulier que *"tout accusé a droit à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix"*.

Le Tribunal administratif de Caen (décisions du 7 janvier 1997) et la Cour administrative d'appel de Paris (décision du 30 janvier 1997) ont rejeté les requêtes de détenus contre des décisions disciplinaires au cours desquelles la présence d'un avocat leur avait été refusée aux motifs que *"l'ensemble des stipulations de l'article 6 de la CEDH n'est applicable qu'aux procédures contentieuses suivies devant les juridictions"* et qu'il n'existe *"aucune règle ou aucun principe dont le champ d'application s'étendrait au-delà des procédures contentieuses suivies devant les juridictions et qui gouvernerait l'élaboration ou le prononcé des sanctions, quelle que soit la nature de celles-ci, par les autorités administratives qui en sont chargées par la loi"*.

Cette jurisprudence doit être appréciée à la lumière de l'arrêt Marie du Conseil d'Etat du 17 février 1995 qui a admis que les punitions de cellule pouvaient faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Depuis cette décision, les détenus peuvent donc contester devant les juridictions administratives les sanctions disciplinaires les plus graves prises à leur encontre par les chefs d'établissement et ils ont bien évidemment droit à l'assistance d'un conseil dans le cadre des procédures engagées devant ces juridictions.

En tout état de cause, l'applicabilité de l'article 6 aux sanctions disciplinaires que peuvent prononcer les chefs d'établissement français n'apparaît pas établie et ne pourrait qu'être limitée aux cas où la sanction revêtirait un caractère "pénal" au sens de cet article.

Les motifs budgétaires :

Permettre à l'avocat d'intervenir dans l'instance disciplinaire implique nécessairement de faire bénéficier les détenus de l'aide juridictionnelle. Dans le cas contraire, seuls les détenus ayant des moyens suffisants pourraient se faire assister d'un défenseur.

Pour leur ouvrir droit à l'aide juridictionnelle, une réforme législative s'imposerait. En effet, si l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 a étendu le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux procédures engagées devant toute juridiction, concernant tous les contentieux civils, administratifs, pénaux et disciplinaires, on ne peut pas interpréter pour autant cet article comme autorisant le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant la commission de discipline qui ne saurait être considérée comme une juridiction.

Si une telle réforme législative devait intervenir, elle ne pourrait en outre pas concerner exclusivement la commission de discipline, mais devrait probablement être étendue à d'autres commissions administratives.

Par ailleurs, il faut considérer les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle pour évaluer le coût et les contraintes que pourrait faire naître la reconnaissance de ce bénéfice. En 1995, plus de 49 000 procédures disciplinaires ont été diligentées et, compte tenu de l'extrême faiblesse des ressources des détenus, on peut estimer que la quasi-totalité d'entre eux pourrait bénéficier de l'aide juridictionnelle sollicitée (aide juridictionnelle partielle : ressources mensuelles inférieures à 6600 francs, aide juridictionnelle totale : ressources inférieures à 4400 francs).

Enfin, le temps d'instruction des dossiers de demande d'aide juridictionnelle, même traités en urgence, paraît difficilement conciliable avec le "temps pénitentiaire". Les incidents disciplinaires doivent en effet être traités dans des délais brefs, surtout si une mise en prévention au quartier disciplinaire a été opérée (la durée maximale étant fixée actuellement à deux jours).

2) La présence d'un interprète auprès d'un détenu ne maîtrisant pas la langue française pendant la phase au cours de laquelle il prépare sa défense, c'est-à-dire au moins trois heures avant sa comparution, peut se heurter à une difficulté pratique : la nécessité de mobiliser pendant plusieurs heures un interprète dont la disponibilité n'est ni extensive, ni gratuite.

En outre la présence d'un interprète n'est pas nécessairement indispensable au détenu lors de cette préparation de ses explications : il peut les préparer dans sa langue, l'interprète les traduisant lors de l'audience disciplinaire.

En revanche, il est incontestable que, si un interprète est nécessaire pendant l'audience, il est également indispensable de lui faire traduire l'exposé des faits reprochés au détenu pour permettre à ce dernier de préparer utilement des explications. Des consignes particulières seront données pour préciser ce point aux chefs d'établissement.

*** veiller à l'entière mise en oeuvre des dispositions du décret du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus et vérifier le déroulement des audiences disciplinaires au Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis (paragraphe 152).**

La mise en oeuvre des dispositions du décret du 2 avril 1996 est très suivie par l'administration pénitentiaire, tant au niveau de l'administration centrale que des directions régionales.

Ces dernières, par le contrôle qu'elles exercent sur toutes les procédures disciplinaires et plus particulièrement sur celles qui suscitent des recours administratifs de détenus, contribuent à la bonne et complète application des prescriptions procédurales du nouveau régime disciplinaire. A cet égard, les directeurs régionaux n'hésitent pas à annuler ou à réformer des décisions de commission de discipline qui ne sont pas strictement conformes aux règles édictées par le décret du 2 avril 1996 (au cours du premier semestre 1997, les directeurs régionaux ont annulé ou réformé 29 décisions sur 203 recours formés par des détenus, soit près de 15 %). Le non respect du délai de trois heures pour la préparation des explications est une cause d'annulation de la décision : la rigueur de cette prescription réglementaire a déjà été rappelée aux chefs d'établissement par les directeurs régionaux.

En outre, des formations sont engagées tant au niveau central que régional pour faciliter la mise en application et le suivi de cette réforme. Des réunions des responsables des directions régionales sont également organisées pour permettre une harmonisation des pratiques et pour répondre aux principales difficultés.

Concernant le déroulement des audiences disciplinaires au Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis, un déplacement de fonctionnaires de l'administration centrale a eu lieu le 15 septembre 1997.

Il a été constaté une évolution favorable dans le déroulement des audiences disciplinaires qui s'explique notamment de deux manières : le réaménagement du local d'audience disciplinaire permet de tenir le détenu à l'écart des personnels et des membres de la commission, sans qu'il soit besoin d'intervenir physiquement le

cas échéant (risque réel, compte tenu du comportement souvent très agressif des jeunes détenus) ; le changement d'équipe de direction du Centre de Jeunes Détenus qui a permis de "réinvestir le terrain disciplinaire" et de gérer de manière moins conflictuelle les incidents.

Cela étant, le public des mineurs ou des jeunes majeurs demeure difficile à appréhender par tous les personnels compte tenu de sa perception très négative de la hiérarchie, quelle qu'elle soit. A cet égard, il faut souligner que, depuis quelques mois, des sensibilisations sont faites auprès des nouveaux surveillants affectés au Centre de Jeunes Détenus par des personnels pénitentiaires d'expérience mais aussi par des personnels des services prenant en charge à l'extérieur ce type de public, ainsi que par des médecins et des spécialistes du comportement adolescent.

* remédier aux inconvénients d'ordre matériel dans les cellules disciplinaires des établissements visités exposés au paragraphe 153.

Il est prévu de remettre en état le quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de La Santé.

De manière générale, il convient de préciser que toute cellule disciplinaire dispose d'une ouverture vers l'extérieur, permettant ainsi l'éclairage naturel.

Une attention particulière sera portée à l'avenir au respect des normes retenues pour le réaménagement de ces cellules. Il convient cependant de tenir compte des contraintes d'implantation, notamment dans les établissements anciens.

* revoir les aires de promenade aux maisons d'arrêt de Paris-La Santé et de Villeneuve-les-Maguelonne réservées aux détenus placés au quartier disciplinaire, en vue d'aménager des infrastructures plus adéquates, capables d'offrir un véritable exercice en plein air (paragraphe 155).

Les surfaces retenues pour les cours de promenade attenantes aux quartiers disciplinaires de La Santé et de Villeneuve-les-Maguelonne semblent suffisantes pour respecter les textes réglementaires qui ne prévoient qu'une promenade quotidienne d'une heure pour les détenus punis.

Les contraintes de sécurité et les contraintes d'implantation ne permettent pas d'envisager de modifier ces aires de promenade sans réduire d'autres surfaces.

* revoir l'exécution des mesures d'isolement afin de renforcer les activités mises à disposition des détenus et de leur assurer un contact humain approprié (paragraphe 162).

Le régime de l'isolement est en cours de refonte. En effet, les articles D.283-1 et D.283-2 du Code de procédure pénale et la circulaire du 12 juillet 1981, actuellement en vigueur, doivent être complétés pour améliorer les conditions d'exécution et limiter la durée de la mesure.

Ainsi, le projet d'article D.283-1 insiste particulièrement sur le contrôle médical des détenus placés au quartier d'isolement. Il confie également au directeur de l'administration pénitentiaire les décisions de prolongation des mesures d'isolement au-delà d'un an.

L'entrée en vigueur de cet article, compris dans un vaste décret modifiant plus de 300 articles du Code de procédure pénale, est actuellement retardée, ce décret étant intégré dans le programme gouvernemental de Réforme de l'Etat.

Un projet de circulaire doit accompagner cette entrée en vigueur. Il rappellera avec insistance que les détenus placés à l'isolement sont soumis au régime ordinaire de la détention, et prescrira le maintien du dialogue entre les personnels et le détenu isolé notamment par l'organisation d'audiences régulières. De plus, l'organisation de modules individuels d'enseignement ou de formation sera recommandée.

* assurer que la mise à l'isolement soit de la durée la plus brève possible ; à cet égard, le réexamen trimestriel du placement à l'isolement devrait être l'occasion d'une évaluation complète fondée, le cas échéant, sur un rapport d'observation médico-social (paragraphe 162).

Un projet de circulaire est en cours.

* veiller à ce que tout détenu pour lequel une décision de prolongation de la mise à l'isolement est prise soit informé par écrit de la mesure (étant entendu que les informations qui lui sont communiquées pourraient ne pas inclure des données que des impératifs de sécurité justifient raisonnablement de ne pas porter à la connaissance de l'intéressé) paragraphe 162).

Un projet de circulaire est en cours.

* prendre sans délai des mesures afin que la fouille à corps des détenus à la maison d'arrêt de Paris-La Santé et au quartier disciplinaire des maison d'arrêt de Fleury-Mérogis soit effectuée dans des conditions respectant la dignité humaine (paragraphe 166).

A la maison d'arrêt de Paris-La Santé, un aménagement des locaux servant à la fouille des arrivants permettra d'éviter qu'un détenu fouillé puisse être vu par d'autres détenus et les cabines arrivants seront réaménagées en vue de réaliser un espace conciliant sécurité, fonctionnalité et volonté d'atténuer l'effet traumatisant de l'incarcération.

En ce qui concerne la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, la fouille intégrale des détenus entrant au quartier disciplinaire, ainsi que le contrôle de leurs effets, se feront dans le vestiaire du quartier disciplinaire.

* mettre sans délai hors service les "cabines arrivants" à la maison d'arrêt de Paris-La Santé et aménager des aires d'attente adaptées. Ces aires devraient être équipées au moins d'un banc (paragraphe 166).

Le local de fouille des détenus entrant à la maison d'arrêt de Paris-La Santé sera réaménagé afin d'éviter qu'un détenu puisse être vu par d'autres détenus.

* équiper toutes les cellules d'un système d'appel et veiller au bon fonctionnement du système d'appel dans les cellules qui en sont équipées (paragraphe 167).

Le coût de l'installation et de la maintenance des systèmes interphoniques dans les cellules ne permet pas actuellement d'envisager leur généralisation. Mais certains secteurs sont équipés en tant que de besoin pour des raisons de sécurité: SMPR, cellules réservées aux malades, cas particuliers.

Toutefois, cet équipement est prévu pour chaque cellule dans les prescriptions techniques des constructions neuves.

* revoir sans délai la question des repas mis à disposition des détenus transférés à la Souricière du Palais de Justice de Paris (paragraphe 171).

Des repas sont acheminés depuis la maison d'arrêt de La Santé pour être distribués aux détenus placés en attente dans les cellules de la Souricière du Palais de Justice de Paris.

b - commentaires

* le règlement du quartier disciplinaire n'était parfois pas mis à disposition des détenus qui y étaient placés (paragraphe 154).

Une note doit être envoyée aux services déconcentrés d'ici la fin de l'année 1997 pour procéder à un rappel général des difficultés d'application encore signalées par les directions régionales ou constatées à l'occasion du traitement des contentieux disciplinaires devant les tribunaux administratifs.

Ce point particulier sera rappelé à cette occasion.

Lors du déplacement effectué à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis le 15.09.97, il a pu être constaté que le règlement intérieur de quartier disciplinaire était remis à chaque détenu, en même temps que son couchage et les affaires de toilette.

* il y a lieu de remédier à la situation constatée en ce qui concerne les conditions d'entretien / examen médical dans les quartiers disciplinaires des établissements visités (paragraphe 156).

La situation soulignée par le CPT n'est certes pas satisfaisante mais il ne faut cependant pas mésestimer le caractère particulier de la visite médicale au quartier disciplinaire (détenus souvent agités, situation de violence).

Le guide méthodologique annexé à la circulaire du 8 décembre 1994 relative à la prise en charge sanitaire des détenus et à leur protection sociale a rappelé que l'administration pénitentiaire a pour obligation d'assurer la sécurité des équipes soignantes intervenant en milieu pénitentiaire.

Dans le cas où le détenu est signalé dangereux, des mesures de sécurité adéquates doivent être mises en place dans le respect de la confidentialité de l'entretien médical. Il convient d'ailleurs de signaler que cette demande de protection émane dans certains cas du personnel médical lui-même.

L'objet de la visite médicale au quartier disciplinaire est de vérifier s'il y a contre-indication médicale au placement ou au maintien au quartier disciplinaire. L'article D. 251-4 prévoit à cet effet que *"le médecin examine sur place chaque détenu au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu"*.

* les autorités françaises sont invitées à revoir la situation en ce qui concerne le recours au placement en cellule disciplinaire au Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis (paragraphe 157).

Le recours au placement disciplinaire ne concerne en tout état de cause que les détenus ayant plus de 16 ans et les jeunes majeurs, soit 92 % des détenus du Centre de Jeunes Détenus, puisque pour les mineurs de 16 ans, le recours au quartier disciplinaire est impossible. Pour ces derniers, la sanction la plus souvent utilisée et la plus dissuasive est la privation de téléviseur.

Le recours à la sanction de cellule disciplinaire est souvent rendu nécessaire par la gravité des infractions commises qui sont en grande majorité des violences, soit à l'encontre de codétenus, soit à l'encontre de membres du personnel.

Cela étant, il est à noter, depuis quelques mois, une baisse sensible du nombre de procédures disciplinaires au Centre de Jeunes Détenus et, par voie de conséquence, une diminution du nombre de placement au quartier disciplinaire.

Cela est dû pour partie à la reprise de nombreuses activités et occupations des détenus (travail, formations) qui avaient été interrompues pour des raisons de sécurité (déflocage de l'amiante dans les ateliers de travail notamment), cette situation ayant abouti à un désœuvrement des détenus, propice aux désordres.

Cette baisse est également la conséquence d'une redéfinition des règles de fonctionnement de la détention du Centre de Jeunes Détenus qui a permis

d'instaurer de nouveaux modes de gestion de la population pénale. Il est à noter par exemple l'instauration d'un poste fixe de surveillant dans le quartier des mineurs de moins de 16 ans, qui a permis de rétablir des relations normalisées entre les jeunes et l'autorité pénitentiaire.

Les difficultés relatives au placement en cellule disciplinaire des jeunes du CJD résultent au départ d'un problème structurel, puisque la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a été conçue comme un seul établissement, divisé en quartiers spécifiques de détention. Dès lors, un seul quartier disciplinaire de plus de 100 places a été construit pour toute la détention "hommes".

Ce choix architectural pose effectivement quelques problèmes d'organisation pour l'établissement, dans la mesure où des véhicules doivent venir chercher les détenus devant être placés au quartier disciplinaire à l'issue des audiences qui se déroulent au Centre de Jeunes Détenus.

L'instauration d'un quartier disciplinaire au CJD n'est pas impossible en terme de disponibilité des locaux. Toutefois, d'importants travaux d'aménagements seraient indispensables pour permettre la sécurisation des cellules disciplinaires et la création de cours de promenade individuelles sécurisées.

Il n'est en outre pas exclu que la disponibilité d'un quartier disciplinaire au Centre de Jeunes Détenus conduise à augmenter le recours à cette sanction, voire à la mise en prévention qui n'est actuellement utilisée qu'avec parcimonie, compte tenu des difficultés d'organisation.

De façon générale, les quartiers de jeunes détenus dans les établissements de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris sont confrontés à des difficultés croissantes dans la gestion de la population pénale, caractérisées notamment par une augmentation des incidents (insultes, menaces, tapages, rebellions, trafics, rackets, incendies) et des agressions sur les personnels.

Les sanctions prononcées contre les mineurs détenus sont en augmentation constante depuis 1990 (1990 : 1922 sanctions ; 1995 : 2376 sanctions) parmi lesquelles les infractions contre les personnels sont particulièrement en hausse (1990 : 277 ; 1995 : 564).

La situation du Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis est, à cet égard, problématique. Un groupe de travail a été constitué au sein de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris pour réfléchir et proposer des solutions concrètes pour remédier à la violence dans les établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, le dispositif expert régional pour adolescents en difficultés (DERPAD) implanté en Ile-de-France, auquel concourent des services sanitaires ainsi que des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de l'Administration Pénitentiaire, apporte un soutien aux équipes assurant la prise en charge d'adolescents, notamment pour les cas les plus "lourds".

* les autorités françaises sont invitées à remédier à la situation observée en ce qui concerne l'information donnée aux détenus, notamment étrangers, sur les règles régissant le fonctionnement de la détention (paragraphe 169).

Les autorités françaises prennent acte de cette recommandation et s'engagent à y remédier.

* un taux d'occupation de trois, voire quatre détenus par cellule d'à peine plus de 3 m², à la Souricière du Palais de Justice de Paris n'est pas acceptable (paragraphe 170).

Les cellules de la Souricière sont installées dans les locaux du Palais de Justice qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. L'exiguïté des lieux ne permet pas une extension de la Souricière, dont le taux d'occupation varie en fonction des décisions d'extraction prises par les autorités judiciaires. Une solution ne pourra être trouvée que dans le cadre d'un réaménagement ou d'un déménagement complet du tribunal de Paris.

c - demandes d'information

* informations sur la réflexion menée par l'administration pénitentiaire au sujet de la possibilité d'autoriser des visites prolongées favorisant la poursuite de relations familiales et affectives (y compris sexuelles) (paragraphe 150).

Un groupe de travail a été constitué en juin 1995 sur la mise en oeuvre des unités de visites familiales. Il préconise l'institution dans les établissements pour peine d'un dispositif visant, non pas les seules relations sexuelles du détenu, mais le maintien d'une intimité familiale par des visites de plusieurs heures, ouvertes à tous les membres de la famille du détenu et non au seul partenaire amoureux. Ce rapport a été présenté en octobre 1996 aux organisations professionnelles. Il a suscité des réactions contrastées, de l'opposition manifeste à la prudence.

Parallèlement, l'administration pénitentiaire a conduit des travaux d'étude sur la faisabilité des unités de visites familiales. Le coût d'une généralisation à tous les établissements pour peine apparaît considérable au regard des moyens humains et des infrastructures nécessaires.

La mise en oeuvre d'une telle mesure est conditionnée par la juste appréciation de son impact auprès des personnels, de la population pénale et de l'opinion publique.

Elle est pour l'heure reportée, la réalisation d'autres mesures visant notamment à améliorer les conditions matérielles de détention et la construction de nouveaux établissements apparaissant prioritaires.

* les cas dans lesquels il peut être fait recours à la cellule dite de "force" et à celle de "sécurité" du quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Paris-La Santé (paragraphe 153).

Destinées à recevoir les détenus en état d'excitation extrême, les cellules visées dans le rapport sont utilisées de façon exceptionnelle et sous contrôle médical, avant le placement de ces derniers dans une cellule de punition.

Depuis la visite du CPT, une des deux cellules a été équipée de la même façon que les autres cellules dites de punition.

* le décret annoncé par les autorités françaises devant préciser les termes de l'accès à un médecin et l'évaluation de l'état de santé d'un détenu placé à l'isolement, est-il entré en vigueur? Dans l'affirmative, une copie est souhaitée (paragraphe 162).

L'entrée en vigueur du décret modifiant plus de 300 articles du Code de procédure pénale est actuellement retardée, ce décret étant intégré dans le programme gouvernemental de Réforme de l'Etat. Il devrait cependant entrer en vigueur avant le 31 décembre 1997.

* commentaires des autorités françaises sur l'avis du CPT selon lequel si, dans l'intérêt d'une instruction judiciaire, il peut parfois être nécessaire d'interdire tout contact entre une personne détenue et sa famille, une telle situation ne devrait pas durer pendant une période prolongée. Si l'on estime qu'il y a risque permanent de collusion, il vaudrait mieux autoriser de telles visites mais sous surveillance stricte (paragraphe 163).

Depuis la loi du 30 décembre 1996, les dispositions visées à l'article 145-3 du Code de procédure pénale ont été reprises à l'article 145-4 du même code.

Ainsi l'interdiction de communiquer ne peut pas être prescrite par le magistrat instructeur au delà de 20 jours. Au surplus, après un mois de détention provisoire, le refus de délivrance, par le juge d'instruction, d'un permis de visite à un membre de la famille doit être écrit et spécialement motivé au regard des nécessités de l'instruction. Cette décision doit être notifiée "sans délai" au demandeur qui peut la déférer au président de la chambre d'accusation, lequel est alors tenu de statuer dans un délai de cinq jours.

Un tel recours apparaît une garantie suffisante pour le prévenu, qui peut donc contester les refus de permis de visite qu'est susceptible de lui opposer le juge d'instruction.

En tout état de cause, l'autorisation de visites sous surveillance stricte serait illusoire pour la sécurité des procédures mais surtout particulièrement coûteuse en termes de mobilisation de fonctionnaires pénitentiaires.

Cette question est caractéristique de la difficile conciliation entre les exigences d'une instruction judiciaire et le maintien des relations familiales des détenus. Elle ne peut cependant recevoir un traitement indépendant d'une réflexion plus générale sur la détention provisoire.

* explications de la part des autorités françaises sur l'usage établi à la maison d'arrêt de Paris-La Santé selon lequel les détenus ayant entamé une grève de la faim sont placés au quartier d'isolement (paragraphe 164).

Le régime de l'isolement est en cours de refonte. En effet, les articles D.283-1 et D.283-2 du Code de procédure pénale et la circulaire du 12 juillet 1991, actuellement en vigueur, doivent être complétés pour améliorer les conditions d'exécution et limiter la durée de cette mesure.

L'entrée en vigueur de la réforme, comprise dans un vaste décret modifiant plus de 300 articles du Code de procédure pénale, est actuellement retardée, ce décret étant intégré dans le programme gouvernemental de Réforme de l'Etat.

A l'heure actuelle, le droit positif émane d'une circulaire du 13 octobre 1986, indiquant qu'il appartient au chef d'établissement d'apprécier s'il y a lieu ou non d'isoler un détenu gréviste de la faim en raison de la personnalité de l'intéressé.

Plus précisément, une mise à l'isolement peut être justifiée par l'état de santé du détenu lorsque celui-ci s'avère incompatible avec son maintien dans une cellule habituelle ou lorsque son attitude est susceptible d'engendrer des troubles quant à la gestion du reste de la population pénale. La première hypothèse ne peut se réaliser qu'à la demande expresse du médecin de l'établissement.

Ces dispositions seront étudiées dans le cadre de la circulaire en cours d'élaboration.

E. Unité pour Malades Difficiles du Centre hospitalier spécialisé de Montfavet.

a - recommandations

* accorder une haute priorité à la mise en service du nouveau pavillon "Les Chênes Verts" et à la rénovation subséquente des actuels pavillons pour hommes et, dans l'attente, prendre des mesures pour améliorer l'accès de patients à leurs objets personnels ainsi que pour créer un environnement plus stimulant dans les chambres/dortoirs des patients de sexe masculin (paragraphe 177).

Les travaux concernant la mise en service du pavillon "Les Chênes Verts" sont programmés pour janvier 1998 et devront durer un an. A la suite de ces travaux, seront réalisées les rénovations du pavillon "Esquirol" dans le cadre d'un programme pluriannuel, subventionné par l'Etat.

Les patients ont accès à leurs objets personnels pendant la journée, dans la mesure où ceux-ci se trouvent dans les casiers situés dans les salles d'activités de jour.

* prendre sans délai des mesures pour améliorer les conditions matérielles des cellules d'isolement du pavillon "Esquirol C" et, plus précisément, l'accès à la lumière du jour (paragraphe 183).

Sans attendre les travaux de rénovation du pavillon "Esquirol C", la direction envisage de créer, dans chaque cellule d'isolement, une baie vitrée sécurisée permettant d'améliorer l'éclairage des cellules.

* prendre sans délai des mesures pour garantir à toute personne placée dans une cellule d'isolement au moins une heure par jour de promenade en plein air (paragraphe 184).

L'heure de promenade en plein air est réalisée pour chaque malade en isolement. Ils ont également accès à la piscine en été.

* consigner dans un registre spécifiquement établi à cet effet tout recours à l'isolement (ou à tout moyen de contention physique). Les éléments à consigner devraient comprendre : l'heure de début de la mesure ainsi que l'heure à laquelle elle a pris fin, les circonstances dans lesquelles le cas s'est produit, les raisons ayant dicté la mesure en question et un compte rendu des blessures éventuellement subies par des patients ou des membres du personnel (paragraphe 51 et 185).

Les dispositions suivantes ont été mises en place dans ce cadre :

- un cahier sur lequel figurent la date d'entrée, la date et l'heure de sortie d'isolement ainsi que le nom du prescripteur et le motif énoncé de manière succincte.

- une fiche détaillée de l'incident ayant motivé l'isolement ainsi que les modalités de l'isolement, conservée dans un classeur. En fin d'année, les fiches sont classées dans le dossier du malade.

* élaborer un livret d'accueil expliquant les règles de l'Unité, les droits des patients ainsi que les différentes possibilités de porter plainte et le remettre à chaque patient admis (paragraphe 188).

Il n'y a pas de livret d'accueil spécifique aux UMD et le livret d'accueil du CHS n'est pas adapté à ces malades. Par contre, le règlement intérieur de l'UMD est affiché dans tous les lieux de vie et le psychiatre responsable de l'unité informe chaque malade de ses droits, dès son entrée. Il a été suggéré à ce médecin de regrouper les informations qu'il donne oralement ainsi que le règlement intérieur sur un document écrit qui constituerait ainsi un livret d'accueil.

* prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'un patient ne séjourne pas plus longtemps que ne l'exige son état de santé dans un établissement destiné aux malades psychiatriques difficiles (paragraphe 192).

C'est au cours de la réunion mensuelle de la commission de suivi des malades difficiles, qu'il convient de s'assurer qu'un patient ne séjourne pas plus longtemps en UMD que ne l'exige son état de santé.

b - commentaires

* le CPT tient à souligner à quel point il importe de permettre aux patients, dans des cas appropriés, d'avoir accès à leur chambre pendant la journée (paragraphe 177).

C'est délibérément que les malades n'ont pas accès à leur chambre pendant la journée pour des raisons de sécurité. Il convient de rappeler que les malades n'ont pas d'effets personnels dans leur chambre.

* les autorités françaises sont invitées à persévérer dans leurs efforts visant à renforcer les effectifs à l'Unité pour Malades Difficiles, à promouvoir la formation continue du personnel et à développer des programmes de réadaptation pour les patients de l'établissement (paragraphe 181).

Les efforts ont portés sur:

- les effectifs :

Il y a actuellement 105,2 infirmiers sur l'ensemble des pavillons de l'UMD pour un effectif théorique de 108,6 ainsi que 11 surveillants pour un effectif théorique de 12 : soit un total de 116,2 infirmiers pour 72 lits, donnant un ratio de 1,6 ETP de soignant par malade.

- la formation continue :

Le personnel de l'UMD bénéficie des formations spécifiques à l'UMD et de formations destinées au personnel du CHS dans son ensemble. Les formations "UMD" en 1997 ont concerné 66 agents et ont porté sur l'ergothérapie, déviance sexuelle, agressivité et violence, criminologie, etc. Il s'agit de formations de 3 à 8 jours par des intervenants extérieurs.

- les programmes de réadaptation des patients :

Le futur service des "Chênes verts" aura justement pour mission de développer les programmes de réinsertion.

* il serait souhaitable de réunir toutes les informations d'ordre thérapeutique concernant un patient donné (paragraphe 182).

Les mesures prises vont dans le sens souhaité par le CPT puisqu'il existe désormais un dossier médical tout à fait conforme au standard hospitalier, ainsi qu'un classeur regroupant les fiches de traitement en cours.

ANNEXES

**MINISTRE
DE LA JUSTICE**



Circulaire du 9 mars 1994

Date d'application : immédiate

**LE MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE,**

à

1. POUR ATTRIBUTION

*Madame et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX
Mesdames et Messieurs les PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE*

2. POUR INFORMATION

*Mesdames et Messieurs
les PREMIERS PRESIDENTS DE COUR D'APPEL
les PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
les MAGISTRATS DU SIEGE exerçant des fonctions pénales*

N° NOR: JUS.D.94. 30014 C
N° CIRCULAIRE: CRIM.94.4/F1-09.03.94
REFERENCE: S.D.L.C. n° 1477-31

OBJET: Protection des personnes mises en cause dans une procédure judiciaire
Port des menottes ou des entraves

TEXTE
SOURCE: article 803 du code de procédure pénale
(La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel)

Modalités de diffusion

Exemplaires adressés par la chancellerie aux procureurs généraux et aux procureurs de la République pour diffusion, au sein de leur juridiction, auprès des magistrats du siège

La publicité donnée par les médias à l'image d'une personne faisant l'objet d'une enquête ou poursuivie en justice constitue une atteinte dommageable au principe de la présomption d'innocence, qui est encore plus grave si l'intéressé est entravé ou porte des menottes.

Au-delà des dispositions civiles et pénales qui permettent à ces personnes de demander justice du préjudice qui leur est ainsi causé, il m'apparaît donc nécessaire que soient prises toutes mesures pour empêcher qu'une personne escortée et entravée fasse l'objet, de la part de la presse, de photographies ou d'un enregistrement audiovisuel.

A cette fin, il convient que le déferement des personnes mises en cause soit décidé par les magistrats concernés dans des conditions permettant, dans la mesure du possible, d'éviter que la presse puisse recueillir leur image.

./.

Lorsque les circonstances ne permettent pas d'éviter la présence des médias au cours du déferement, les fonctionnaires ou militaires chargés de l'escorte doivent avoir pour souci - dans le respect des exigences premières de sécurité - de protéger l'image et l'identité des personnes mises en cause.

Je rappelle, par ailleurs, que seules doivent être soumises au port des menottes ou des entraves les personnes considérées comme dangereuses pour autrui ou pour elles-mêmes, ou susceptibles de vouloir prendre la fuite, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

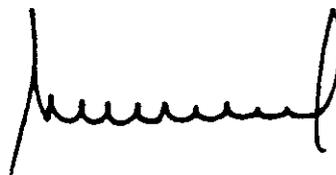
Cet article s'applique à toute surveillance ou escorte d'une personne gardée à vue, déférée, détenue provisoire ou condamnée. Il est clair, à cet égard, que seule la réalité des risques justifie, selon la volonté du législateur, le port des menottes ou des entraves dont la nécessité doit être appréciée au regard des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne surveillée ou escortée.

Ainsi, et sous réserve de circonstances particulières, l'appréciation du risque doit être spécialement attentive en ce qui concerne les mineurs, les personnes qui se sont volontairement constituées prisonnières, les personnes dont l'âge ou l'état de santé réduisent la capacité de mouvement, et enfin les témoins placés en garde à vue ou retenus en application des articles 63, 78 ou 154 du code de procédure pénale et à l'encontre desquels il n'existe aucun indice faisant présumer qu'ils ont commis ou tenté de commettre une infraction.

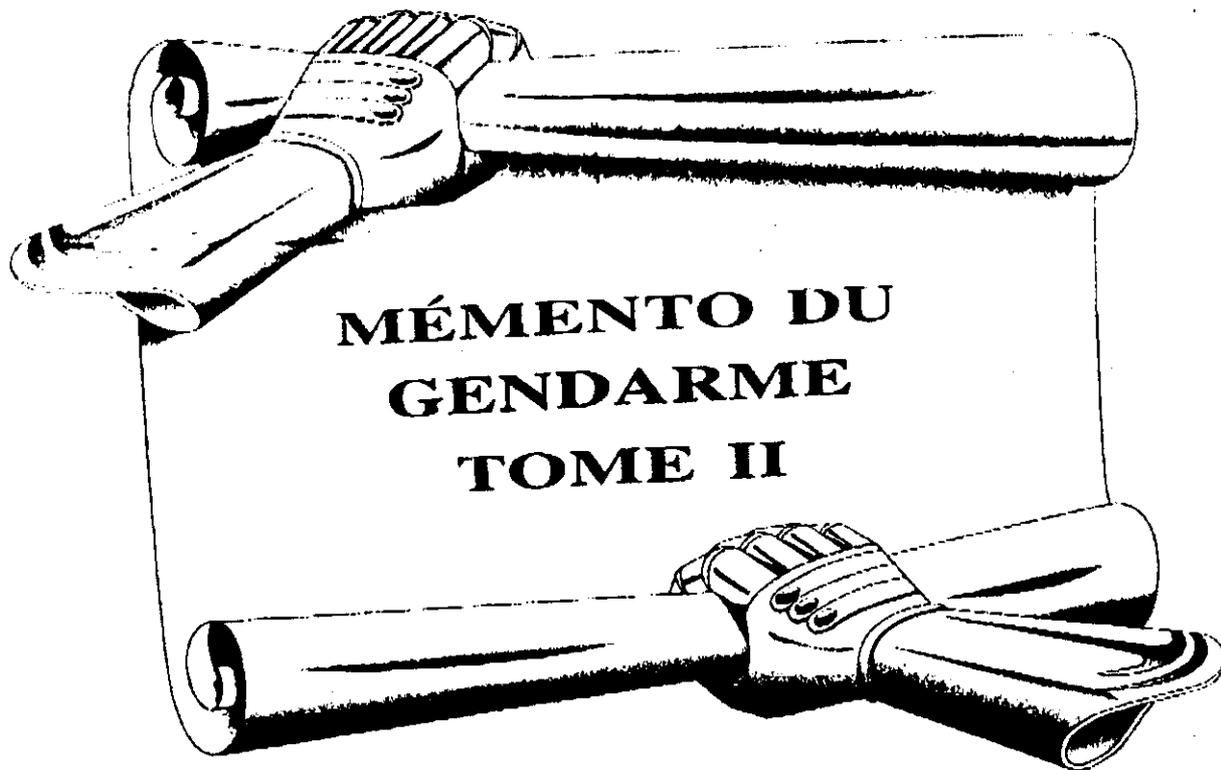
A cet égard, lorsque la surveillance ou l'escorte des personnes en garde à vue n'est pas assurée par le service enquêteur, il conviendrait que ce dernier précise au service auquel la personne retenue est remise pour les périodes de repos, s'il lui paraît nécessaire de l'astreindre au port des menottes, notamment pour le trajet effectué jusqu'au lieu où se trouve située la salle de garde à vue. Il serait alors souhaitable que, sous réserve des contraintes inhérentes au déroulement de l'enquête, cette précision puisse être donnée par écrit.

De manière générale, et afin d'apporter une solution adéquate aux difficultés qui pourraient se poser dans votre ressort, il serait opportun que vous abordiez cette question au cours d'une réunion avec les services de police judiciaire et de gendarmerie.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous rencontreriez à l'occasion de l'application des prescriptions de la présente circulaire.



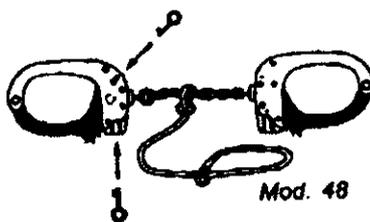
Pierre MEHAIGNERIE



DURES ET MOYENS GENDARMERIE IX - 4/6 III. - OBJETS DE SÛRETÉ

3.1 - COMPOSITION

- Une paire de menottes avec clé ou massenottes⁽¹⁾.
- Un dispositif de sécurité :
 - clé supplémentaire sur le modèle 48,
 - deux cadenas sur le modèle 43.
- Une chaîne dite de conduite.



(1) Le terme de "massenottes" est utilisé par les fabricants pour désigner des menottes munies d'un dispositif de sécurité avec clé(s). C'est le cas des objets de sûreté en dotation en Gendarmerie comme dans la Police.



3.2 - PORT DES OBJETS DE SÛRETÉ

Si la conduite d'une personne arrêtée implique de lui passer les massenottes, il convient :

- d'agir sans brutalité ;
- de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible et dans le respect des exigences primaires de sécurité, une personne escortée et soumise au port des menottes ne fasse pas l'objet, de la part de la presse, de photographies ou d'enregistrements audiovisuels (B.E. n° 10 000 DEF/ GEND/OE/PJ du 13 avril 1994 class. : 44.23) ;
- de ne pas la placer la personne transférée derrière le conducteur pour éviter toute tentative de strangulation ;
- d'éviter de placer la personne conduite à portée de l'arme de dotation .

NOTA : en présence de personnes dangereuses (D.P.S.) et pour tous les déplacements à pied, placer les objets de sûreté, mains derrière le dos.

L'article 803 du C.P.P. dispose que seules les personnes considérées comme dangereuses pour autrui ou susceptibles de tenter de prendre la fuite sont soumises au port des menottes.

La loi du 1^{er} mars 1993, (précisée par la circ. CRIM. 94.4/F1 du 9 mars 1994) édicte dans son article 60 qu'il appartient aux fonctionnaires ou militaires de l'escorte d'apprécier, compte tenu des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité ... du port des menottes. Celui-ci ne peut être qu'exceptionnel à l'encontre des mineurs. Ainsi, le port des objets de sûreté peut apparaître aussi inutile que vexatoire à l'encontre des personnes âgées ou de personnes dont la culpabilité demeure à démontrer car il constitue :

- d'une part, une atteinte dommageable au principe de la présomption d'innocence ;
- d'autre part, une atteinte aux principes éthiques et à la déontologie de la Gendarmerie, respectueuse des droits des citoyens.

3.3 - PERTE, DÉTÉRIORATION

Établissez un rapport sur un imprimé modèle 652-1°/017.

3.4 - ENTRETIEN DES OBJETS DE SÛRETÉ

Il convient de :

- les préserver de tout corps ou particule susceptible de les oxyder et surtout d'en entraver le bon fonctionnement (humidité, sable, poussière, débris de tabac, etc.) ;
- les transporter dans le sac de correspondance ;
- les lubrifier périodiquement avec une goutte de vaseline introduite dans chaque orifice appelé à recevoir la clé.

LES SERVICES DU CENTRE DE
RETENTION ADMINISTRATIVE DE PARIS

VOUS INFORMENT :

*Vous venez d'arriver dans un centre d'hébergement
dans l'attente de votre départ
du Territoire Français*

**CE DOCUMENT DEFINIT VOS DROITS
ET OBLIGATIONS PENDANT VOTRE
SEJOUR**

Avenue de l'Ecole de Joinville
Redoute de Gravelle
75612 Paris Cedex

I VOTRE SITUATION JURIDIQUE

Vous avez fait l'objet d'une décision préfectorale de maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en vertu de l'article 35 bis de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée

① La durée de votre séjour dans le centre dépend de votre situation juridique et de la date prévue pour votre départ. En tout état de cause, elle ne peut pas être supérieure à **10 jours**.

★

② Pendant votre séjour au centre, vous pouvez demander l'assistance :

- d'un interprète,
- d'un conseil.
- d'un médecin.
- d'un représentant de la CIMADE, association indépendante se chargeant des mesures d'accompagnement social

Vous pouvez dans les mêmes conditions communiquer :

- avec votre consulat,
- avec toute personne de votre choix.

★

③ Des formulaires pré-imprimés vous seront délivrés si vous souhaitez :

→ contester la légalité de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière devant le Tribunal Administratif dans les 24 heures de la prise de cet arrêté

→ faire appel devant le 1er Président de la Cour d'Appel de l'Ordonnance de prolongation du maintien en rétention.

II VOTRE VIE AU CENTRE

I DES VOTRE ARRIVEE

→ Conservation des valeurs, effets personnels et bagages

Les sommes supérieures à 300 Frs. les objets de valeurs et vos bagages sont déposés au coffre du service de garde et consignés sur un registre que vous émargerez ; ils vous seront restitués à votre départ. Néanmoins, au cours de votre séjour, certains de vos effets et votre argent restent à votre disposition. Ainsi, vous conservez pour votre usage immédiat les sommes inférieures à 300 francs. L'administration décline toute responsabilité concernant les sommes ou valeurs conservées par-devers vous.

Les objets coupants ou dangereux en votre possession seront conservés par le service de garde.

→ Accueil

A l'issue des formalités administratives, l'organisation du centre vous est présentée par le gestionnaire qui vous remettra une carte d'hébergement.

2 VOS DOCUMENTS D'IDENTITE ou de voyage sont conservés dans votre dossier administratif à la Direction de la Police Générale - Sème Bureau. (Ils vous seront restitués lors de votre embarquement). En revanche, vous pouvez conserver les documents relatifs à la procédure d'éloignement (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, arrêté ministériel d'expulsion, interdiction du territoire français, ordonnance de prolongation du maintien en rétention, etc...).



3. VOTRE CHAMBRE

Vous occupez une chambre individuelle ou bien vous partagez une chambre avec une ou deux personnes.

→ Vous y trouvez à votre arrivée :

- une paire de draps et une couverture,
- une trousse de toilette individuelle,
- des blocs sanitaires sont à votre disposition en permanence.

→ Pour l'harmonie de la vie commune, nous vous demandons de maintenir propre et en bon état les locaux que vous utilisez.

→ Pour des raisons de sécurité, vous êtes priés de vous abstenir de fumer dans les chambres.

4. LA CIRCULATION DANS LE CENTRE

→ La circulation est libre de 08H00 à 23H00 dans les espaces intérieurs et extérieurs de vie et de loisirs. En dehors de cette plage horaire, la libre circulation est limitée à l'intérieur de votre bâtiment d'hébergement.

→ L'accès à la zone administrative est contrôlée.

→ Par mesure de sécurité, des restrictions provisoires peuvent être apportées aux règles de libre circulation.

5. LES REPAS

Trois repas pris en commun dans la salle de restauration vous sont servis chaque jour :

⇒ petit-déjeuner (de 08H00 à 09H00),

⇒ déjeuner (de 12H00 à 14H00),

⇒ dîner (de 18H00 à 20H00).

Si vous souhaitez une adaptation des menus, pour des raisons de religion ou de santé, vous êtes invité à le faire savoir.

6 LES ACTIVITES POSSIBLES

Deux salles d'activités collectives et des équipements de loisirs sont à votre disposition dans la journée

7 ACHAT DE PRODUITS D'ALIMENTATION, D'HYGIENE ET DE LECTURE

Des produits d'alimentation et d'hygiène sont à votre disposition dans des distributeurs automatiques.

Vous pouvez passer commande au gestionnaire du centre de journaux et revues.

8 VOTRE SANTE

Si vous le souhaitez, vous pouvez solliciter auprès du gestionnaire une assistance médicale.

9 LE TELEPHONE

Vous pouvez prendre à tout moment contact avec :

- votre avocat,
- un représentant de votre consulat.
- un interprète,
- un médecin,
- ou toute autre personne de votre choix

Dans ce but, des téléphones sont à votre disposition dans chaque bâtiment d'hébergement

Les frais de téléphone sont à votre charge

10 LES VISITES

→ Les visites des personnes de votre choix sont possibles de 8H00 à 18H00 dans un local spécifique mis à votre disposition dans la zone administrative.

L'avocat ou l'interprète qui, le cas échéant, vous assiste, peut vous rendre visite à tout moment.

→ Il est précisé qu'aucune denrée alimentaire ne peut être introduite dans le centre

11 L'ASSISTANCE DE LA CIMADE

La CIMADE, association indépendante à but non lucratif, est présente dans le centre au titre de l'accompagnement social, en vertu d'une convention passée entre elle et l'Etat.

Elle a pour rôle :

→ de rendre visite aux étrangers retenus et de leur donner toutes informations et aides utiles dans le domaine social pour que leur départ se déroule le mieux possible ;

→ d'assurer la liaison avec les personnes que les étrangers retenus désignent et particulièrement avec leur famille

A ce titre, elle peut notamment vous aider à régler des questions diverses, matérielles, juridiques, familiales ou personnelles, avant votre départ.

Une permanence de la CIMADE est assurée dans un des bureaux du centre. Vous pouvez toujours joindre par téléphone la permanence nationale de la CIMADE (tél : 44-18-60-57).

12 LA DISCIPLINE DANS LE CENTRE

Dans le cas où votre comportement ou votre sécurité ne permettrait pas votre maintien en collectivité, une mesure d'isolement pourra être prise à votre égard par le personnel du centre et sera consignée sur le registre tenu par le service de garde.

a) Motifs de votre placement en chambre d'isolement

Une telle décision pourra être prise dans l'un des cas suivants :

→ si vous prononcez des menaces ou des injures à l'encontre des autres retenus, des visiteurs ou des personnels en charge d'une mission dans le centre,

→ si vous usez de violences sur les personnes ou commettez des dégradations dans les locaux de rétention,

→ en cas de nécessité absolue, dans l'attente du médecin et sous une surveillance continue jusqu'à son arrivée, si vous êtes dans un état mettant en danger votre vie ou votre intégrité physique, ou celle des autres personnes du centre.

Il devra être mis fin à l'isolement en toutes hypothèses si le médecin requis estime cette mesure incompatible avec votre état de santé tant physique que psychique.

→ en cas de légitime défense, de tentative de fuite ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés, le personnel de garde pourra utiliser les mesures de coercition adaptées à votre rencontre.

b). Durée de l'isolement

La durée de votre mise à l'isolement couvrira la période strictement nécessaire au rétablissement d'un comportement compatible avec la vie en collectivité ; l'opportunité du maintien à l'isolement devra en tout état de cause faire l'objet d'un examen périodique toutes les 24 heures

Une nouvelle décision peut être prise, en cas de nécessité, dans les conditions prévues ci-dessus.

c). Conditions de l'isolement

Vous serez seul dans la chambre d'isolement où vous prendrez vos repas aux mêmes heures que celles prévues pour les autres retenus.

Vous disposerez d'une paire de draps et de couvertures , des sanitaires sont également à votre disposition dans la chambre d'isolement.

La trousse, qui vous a été remise à votre arrivée, sera laissée à votre disposition uniquement pour la durée de votre toilette

Vous n'êtes pas autorisé à fumer dans la chambre d'isolement.

Vous pouvez demander l'assistance d'un médecin.

Vous pourrez recevoir des visites pendant la durée de mise à l'isolement (famille ou toute autre personne de votre choix).

III VOTRE DEPART

1 LA DATE DU DEPART

Vous serez informé dès que possible de l'heure à laquelle votre départ de FRANCE est prévu, de l'heure fixée en conséquence pour le départ du centre et des modalités pratiques de celui-ci.

2 LA PREPARATION DU DEPART

Pour préparer votre départ, il pourra être nécessaire d'accomplir des formalités pour l'établissement des documents transfrontières nécessaires. Dans certains cas, cela nécessitera de vous conduire auprès des autorités consulaires de votre pays d'origine, ce qui sera fait sous escorte sauf si celles-ci procèdent à votre audition au centre de rétention.

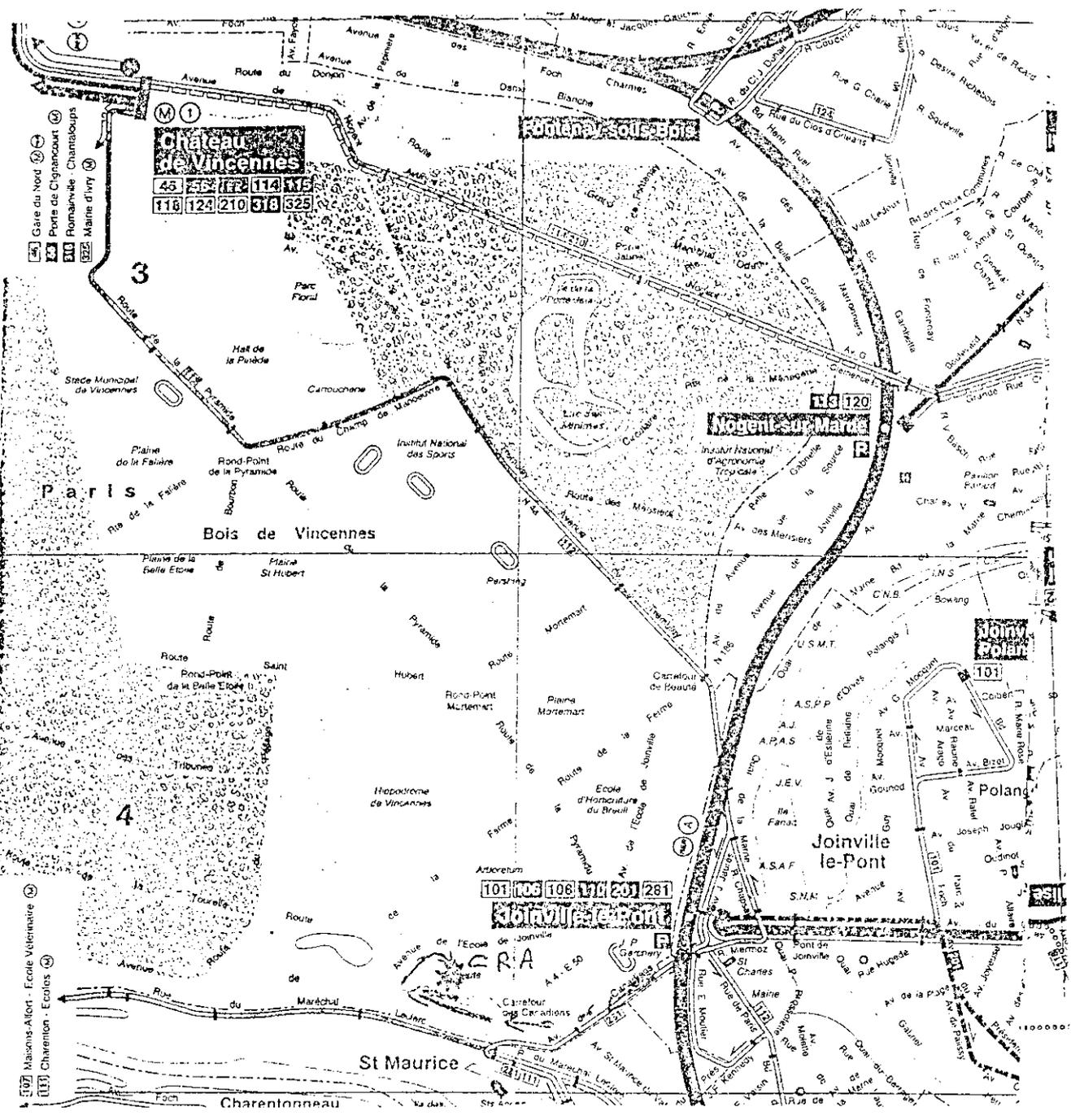
Si vous n'êtes pas arrivé au centre avec vos bagages, toute personne de votre choix ou la CIMADE peut venir les apporter au centre même. A défaut, toutes dispositions pourront être prises, à l'initiative de l'administration, pour les récupérer dans les limites géographiques de Paris.

Si vous souhaitez retirer de l'argent d'un établissement financier, la CIMADE peut le faire à votre place et vous devrez le lui demander le plus tôt possible après votre arrivée pour lui faciliter les démarches.

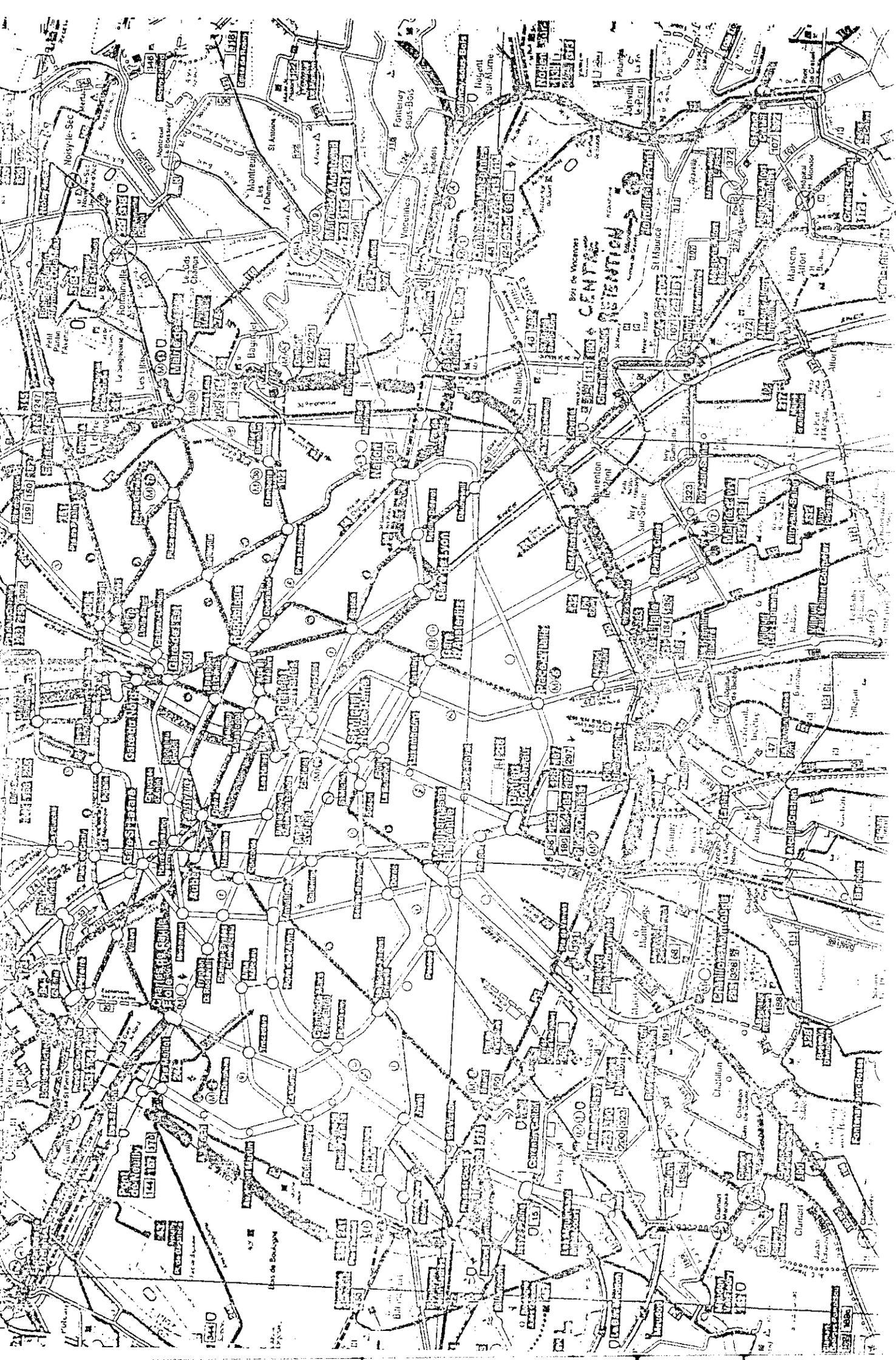
La CIMADE peut vous aider pour les autres dispositions que vous souhaitez prendre avant votre départ.

3 LE DEPART

Vous serez conduit sous escorte jusqu'au mode de transport prévu pour votre départ.



CRA : Centre de rétention administrative



l'outre-mer, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du secrétaire d'Etat à l'outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Henri-Michel Comet et Jean-Charles Auberon, la délégation de signature prévue par l'article 2 est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à Mme Marguerite de Tinguy, à MM. Stéphane Diémert, Denis Fauconau et Jean-Philippe Morin, administrateurs civils, et à M. Christophe Tissot, magistrat.

Art. 4. - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul Kihl, sous-directeur des affaires administratives et financières de l'outre-mer, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du secrétaire d'Etat à l'outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances de délégation de paiement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnance, les marchés, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes des départements et territoires d'outre-mer, y compris le fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, le fonds d'investissement des départements d'outre-mer et le fonds d'investissement pour le développement économique et social, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Henri-Michel Comet et Jean-Paul Kihl, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée à M. Roger Barbe, administrateur civil, et, dans la limite de ses attributions, à Mme Christiane Courmes, administrateur civil.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Circulaire du 24 juin 1997 relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière

NOR : INTD9700104C

Paris, le 24 juin 1997.

Le ministre de l'intérieur
à

Mesdames et Messieurs les préfets (métropole)

Exposée comme les autres pays d'Europe à de fortes pressions migratoires, la France doit lutter contre toutes les formes d'immigration illégale. Fort de sa tradition républicaine d'accueil et de tolérance, notre pays a aussi le devoir de mettre fin à la situation intolérable ou inextricable dans laquelle se trouvent certains étrangers présents sur son territoire.

C'est pour faire face à cette double exigence que le Gouvernement entreprend, notamment dans le cadre de la mission confiée à M. Patrick Weil, une réflexion d'ensemble sur les problèmes de l'immigration, le statut des étrangers et les conditions d'accès à la nationalité en vue d'une refonte de la législation.

Cette réflexion devra être guidée par le souci de définir des règles simples, réalistes et humaines pour le séjour des étrangers, de prévenir les flux d'immigration illégale, de garantir l'intégration républicaine et de rendre possible un véritable codéveloppement avec les pays concernés.

Le texte de la présente circulaire ne saurait préjuger celui du projet de loi qui sera soumis à l'automne au Parlement.

Dans l'immédiat, je vous demande donc de procéder, à titre exceptionnel, à un réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière et de leur délivrer un titre de séjour selon les critères précisés ci-après.

Vous utiliserez avec discernement et chaque fois que cela est nécessaire votre pouvoir d'appréciation sur chacune des situations individuelles, tel qu'il a été confirmé par le Conseil d'Etat dans ses avis du 10 mai 1996 (*Journal officiel* du 4 juillet 1996, p. 10114) et du 22 août 1996 : « La régularisation, par définition, est accordée

dans l'hypothèse où le demandeur d'un titre de séjour ne bénéficie pas d'un droit, sinon il suffirait qu'il le fasse valoir. Au contraire, l'autorité administrative a le pouvoir d'y procéder, sauf lorsque les textes le lui interdisent expressément (...). Ainsi, cette autorité peut prendre à titre exceptionnel, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, une mesure gracieuse favorable à l'intéressé, justifiée par la situation particulière dans laquelle le demandeur établirait qu'il se trouve. »

Les décisions que vous serez amenés à prendre seront fondées sur l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et prendront appui sur les conventions internationales ratifiées par la France, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment son article 8 relatif au droit à une vie familiale normale.

1. Les catégories d'étrangers concernés

1.1. Les conjoints de Français

Vous êtes fréquemment confrontés au cas de conjoints de Français qui, entrés irrégulièrement, ne peuvent de ce fait se voir délivrer une carte de séjour temporaire en application de l'article 12 bis (4°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le retour dans le pays d'origine pour obtenir un visa de court séjour leur est alors imposé.

Le principe de l'entrée régulière comme condition de la délivrance d'un titre de séjour doit demeurer la règle. Cette condition ne devrait pas être opposée aux conjoints ayant plus d'un an de mariage dès lors que leur présence en France est manifestement stable. Cette durée correspond en effet au délai prévu par l'article 25 de l'ordonnance au-delà duquel leur reconduite serait illégale.

Vous veillerez à ce que les autres conditions requises pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article 12 bis soient remplies, à savoir :

- l'absence de menace à l'ordre public ;
- le mariage avec un(e) Français(e) qui a conservé sa nationalité ;
- la communauté de vie ;
- la transcription du mariage sur les registres de l'état civil français s'il a été célébré à l'étranger ;
- l'absence de polygamie.

Les indications qui précèdent, dont l'application est limitée dans le temps, concernent également les ressortissants algériens et tunisiens.

1.2. Les conjoints d'étrangers en situation régulière

Certains conjoints d'étrangers en situation régulière, entrés hors regroupement familial, ne peuvent de ce fait se voir délivrer un titre de séjour.

Il importe de répondre aux situations les plus difficiles sans pour autant remettre en cause les règles du regroupement familial et sous réserve naturelle de l'ordre public.

Une carte de séjour temporaire pourra être délivrée aux personnes dans cette situation ayant au moins un an de mariage, par analogie aux conjoints de Français, si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- une ancienneté de séjour de cinq ans ;
- la présence d'enfant(s) aux besoins desquels le demandeur subvient effectivement.

Pour s'assurer de cette prise en charge, les vérifications nécessaires seront effectuées conformément aux indications données ci-dessous pour les parents d'enfants nés en France. Il conviendra également de s'assurer de la communauté de vie et de l'absence de polygamie.

Naturellement, la situation régulière du conjoint sera appréciée de manière stricte au regard de la justification d'une carte de séjour.

1.3. Les conjoints de réfugiés statutaires

L'ordonnance du 2 novembre 1945 subordonne à deux conditions la délivrance d'une carte de résident au conjoint de réfugié :

- la régularité du séjour ;
- un mariage antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, une communauté effective de vie d'un an.

Par ailleurs, depuis un arrêt récent du Conseil d'Etat (Mme Agyepong, le 2 décembre 1994), le statut de réfugié n'est reconnu au conjoint de réfugié que dans le cas où le mariage est antérieur au dépôt de la demande auprès de l'OFPRA. Cette jurisprudence fait donc obstacle à la régularisation du séjour du conjoint de réfugié par le biais de la reconnaissance du statut de réfugié, dans le cas de mariages postérieurs.

La seule solution pour ces personnes est aujourd'hui de retourner dans leur pays d'origine et de présenter une demande de regroupe-

ment familial. Cette formule est toutefois difficile à mettre en œuvre lorsque les conjoints de réfugiés peuvent éprouver des craintes pour leur sécurité en cas de retour dans leur pays et redouter d'être empêchés de le quitter pour revenir en France.

Vous pourrez délivrer en conséquence aux conjoints de réfugiés statutaires, mariés depuis au moins un an, une carte de séjour temporaire, sous réserve d'une communauté de vie effective, de l'absence de menace à l'ordre public et de l'absence de polygamie.

1.4. Familles étrangères constituées de longue date en France

1.4.1. Cas général

Lorsqu'il apparaît qu'une famille, quoique en situation irrégulière, est de fait constituée de manière stable en France, vous pourrez apprécier l'opportunité de l'attribution d'un titre de séjour.

Vous tiendrez compte d'un « faisceau d'indices » pour envisager une régularisation lorsque l'ancienneté du séjour est d'au moins plusieurs années. Les critères suivants devront être pris en compte pour la même période :

- ressources issues d'une activité régulière ;
- existence d'un domicile ;
- respect des obligations fiscales ;
- scolarisation des enfants.

1.4.2. Les parents d'enfants de moins de seize ans nés en France

Le parent d'enfant(s) né(s) en France, s'il peut justifier d'une ancienneté de séjour de cinq ans, pourra se voir délivrer une carte de séjour temporaire. La réalité de ce délai de cinq ans s'appréciera au moment où l'étranger présente sa demande de titre de séjour dans vos services. La charge de la preuve incombe au demandeur dans les mêmes conditions que pour la délivrance de la carte de séjour temporaire aux étrangers qui résident en France depuis plus de quinze ans (art. 12 bis (3^e) de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ; pourront donc notamment être produits des avis d'imposition, des bulletins de salaire, des quittances EDF-GDF, des quittances de loyer.

Vous demanderez au(x) parent(s) de produire les mêmes documents que ceux demandés aux parents d'enfants français, à l'exception naturellement du certificat de nationalité française.

Il importe, comme pour les parents d'enfants français, de limiter le champ d'application de cette disposition aux enfants de moins de seize ans et de ne pas délivrer un titre de séjour à des parents qui ne subviendraient pas effectivement aux besoins de l'enfant ou bien qui pourraient constituer un risque pour l'ordre public. Je vous renvoie sur ce point aux commentaires de l'article 12 bis (5^e) de l'ordonnance de 1945 tels qu'ils figurent dans la circulaire du 30 avril 1997.

1.5. Les enfants d'étrangers en situation régulière entrés hors regroupement familial

Deux types de situation sont envisageables selon que l'enfant a plus ou moins de seize ans. Il convient également d'examiner le cas des enfants nés d'une première union.

1.5.1. Les mineurs étrangers de plus de seize ans ou majeurs entrés en France hors regroupement familial

Un certain nombre de mineurs étrangers ont été amenés en France par leurs parents en dehors de la procédure du regroupement familial.

Seuls ceux d'entre eux qui sont entrés en France avant l'âge de dix ans bénéficient de plein droit de la délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'âge de seize ans ou à leur majorité.

Des refus de séjour sont par conséquent opposés à des jeunes de plus de seize ans qui ont fait une grande partie de leur scolarité en France et qui, souvent, n'ont plus d'attache familiale ou culturelle avec leur pays d'origine.

Il convient de réexaminer la situation de ceux dont l'éloignement se heurterait à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les deux critères à prendre en considération, outre l'absence de trouble à l'ordre public, sont les suivants :

- le suivi d'une scolarité régulière en France. Celle-ci devra être attestée par la production de certificats de scolarité prouvant que l'intéressé a suivi, pendant cinq ans, une scolarité dans des établissements scolaires français ;
- la situation familiale du demandeur : vous vérifierez que les deux parents du demandeur vivent bien en France et sont en situation régulière ou susceptibles de bénéficier d'un titre de séjour en application des présentes instructions. Dès lors que l'un des deux parents séjourne toujours dans le pays d'origine du demandeur, il y aura lieu de délivrer un titre de séjour, si ce dernier n'exerce plus effectivement l'autorité parentale.

De la même manière que pour les mineurs dont la situation répond aux conditions prévues par l'article 12 bis (1^{er} et 2^e), les demandes de carte de séjour temporaire doivent être déposées au plus tard dans l'année qui suit le dix-huitième anniversaire de la personne concernée. Toutefois, dans le cadre de la présente circulaire, vous pourrez apprécier de manière souple ce critère tiré de l'âge du demandeur, à l'occasion du réexamen d'une demande sur laquelle vous avez statué récemment.

1.5.2. Les enfants mineurs de moins de seize ans entrés hors regroupement familial

Des étrangers en situation régulière en France font venir leurs enfants sans se conformer aux dispositions applicables en matière de regroupement familial. Après avoir vérifié le lien de filiation, vous examinerez avec bienveillance les demandes de regroupement familial sur place qui pourraient être déposées par des étrangers dans cette situation en faveur de leurs enfants de moins de seize ans. Celles-ci seront instruites conformément à la « procédure exceptionnelle d'admission au séjour » au titre du regroupement familial décrite au IV.C de la circulaire interministérielle du 7 novembre 1994 publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1994.

1.5.3. Les enfants nés d'une précédente union

Dans le cadre de la procédure du regroupement familial (art. 29, 30 et 30 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée), il est exigé, pour l'enfant né d'un mariage antérieur ou hors mariage dont la venue est demandée, que l'autre parent soit décédé ou déchu de l'autorité parentale.

Toutefois, une application systématique de cette règle pourrait conduire à des situations humainement difficiles. C'est pourquoi, lorsque le parent résidant en France ne peut produire le document attestant de la déchéance de l'autorité parentale de l'autre parent, alors que les autres conditions du regroupement sont satisfaites, vous lui demanderez de fournir copie du jugement du tribunal étranger compétent lui confiant la garde de l'enfant ainsi qu'une autorisation de l'autre parent pour laisser partir le mineur en France.

Ce dispositif particulier ne doit être utilisé que dans le cas des enfants de dix ans au plus, qui, de par leur âge, sont dans la situation la plus vulnérable et qui, d'autre part, pourront obtenir une carte de séjour à leur majorité en vertu de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Vous pourrez vous inspirer des mêmes principes pour les enfants de dix ans au plus dont l'un des parents est conjoint de Français. Pour ces enfants, la procédure du regroupement familial ne s'applique pas. Ceux-ci peuvent cependant entrer en France sous couvert d'un visa de long séjour délivré par les services consulaires français, sous réserve de présentation à ces services du jugement et de l'autorisation mentionnés au paragraphe précédent.

1.6. Étrangers sans charge de famille régularisables

A titre exceptionnel, vous pourrez envisager la délivrance d'une carte de séjour temporaire « visiteur » aux ascendants isolés et matériellement dépendants de leurs enfants résidant régulièrement en France, lorsque ces derniers attestent des ressources et d'un logement leur permettant de prendre en charge effectivement l'ascendant demandeur.

S'agissant des étrangers célibataires et sans charge de famille, vous pourrez avoir une appréciation souple du critère de résidence en France figurant à l'article 12 bis (3^e) de l'ordonnance de 1945, dès lors que l'intéressé a été au moins pendant une période en situation régulière. Il en irait différemment si le titre délivré était une carte de séjour étudiant. Ceux-ci, à l'issue de leurs études en France, ont en effet vocation à mettre leurs compétences au service de leur pays.

Outre l'ancienneté de séjour, qui devra être appréciée avec souplesse mais n'être qu'exceptionnellement inférieure à sept ans, d'autres éléments seront pris en compte pour apprécier l'insertion dans la société française, tels que :

- l'existence de ressources issues d'une activité régulière ;
- l'existence d'un domicile ;
- le respect des obligations fiscales.

1.7. Les étrangers malades

En application de l'article 25 (8^e) de l'ordonnance du 2 novembre 1945, « l'étranger résidant habituellement en France atteint d'une pathologie grave nécessitant un traitement médical dont le départ pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement poursuivre un traitement approprié dans le pays de renvoi ».

Les étrangers qui remplissent les conditions prévues par la loi bénéficient généralement d'une autorisation provisoire de séjour de trois mois renouvelable ou sont assignés à résidence s'ils font l'objet d'une mesure d'éloignement. Désormais, si le rapport du médecin

inspecteur départemental de la santé fait apparaître pour des étrangers dans une telle situation la nécessité d'un traitement de longue durée, vous délivrerez une carte de séjour temporaire, sauf en cas de menace pour l'ordre public.

Celle-ci portera la mention « salarié » si l'étranger le demande et si le médecin inspecteur départemental de la santé estime que l'état de santé de l'intéressé est compatible avec une activité professionnelle.

1.8. Etudiants en cours d'études supérieures

Saisi d'une demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant ou d'un recours gracieux d'étudiant auquel le séjour a été refusé, vous rechercherez, à partir de l'ensemble du dossier, si l'intéressé peut être raisonnablement regardé comme poursuivant effectivement des études (Conseil d'Etat, 31 juillet 1992, Gombe), avec des succès significatifs.

1.9. Personnes n'ayant pas le statut de réfugié politique qui pourraient courir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays d'origine

La situation de ces personnes est examinée conformément aux paragraphes 1.1 à 1.8 de la présente circulaire.

A titre subsidiaire, s'agissant d'étrangers qui, bien que n'ayant pas le statut de réfugié politique, pourraient néanmoins courir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays d'origine, notamment du fait d'autorités tierces par rapport au gouvernement légal, vous n'hésitez pas, avant d'arrêter votre décision, à consulter la direction des libertés publiques et des affaires juridiques qui vous donnera, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, toutes instructions utiles.

En ce qui concerne les Algériens qui s'estimeraient menacés en cas de retour dans leur pays d'origine, les dossiers déposés auprès de vos services doivent continuer à être transmis à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques en vue d'être soumis à une commission interministérielle, préalablement à toute décision.

Dans l'immédiat, afin d'améliorer la situation des Algériens admis au bénéfice de l'asile territorial, je vous demande, sauf exception, de leur délivrer à l'issue d'un premier délai de six mois, couvert par une première autorisation provisoire de séjour, un certificat de résidence d'un an.

2. Instruction des demandes et nature du titre délivré

Les personnes de nationalité étrangère qui répondent à ces critères et souhaitent bénéficier d'un examen ou d'un réexamen de leur situation dans le cadre fixé par la circulaire devront en faire la demande écrite adressée par voie postale à la préfecture territorialement compétente ou, éventuellement, à la sous-préfecture, avant le 1^{er} novembre 1997.

Vous convoquerez ensuite les intéressés en les invitant à déposer dans vos services, à l'appui de leur demande, l'ensemble des pièces justifiant la nécessité d'une admission exceptionnelle au séjour et correspondant aux critères évoqués pour chaque catégorie. Je vous rappelle que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur. Vos services ont pour mission d'apprécier la valeur probante des documents présentés. Vous n'hésitez pas, pour connaître la situation des familles et des personnes concernées, à prendre l'avis des services sociaux.

Vous porterez une particulière attention aux conditions matérielles et morales dans lesquelles vous accueillerez les demandeurs.

Les demandes de titres de séjour en qualité de conjoint ou de parent ne seront recevables que si le mariage ou la naissance de l'enfant est antérieure à la date de la présente circulaire. De la même manière, le regroupement familial sur place au profit des enfants mineurs (1.5.2) et l'admission au séjour d'étrangers sans charge de famille (1.6) ne peuvent intervenir qu'au profit d'étrangers entrés en France avant la date de la présente circulaire.

Les dispositions portant sur les conjoints de réfugiés statutaires (1.3), les enfants nés d'une précédente union (1.5.3), les étrangers malades (1.7), les étudiants en cours d'études supérieures (1.8), les personnes n'ayant pas le statut de réfugié politique qui pourraient courir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays d'origine (1.9) s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes législatifs.

Lorsque l'examen auquel vous aurez procédé vous conduira à décider de l'admission exceptionnelle au séjour, vous délivrerez,

dans les conditions habituelles, un récépissé de demande de titre de séjour et abrogez la mesure de reconduite qui aura été prise.

Dans tous les cas, les formalités concernant la visite médicale par l'OMI devront être effectuées conformément aux règles de droit commun.

Sauf observations contraires dans la présente circulaire, c'est une carte de séjour temporaire qui sera délivrée aux personnes admises au séjour (et un certificat de résidence pour Algérien d'un an dans le cas d'un étranger de cette nationalité).

Vous référant aux instructions qui vous avaient été données pour l'application de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, vous délivrerez une carte « visiteur » aux étrangers qui ne peuvent se voir délivrer une carte de séjour à un autre titre, sans que la condition de ressource leur soit opposable.

Dès lors qu'ils manifesteront l'intention d'occuper un emploi, une carte de séjour en qualité de salarié pourra leur être délivrée.

Lorsque la délivrance d'un titre de séjour ne vous semblera pas possible, au vu du dossier de l'intéressé, vous prendrez une décision motivée de refus de séjour suivie d'une invitation à quitter le territoire.

A l'issue de la période de validité de la carte de séjour temporaire, vous délivrerez une carte de résident aux conjoints de Français et aux conjoints de réfugiés si les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont remplies.

Les autres catégories d'étrangers mentionnés dans la première partie de cette circulaire ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 15. Vous renouvellez la carte de séjour temporaire si les conditions initiales de délivrance sont toujours respectées. En application de l'article 14, l'étranger bénéficiera d'une carte de résident, à l'issue de trois années de résidence ininterrompue en France sous le régime de la carte de séjour temporaire.

La circonstance que l'étranger demandeur ait été précédemment l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne fait pas obstacle à l'instruction de sa demande. En cas d'interpellation, la demande est instruite en urgence pendant la durée de la rétention administrative.

Pour les personnes visées par la présente circulaire et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire, la délivrance d'un titre de séjour suppose que celles-ci aient préalablement sollicité et obtenu de la juridiction compétente le relèvement de cette interdiction.

Je mesure l'importance du travail supplémentaire que va entraîner la mise en œuvre de ces instructions. C'est pourquoi vous bénéficierez de moyens temporaires dans les conditions qui vous seront précisées dans les prochains jours. Le préaccueil actuellement organisé par des agents de l'OMI dans certaines préfectures sera développé.

Les services sociaux concernés seront informés par vos soins afin qu'un suivi adéquat des personnes et familles concernées par l'accès au séjour soit effectué dans de bonnes conditions.

Je vous rappelle que M. Jean-Michel Galabert, président de section au Conseil d'Etat, a été chargé d'une mission de coordination et de proposition, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente circulaire. Sa mission consiste à en suivre, avec les ministres concernés, la mise en œuvre, à leur faire part des difficultés rencontrées et des observations, qu'il estime justifiées, des associations et groupements intéressés, et à me proposer toute initiative de nature à résoudre ces difficultés.

Je vous invite à me saisir sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire, que je transmettrai à M. Galabert, qui est habilité à me faire toute proposition en la matière.

Je vous demande de veiller personnellement à la mise en œuvre rapide de la présente circulaire et de rendre compte du nombre de titres de séjour délivrés en remplissant le tableau joint en annexe tous les mois et en l'adressant à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Celle-ci est à votre disposition et à celle de vos collaborateurs pour répondre à toutes vos questions.

Vous soulignerez auprès des services concernés l'importance que le Gouvernement attache à cette opération qu'il leur appartient de conduire avec rigueur et efficacité.

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

ANNEXE

PREFECTURE:
Personne à contacter:

Circulaire du 24 juin 1997

BILAN STATISTIQUE DU MOIS DE

Titres de séjour délivrés en application de la circulaire de juin 1997 au titre de:	Nombre d'étrangers ayant demandé à bénéficier de la circulaire (1)	Nombre de récépissés en cours de validité (2)	Nombre de demandes rejetées (3)	Nombre d'APS (4)	Nombre de bénéficiaires du regroupement familial sur place (5)	Nombre de CST (6)
1- Conjoints de Français ne remplissant pas les conditions des articles 12 bis et 15 de l'ordonnance du 2/11/1945 (§1-1)						
2- Conjoints d'étrangers en situation régulière (§1-2)						
3- Conjoints de réfugiés statutaires (§1-3)						
4- Familles étrangères constituées de longue date en France (§1-4-1)						
5 - Parents d'enfants nés en France (§1-4-2)						
6-Jeunes étrangers entrés en France hors regroupement familial (§1-5-1)						
7-Enfants mineurs entrés en France hors regroupement familial (§1-5-2)						
8- Etrangers sans charge de famille régularisables (§1-6)						
9- Personnes n'ayant pas le statut de réfugié politique qui pourraient courir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays d'origine (§1-7)						
10- Etrangers malades (§1-8)						
11- Etudiants à qui un titre de séjour a été préalablement refusé (§1-9)						
TOTAL						

(1) Dans cette colonne, figurent les étrangers qui ont déposé un dossier ou adressé une demande écrite.

Ne remplir que la ligne "TOTAL" pour les colonnes (1) et (3).

(4) Ne sont concernés par cette colonne que les étrangers malades (§1-8)

(5) Ne sont concernés par cette colonne que les bénéficiaires du regroupement familial sur place (§1-5-2)

NB: Un étranger figurant dans la colonne (1) sera mentionné dans les autres colonnes une seule fois. Par exemple, un étranger à qui un titre de séjour a été délivré sera mentionné uniquement en colonne (6) et ne devra plus figurer en colonne (2).

**Lettre du 25 novembre 1997
du Président du CPT
aux autorités françaises**

COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

Le Président

Strasbourg, le 25 novembre 1997

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 24 octobre 1997, vous avez bien voulu me transmettre le rapport intérimaire du Gouvernement français présenté en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à la visite qu'il a effectuée en France du 6 au 18 octobre 1996. Permettez-moi de vous en remercier.

Le Comité a examiné le rapport intérimaire du Gouvernement français lors de sa récente réunion qui s'est déroulée du 3 au 7 novembre 1997. Le CPT souhaite faire part de sa satisfaction face aux informations détaillées contenues dans ce rapport. Il a, en particulier, relevé que, pour nombre de recommandations et suggestions qu'il avait été amené à formuler dans son rapport, des mesures positives ont été mises en oeuvre ou sont prévues par les autorités françaises. Le Comité envisage de répondre de façon approfondie au Gouvernement français après avoir pris connaissance du rapport de suivi dont la transmission est prévue pour le mois d'avril 1997. Cependant, le Comité a estimé qu'il serait souhaitable d'aborder sans attendre certaines questions.

En ce qui concerne le droit à l'accès à un avocat pour une personne placée en garde à vue, le Comité a relevé avec grand intérêt la réponse du Gouvernement français selon laquelle "dans le cadre des réformes de l'institution judiciaire, il est envisagé de permettre à l'avocat de pouvoir intervenir dès la première heure de garde à vue". Une telle mesure irait pleinement dans le sens de la recommandation formulée par le CPT au paragraphe 41 de son rapport précité.

Toutefois, le Comité a noté non sans préoccupation que les autorités françaises considèrent que "cette intervention n'apparaît cependant pas souhaitable en matière criminelle, de terrorisme, ainsi que pour les affaires relatives aux infractions à la législation sur les produits stupéfiants". De l'avis du CPT, une telle approche - si elle est retenue - reviendrait à vider largement de son sens cette garantie fondamentale contre les mauvais traitements que constitue, pour les personnes en garde à vue, l'accès à un avocat dès le début de leur privation de liberté.

Monsieur Jean-Pierre COCHARD
Président de Chambre honoraire
à la Cour de Cassation

Adresse postale :
CONSEIL DE L'EUROPE
67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

Téléphone :
88 41 20 00

Télex :
EUR 870 943 F

Télécopie :
88 41 27 72

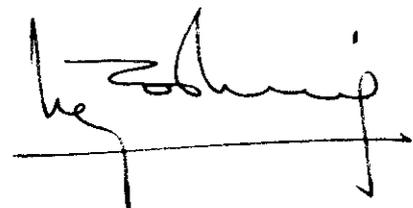
Le CPT a eu l'occasion à plusieurs reprises d'exposer au Gouvernement français les raisons pour lesquelles il considère que le droit à l'accès à un avocat doit être consacré dès le début de la garde à vue. Il les a précisées à nouveau au paragraphe 39 de son rapport relatif à la deuxième visite périodique en France. En conséquence, je ferai l'économie d'une autre présentation des vues du Comité. Cela étant, il me semble important de souligner que, pour le CPT, toutes les personnes détenues par la police/gendarmerie - ce quelle que soit la nature de l'infraction dont elles sont soupçonnées - doivent se voir reconnaître l'accès à un avocat (sans qu'il s'agisse nécessairement de leur propre avocat) dès le début de leur détention.

Le Comité espère vivement que le Gouvernement français prendra en compte les considérations précitées dans le cadre des travaux annoncés en vue de déterminer le nouveau cadre juridique de l'intervention d'un avocat au début et en cours de garde à vue. Il espère également que, dans ce contexte, il sera aussi tenu dûment compte des remarques formulées au paragraphe 39 de son rapport relatives au contenu du droit à l'accès à un avocat et, plus particulièrement, à la présence de celui-ci lors des interrogatoires de police/gendarmerie.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, le CPT se limitera à ce stade à aborder la recommandation à caractère urgent qu'il a formulée au paragraphe 127 de son rapport concernant les mesures à prendre pour garantir, à la maison d'arrêt de Paris-La Santé, l'accès sans délai du médecin de garde la nuit aux détenus nécessitant des soins. Il espère que le rapport de suivi contiendra des informations sur les mesures pratiques prises pour garantir cet accès en dehors des rondes régulières du personnel.

Enfin, le CPT souhaite clarifier la teneur de sa recommandation figurant au paragraphe 192 de son rapport visant l'adoption de mesures appropriées pour s'assurer qu'un patient ne séjourne pas plus longtemps que ne l'exige son état de santé dans un établissement destiné aux malades psychiatriques difficiles. Cette recommandation concerne spécifiquement la question des délais de transfert de patients au sujet desquels une proposition de sortie a déjà été formulée par la Commission de Suivi Médical.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



Ivan ZAKINE

copie : Monsieur Marc PERRIN de BRICHAMBAUT
Directeur des Affaires Juridiques
Ministère des Affaires Etrangères

**Lettre du 2 février 1998
des autorités françaises
au Président du CPT**

Monsieur Jean-Pierre COCHARD
Président de Chambre honoraire
à la Cour de Cassation

PARIS, le 2 février 1998

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 novembre 1997, vous avez bien voulu m'informer de l'examen par votre comité du rapport intérimaire du gouvernement français, suite à la visite que le CPT avait effectuée en France du 6 au 18 octobre 1996. Vous m'avez également fait part du souhait du CPT d'aborder, sans tarder, avec le gouvernement français les questions relatives au droit d'accès à un avocat pour les personnes placées en garde à vue, à la possibilité pour les détenus à la maison d'arrêt de Paris-La Santé d'avoir accès, sans délai, au médecin de garde de nuit et, enfin, aux délais de transferts de patients pour lesquels une proposition de sortie a été formulée par le comité de suivi médical.

Sur le premier point, je voudrais vous indiquer qu'en l'état actuel de sa réflexion le gouvernement a l'intention de proposer au Parlement de voter le principe de l'accès à un avocat d'une personne placée en garde à vue dès la première heure de survenance de cette mesure privative de liberté. Toutefois, ce principe devrait connaître quelques exceptions dans la lignée du droit actuel. Ainsi, lorsqu'une personne placée en garde à vue serait soupçonnée d'avoir commis des faits criminels susceptibles d'être qualifiés actes de terrorisme, infraction en matière de trafic de stupéfiants ou en relation avec le crime organisé, le droit d'accès à un avocat ne serait reconnu que lorsqu'un certain délai se serait écoulé.

Par ailleurs, la question relative à une éventuelle nouvelle intervention d'un avocat dans l'hypothèse de la prolongation de la garde à vue n'est pas encore tranchée par la chancellerie.

Monsieur Ivan ZAKINE
Président du Comité Européen
pour la Prévention de la Torture
et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants
CONSEIL DE L'EUROPE
67075 STRASBOURG CEDEX

.../...

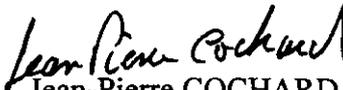
Enfin, le gouvernement ne semble pas avoir l'intention de proposer au Parlement d'adopter une disposition de procédure pénale permettant aux avocats d'assister leurs clients lors de leurs auditions par la police ou la gendarmerie.

S'agissant du deuxième point, je ne peux que vous confirmer que les délais d'intervention du personnel auprès des détenus demandant des soins peuvent parfois être longs, notamment lorsqu'il n'existe pas de système d'interphonie dans les cellules, comme c'est le cas à la maison d'arrêt de Paris-La Santé. Néanmoins, je voudrais porter à votre connaissance que, dans le cadre des mesures nouvelles pour l'année 1998, la Direction Régionale de Paris de l'Administration pénitentiaire a présenté une mesure "prévention suicides", qui prévoit notamment la mise en place de systèmes d'interphones dans les quartiers arrivants et l'amélioration des cellules de la maison d'arrêt de Paris-La Santé.

Enfin, sur le troisième point, je voudrais vous préciser qu'avant toute admission à l'unité pour malades difficiles (UMD), un engagement écrit de retour dans le service d'origine est exigé de celui-ci. On peut noter, au demeurant, une réduction sensible des délais de retour puisqu'actuellement, la majorité des patients retournent dans leur service d'origine dans un délai d'un mois. Il est vrai, toutefois, que, pour un patient sur cinq, le transfert dans l'établissement d'origine peut s'effectuer dans un délai maximum de deux à trois mois.

Je ne manquerai pas de revenir sur ces différentes questions dans la présentation du rapport de suivi, qui sera adressé au CPT dans le courant du mois d'avril prochain.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Jean-Pierre COCHARD

**Rapport de suivi
du Gouvernement de la République française
en réponse au rapport du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

Monsieur Jean-Pierre COCHARD
Agent de liaison auprès du CPT
Président de chambre honoraire
à la Cour de Cassation

PARIS, le 29 avril 1998

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport de suivi établi par le gouvernement français, suite à la visite que le CPT a effectuée en France du 6 au 18 octobre 1996. Le rapport intérimaire vous avait été adressé le 24 octobre 1997.

Le rapport de suivi contient les indications complémentaires relatives aux recommandations émises par le CPT dans son rapport. Il apporte également des réponses à certains commentaires ou demandes d'informations, afin de préciser des points déjà examinés dans le rapport intérimaire. Il prend enfin en compte les demandes contenues dans votre lettre du 25 novembre 1997, qui avait déjà fait l'objet d'une première réponse le 2 février 1998.

Selon la pratique habituelle, le rapport de suivi conserve l'ordre de présentation retenu par le CPT dans son rapport de visite.

Par ailleurs, en application de l'Article 11 § 2 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement français donne son accord à la publication par les services du Conseil de l'Europe, du rapport de visite du CPT ainsi que des deux rapports de la France en réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Jean-Pierre COCHARD

Monsieur Ivan ZAKINE
Président du Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements inhumains
ou dégradants
CONSEIL DE L'EUROPE
67075 STRASBOURG CEDEX

**RAPPORT DE SUIVI DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
EN REPONSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)
RELATIF A SA VISITE EN FRANCE
DU 6 AU 18 OCTOBRE 1996**

B - Etablissement de police et de gendarmerie

1 - Mauvais traitements.

recommandations.

*** Accorder une haute priorité à la réalisation d'un guide pratique de déontologie pour les fonctionnaires de police (paragraphe 19).**

En complément des informations fournies dans le rapport intérimaire, il y a lieu d'indiquer que le guide pratique de déontologie devrait être achevé à la fin du premier semestre 1998. Il comportera dix chapitres :

- le fonctionnaire de police et les auteurs d'infractions
- le fonctionnaire de police et les témoins
- le fonctionnaire de police et le public
- le fonctionnaire de police et les victimes
- le fonctionnaire de police et la recherche du renseignement
- le fonctionnaire de police et l'usage des pouvoirs exorbitants
- le fonctionnaire de police vis-à-vis de sa propre institution
- les fonctionnaires de police entre eux (rapports hiérarchiques, relations de travail...)
- les fonctionnaire de police et les autres institutions
- le fonctionnaire de police dans la vie privée.

En ce qui concerne le conseil supérieur de déontologie, le projet de loi en portant création, annoncé par le Premier Ministre le 19 juin 1997 dans sa déclaration de politique générale, sera soumis à l'Assemblée Nationale au printemps 1998. Selon ce texte, le conseil, autorité administrative indépendante, sera composé de 6 membres, nommés pour une durée de 6 ans non renouvelable.

Il veillera au respect de la déontologie relative à l'exercice de leurs missions de sécurité par les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la douane, des polices municipales, par les garde-champêtres et les personnes assurant pour le compte d'autrui des activités de sécurité ou de protection. Il pourra être saisi, par l'intermédiaire d'un parlementaire, par toute personne qui aura été témoin ou victime de faits quant elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie. Le conseil ne pourra toutefois pas connaître de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire a été ouverte ou des poursuites sont en cours. Le Premier ministre et tout parlementaire pourront le saisir de leur propre initiative.

*** Accorder une haute priorité à la formation professionnelle initiale et continue du personnel de la police. L'aptitude aux techniques de communication interpersonnelle devrait être un facteur déterminant dans le recrutement des fonctionnaires de police et, en cours de formation, l'accent devrait être mis sur l'acquisition et le développement de ces techniques (paragraphe 19).**

Il convient de se reporter aux développements consacrés à ce sujet dans le rapport intérimaire.

*** Rappeler sous une forme adéquate aux fonctionnaires de police qu'au moment de procéder à une arrestation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et que dès lors qu'une personne est maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier qu'elle soit brutalisée (paragraphe 22).**

En complément des indications contenues dans le rapport intérimaire, il peut être rappelé que le guide pratique de déontologie abordera cette question.

*** Que les résultats de toute consultation médicale, de même que les déclarations pertinentes de la personne détenue et les conclusions du médecin, soient consignées formellement par le médecin et mis à la disposition de la personne concernée et de son avocat (paragraphe 25 et 47).**

Ce point n'appelle pas de nouvelles observations par rapport à ce qui était indiqué dans le rapport intérimaire.

2. Conditions de détention

a - Recommandations

*** Revoir les conditions de détention dans les établissements de police et de gendarmerie visités, à la lumière des remarques formulées aux paragraphes 28 à 33 (paragraphe 34).**

En complément des indications données dans le rapport intérimaire, les informations complémentaires suivantes peuvent être fournies :

*** Hôtel de police de Marseille**

Le Comité, lors de sa visite, avait pu constater que d'importants travaux étaient déjà engagés dans cet hôtel de Police, visant à une restructuration complète des locaux cellulaires ; cette opération est désormais achevée et 6 MF lui ont été consacrés.

24 cellules individuelles et 3 cellules collectives ont été créées. Le local réservé au médecin a été entièrement rénové. Des secteurs particuliers ont été réservés pour les femmes et les mineurs auteurs. En outre, des locaux situés hors périmètre de rétention ont été prévus pour les mineurs hébergés.

Concernant l'hygiène des personnes gardées à vue, il a été procédé à la rénovation de 11 chambres de sûreté, à l'installation de sanitaires dont un pour handicapés, avec points d'eau froide et d'eau chaude, ainsi qu'à la création d'un local de douches. Le carrelage des murs et des sols a

été refait ainsi que les systèmes d'écoulement des eaux usées. Une ventilation automatisée ainsi qu'un groupe réfrigérant pour la saison estivale ont été installés.

Il n'a pas été permis pour des raisons techniques de remédier totalement aux problèmes d'acoustique du local avocat, mais cet inconvénient a été largement atténué par la pose d'un faux plafond.

* Hôtel de police de Montpellier

La remarque du Comité portait sur les conditions d'hygiène et de propreté des cellules de garde à vues de l'hôtel de Police ; cette observation a été prise en compte et des instructions ont été données localement pour y remédier.

La totalité des locaux a été repeinte fin 1996 et une nouvelle ventilation mise en place. Les sanitaires des détenus ont été repeints et individualisés. Les geôles sont bien séparées et suffisamment nombreuses pour éviter toute promiscuité. Une salle meublée, réservée aux droits de la défense, a été aménagée.

Les fouilles sont effectuées hors la vue des autres détenus. Des caméras permettent au chef de poste, au rez-de-chaussée, de surveiller les locaux de garde à vue, ce qui est une garantie pour les fonctionnaires comme pour les gardés à vue.

* Hôtel de police du 14^{ème} arrondissement à Paris

Des travaux de ventilation, de réfection des sanitaires ainsi que des travaux de sécurité seront effectivement réalisés en 1998, comme cela était annoncé dans le rapport intérimaire.

*** Accorder une très haute priorité aux mesures destinées à l'adaptation des conditions matérielles de la garde à vue dans les établissements de police (paragraphe 33).**

Outre les indications données dans le rapport intérimaire, les mesures suivantes ont été prises :

En 1997, 10 MF ont été consacrés à l'amélioration des locaux de garde à vues dans le cadre du plan triennal de rénovation des locaux cellulaires mis en œuvre en 1995 au plan national. Ce sont donc 32,8 MF qui ont ainsi été réservés à cette opération, qui peut être détaillée de la manière suivante :

A AVIGNON : restructuration totale des locaux de garde à vue pour un montant de 575 000 F. Création de 5 cellules de garde à vue, rénovation de 45 geôles, création d'une infirmerie, d'un local avocat, d'un local douches et WC en inox, installation d'un local fouille et d'un coin douche avec lavabo et WC.

A JUVISY-SUR-ORGE : déplacement et réfection totale des locaux de garde à vue, création d'une garde à vue supplémentaire (3 au lieu de 2), installation d'un local fouille et d'un coin douche avec lavabo et WC.

A BORDEAUX : réfection des locaux de garde à vue en attendant d'emménager dans les locaux du nouvel hôtel de Police.

A TOULON : installation d'une vidéo-surveillance dans les locaux de garde à vue pour un montant de 125 000 F.

A BEZIERS : restructuration totale des gardes à vue dans le cadre d'une réhabilitation de l'immeuble, pour un montant de 1,5 MF.

A CHATEAUROUX : réfection totale des locaux de rétention, création d'un cabinet de toilette avec douche et WC. Deux cellules de dégrisement ont été entièrement refaites.

Pour 1998, un programme zonal de maintenance immobilière a été financé à hauteur de 40 MF. Cette enveloppe a été répartie en conférence zonale, afin de procéder à des travaux d'entretien du patrimoine immobilier, d'amélioration de l'accueil et de rénovation des locaux de détention.

Pour ce qui concerne les établissements relevant de la Préfecture de Police de Paris, les travaux suivants ont été effectués :

- 3^{ème} arrondissement :

La rénovation des locaux de garde à vue a été effectuée en 1997.

- 9^{ème} arrondissement :

La réfection des grilles de ventilation sur les façades et les peintures seront réalisées avec la restructuration du rez-de-chaussée, à partir du 4^{ème} trimestre 1998.

- 10^{ème} arrondissement :

La réfection de la ventilation et de la peinture a été effectuée en 1997.

- 11^{ème} arrondissement :

Outre les travaux de sécurité, réalisés en 1996, la réfection de l'éclairage et des peintures est prévue pour 1998

- 13^{ème} arrondissement :

Les travaux de sécurité et la réfection des peintures ont été réalisés à la vigie gare d'Austerlitz en 1997

- 16^{ème} arrondissement :

Les travaux de sécurité et de ventilation seront effectués au cours du 3^{ème} trimestre 1998.

- 17^{ème} arrondissement :

Une restructuration complète a été réalisée en 1997.

- 18^{ème} arrondissement :

Les travaux de sécurité ont été effectués en 1997.

Par ailleurs sont programmées pour 1998, la restructuration des locaux de garde à vue du commissariat de sécurité publique du 8^{ème} arrondissement et la mise en conformité des locaux de garde à vue du commissariat de police judiciaire du quartier Clignancourt dans le 18^{ème} arrondissement.

*** Prendre sans délai des mesures pour assurer que toute personne en garde à vue reçoive de quoi manger aux heures normales des repas, conformément aux instructions édictées (paragraphe 36).**

Outre les informations, fournies dans le rapport intérimaire, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes :

Les dépenses relatives à l'alimentation des personnes gardées à vue insolvables ressortent du champ de globalisation depuis la généralisation de la gestion déconcentrée au 1er janvier 1992. Toutefois, celles-ci n'étaient pas identifiables dans la mesure où la ligne budgétaire sur laquelle elles étaient imputées valait également pour les dépenses d'alimentation des fonctionnaires de police maintenus en service d'ordre plus de 8 heures consécutives.

La mise en oeuvre de procédures de type de contrôle de gestion au sein du ministère de l'Intérieur a permis de modifier la nomenclature budgétaire. Ainsi, depuis l'exercice 1997, les seules dépenses d'alimentation des gardés à vue sont identifiables sur la nouvelle ligne budgétaire (§ 812 - alimentation des détenus). Des études effectuées par le bureau des affaires financières et budgétaires de la direction centrale de la Sécurité Publique, il ressort que pour 1997, et pour l'ensemble des directions départementales Sécurité Publique, y compris DOM-TOM, ces dépenses ont représenté un coût total de 1 298 773,40 F.

b. S'agissant de la demande d'information relative au résultat des études menées au sein du conseil de l'équipement et de la logistique pour parvenir à la conception de couverts correspondant aux impératifs de sécurité et à la nécessité pour les gardés à vue d'avoir une alimentation satisfaisante (paragraphe 46), le gouvernement français voudrait indiquer que cette étude est toujours en cours.

3 - Garanties fondamentales contre les mauvais traitements.

a - Recommandations.

*** Reconsidérer le droit d'une personne en garde à vue à l'accès à un avocat et à un médecin de son choix, en tenant compte des remarques formulées aux paragraphes 39 et 40 (paragraphe 41).**

Ainsi qu'il était annoncé dans le rapport intérimaire, et comme cela a été confirmé dans le courrier adressé au CPT le 2 février 1998, l'intention du Gouvernement est de proposer au Parlement de voter le principe de l'accès à un avocat d'une personne placée en garde à vue dès la première heure de survenance de cette mesure privative de liberté. Il convient d'observer que le projet de loi actuel prévoit en outre une disposition sur une nouvelle intervention d'un avocat lors du début de la prolongation de la mesure de garde à vue.

Cependant, cette modification n'est pas prévue pour les faits criminels susceptibles d'être qualifiés actes de terrorisme, infraction en matière de trafic de stupéfiants ou en relation avec le crime organisé.

S'agissant de l'accès à un médecin de son choix, les informations contenues dans le rapport intérimaire demeurent pertinentes.

*** Vérifier dans les établissements de police et de gendarmerie la situation en ce qui concerne la mise à la disposition d'imprimés dans les langues les plus usitées, décrivant l'ensemble des droits des personnes en garde à vue et prendre, le cas échéant, les mesures appropriées (paragraphe 42).**

En complément des indications données dans le rapport intérimaire il y a lieu de préciser que le Directeur Général de la Police Nationale a rappelé à l'ensemble des directeurs et chefs des services centraux de la Police Nationale par instruction du 18 juillet 1997, de veiller à ce que les imprimés rédigés en langue étrangère énonçant les droits des personnes gardées à vue soient bien mis à la disposition des intéressés.

b - S'agissant de la demande d'informations relative à l'élaboration d'un code de conduite des interrogatoires de police, il peut être précisé que cet aspect figure dans le guide de déontologie dont il a été traité précédemment.

4 - Prise en charge médicale des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre.

a - Recommandations

*** Prendre sans délai des mesures pour assurer que les personnes en garde à vue soient amenées au service des urgences médico-judiciaires dans des conditions qui préservent leur dignité (paragraphe n°6).**

En complément des indications fournies dans le rapport intérimaire, il y a lieu d'ajouter qu'afin de préserver la dignité des personnes en garde à vue qui doivent faire l'objet d'un examen médical, un nouveau système a été mis en place par la compagnie de garde et de services de la Direction de la Sécurité Publique de la Préfecture de Police, qui améliore les conditions d'accès au service des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel Dieu, par la cour intérieure de l'hôpital.

En effet, un fonctionnaire de police dit "gradé régulateur" est chargé, au sein de cette unité de soin, de contrôler le mouvement des véhicules de police assurant la dépose et la reprise des personnes amenées en consultation.

C'est ainsi qu'a été instaurée une rotation des cars de police-secours afin de ne pas encombrer l'aire située devant le service des urgences médico-judiciaires, dont l'exiguïté ne permet pas un stationnement prolongé des véhicules.

En évitant tout embouteillage de ladite zone, ce dispositif facilite l'entrée et la sortie des patients et réduit de manière significative leurs déplacements pédestres.

*** Prévoir la présence régulière d'un médecin à la salle Cusco lequel pourrait assurer la supervision générale des patients hospitalisés et être un premier recours pour le personnel infirmier (paragraphe 49).**

Le rattachement envisagé de cette activité à une structure médicale plus directement concernée par la prise en charge des soins généraux annoncé dans le rapport intérimaire devrait intervenir dans les meilleurs délais, dans le cadre d'une restructuration plus large des activités médicales de cet hôpital, qui est en cours d'élaboration.

*** Assurer que les examens médicaux des personnes en garde à vue dans les locaux des forces de l'ordre puissent être réalisés dans des conditions matérielles satisfaisantes garantissant notamment la confidentialité des examens (paragraphe 52).**

Ce point n'appelle pas d'observation nouvelle par rapport à ce qui est indiqué dans le rapport intérimaire.

b - En ce qui concerne le commentaire relatif aux chambres des malades à la salle CUSCO qui, selon le CPT, méritent à présent une remise à neuf (paragraphe 48), le gouvernement français voudrait indiquer que les travaux de réhabilitation se poursuivent.

c- S'agissant des demandes d'informations relatives aux suites données à la proposition visant à réaménager la salle CUSCO et à la réserver aux gardés à vue et aux prévenus contre lesquels vient d'être délivré mandat de dépôt, le temps nécessaire à leur admission en milieu hospitalier (paragraphe 48), il peut être indiqué que la situation consistant à accueillir les détenus à la Salle CUSCO doit évoluer à terme en application du schéma national d'hospitalisation des détenus.

Le schéma national d'hospitalisation des détenus, qui constitue le second volet de la réforme des soins aux détenus instituée par la loi du 18 janvier 1994, fait actuellement l'objet d'une négociation interministérielle.

L'organisation générale a pour objectif d'améliorer les conditions d'hospitalisation des personnes détenues et de rationaliser les moyens consacrés à leur garde et à leur escorte. Elle s'appuie sur les conclusions d'un rapport conjoint de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) et de l'IGSJ (Inspection Générale des Services Judiciaires), remis aux ministres de la Santé et de la Justice en juin 1995.

Le schéma proposé, dont les orientations sont fixées par le code de la santé publique (article R.711-19), est le suivant :

- les hospitalisations urgentes et les hospitalisations de très courte durée relèvent des hôpitaux de proximité, déjà responsables, par protocole, d'une unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) en milieu pénitentiaire ;

- les autres hospitalisations, estimées à 80 % du total des hospitalisations, sont réalisées dans des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI), implantées en CHU. Il est prévu d'en créer une dans chacune des principales directions régionales des services pénitentiaires, soit 7 au total.

S'agissant de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris, l'hôpital de Fresnes jouera ce rôle, en complémentarité avec l'AP-HP. Les détenus accueillis actuellement à Cusco seront donc pris en charge dans ce cadre. Une mission, diligentée par les ministères chargés de la santé et de la justice, définit actuellement les modalités de coopération entre ces deux établissements de santé.

Ce schéma sera fixé par un arrêté interministériel, dont le projet finalisé a été adressé aux directions co-signataires le 28 avril 1997.

Il y a consensus sur le choix des sites et le cahier des charges relatif à l'aménagement des UHSI. Mais leur mise en oeuvre est actuellement retardée par les négociations, entre les ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense, relatives aux missions incombant aux forces de l'ordre en matière de garde et d'escorte des personnes détenues accueillies à l'hôpital.

C - Centres de rétention administrative pour ressortissants étrangers

a - recommandations

*** Prendre sans délai des mesures afin d'assurer que les personnes retenues au centre de rétention administrative de Marseille-Arenc se voient offrir une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour et organiser une présence infirmière journalière à l'intérieur du centre (paragraphe 67).**

Comme elles l'ont mentionné précédemment, les autorités françaises sont parfaitement conscientes du fait que le centre de Marseille-Arenc présente à certains égards une configuration inadaptée et que la construction d'un nouveau centre doit être envisagée.

Il était indiqué dans le rapport intérimaire que pour tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité et pour remédier à l'absence d'aire de promenade, il avait été décidé de créer, sur la terrasse, une cour fermée jouxtant l'entrée principale d'une superficie d'environ 20 m², aucune autre solution ne pouvant être trouvée dans l'immédiat étant donné que le C.R.A. est situé à 20 mètres de hauteur sur la terrasse d'un bâtiment, son accès s'effectuant par un escalier unique.

Il convient de préciser que les travaux programmés pour 1998 sont provisoirement différés dans l'attente de la décision qui doit être prise de manière imminente sur la proposition d'un nouveau schéma d'organisation de l'ensemble des centres de rétention administrative, présentée très récemment par l'inspection générale de l'administration. Si la construction d'un nouveau centre de rétention à Marseille devait être envisagée à brefs délais, comme l'a souhaité le CPT dans ces commentaires, il ne paraît pas approprié pour des raisons financières d'engager des travaux d'aménagement de ce type.

Les travaux de rénovation des parties sanitaires du centre ainsi que la peinture des locaux ont été effectivement réalisés en 1997.

Comme il avait été annoncé au CPT, une convention a été passée entre la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Bouches-du-Rhône et l'association « Médecin du Monde » qui permet la prise en charge médicale des personnes et la présence quotidienne d'infirmières.

*** Revoir la formation des fonctionnaires de police responsables des tâches de surveillance dans les centres de rétention administrative à la lumière des considérations développées au paragraphe 68 (paragraphe 68).**

En complément des indications fournies dans le rapport intérimaire, il peut être indiqué que les personnels affectés à la surveillance dans les centres bénéficient d'une formation portant sur l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et sur les relations avec les personnes placées en rétention. En 1997, 1.215 fonctionnaires de la DICCILEC ont

bénéficié de 4.661 jours consacrés à cette formation, soit une moyenne de 3,8 jours de formation par fonctionnaire.

b - S'agissant des demandes d'informations relatives aux mesures pratiques prises dans les différents centres de rétention et zone d'attente existants pour assurer que les personnes retenues / maintenues soient dûment informées de leurs droits et en mesure de les exercer (paragraphe 69), les informations suivantes, complémentaires au rapport intérimaire, peuvent être données :

Etrangers maintenus en zone d'attente :

Le règlement intérieur type des zones d'attente, annoncé dans le rapport intérimaire a été établi et est en cours de diffusion dans toutes les zones d'attente.

Il devra ensuite être adapté aux spécificités de chaque zone et traduit en 17 langues. Il sera alors remis aux étrangers maintenus.

Etrangers placés en rétention administrative :

Plusieurs dispositions ont été introduites dans la loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui devrait être adoptée prochainement par le Parlement. Celles-ci, en complétant l'article 35 bis, visent à renforcer les garanties juridiques offertes aux étrangers en rétention administrative et à améliorer leur information.

Ainsi, il est prévu que le représentant de l'Etat dans le département tienne à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les dates et heures du début du maintien de l'étranger concerné qui se trouve en rétention et le lieu exact de celle-ci.

Par ailleurs, il est prévu que l'étranger soit systématiquement assisté d'un conseil lors de son audition par le juge amené à se prononcer sur la prolongation éventuelle de sa rétention et que ce dernier vérifie au préalable que l'intéressé a été pleinement informé de ses droits et a été en mesure de les faire valoir.

Enfin, il est prévu explicitement la présence d'un conseil, d'un interprète ou d'un médecin et la possibilité de communiquer avec le consulat ou la personne du choix de l'étranger, dès le début de la rétention et non plus seulement pendant la rétention ainsi que la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Ces dispositions nouvelles, de nature à répondre aux préoccupations exprimées par le Comité seront explicitées dans la circulaire d'application de la loi, une fois celle-ci votée.

Pour ce qui est du point de vue des autorités françaises sur les communications reçues par le C.P.T. selon lesquelles, en pratique, le droit à l'accès aux zones d'attente reconnu aux associations humanitaires agréées serait interprété de manière restrictive (paragraphe 70), il y a lieu d'indiquer, en complément des informations fournies dans le rapport intérimaire, que le décret n° 95-507 du 2 mai 1995 relatif à l'accès des représentants du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et des associations humanitaires à la zone d'attente est en cours de modification.

Le nouveau texte prévoit, d'une part, de simplifier les formalités administratives liées à ce texte en allongeant et en harmonisant les différentes durées d'habilitation des associations humanitaires et

du HCR et, d'autre part, d'assouplir les conditions d'accès des associations en zone d'attente.

Par ailleurs, afin que les associations puissent au mieux effectuer leur mission d'observation du fonctionnement des zones d'attente, elles pourront disposer d'un nombre accru de représentants agréés (10 personnes par association) et verront le nombre de visites en zone d'attente multiplié par deux (8 visites par an par association et par zone d'attente) ce qui permet une visite de chaque zone tous les 7,5 jours.

D - Etablissements pénitentiaires

1 - Mauvais traitements

recommandations

*** prendre des mesures au complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis ainsi que, le cas échéant, dans les autres établissements pénitentiaires en ce qui concerne le recours au gaz comme moyen de contrôle, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 74.**

La circulaire relative à l'usage de la force et des armes, annoncée dans le rapport intérimaire, a été finalisée et présentée aux organisations syndicales le 3 avril 1998. Elle précise notamment que chaque utilisation d'engins lacrymogènes donne lieu à un compte-rendu écrit qui permet d'en contrôler la bonne utilisation a posteriori.

2 - Conditions de détention

recommandations

*** poursuivre activement la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures destinées à lutter contre la surpopulation carcérale, y compris de celles visant à limiter le nombre de personnes envoyées en prison (paragraphe 79).**

Outre la poursuite des orientations présentées dans le rapport intérimaire, la loi du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, publiée au JO du 20 décembre 1997, constitue une étape importante de l'évolution législative relative à l'application des peines et de la lutte contre la surpopulation carcérale.

Le placement sous surveillance électronique peut être décidé par le juge de l'application des peines au bénéfice d'un condamné dont la peine ou le reliquat de peine restant à purger n'excède pas un an ou à titre probatoire à la libération conditionnelle. Le condamné doit donner son consentement à la mesure en présence d'un avocat. Sa principale obligation est son assignation dans un lieu déterminé (en général son domicile) selon des horaires désignés par le juge d'application des peines.

Le contrôle de la présence du condamné au lieu de l'assignation est confié à l'administration pénitentiaire. Cependant, en cas d'alerte électronique, les personnels pénitentiaires ne peuvent s'introduire au domicile de l'intéressé: ils peuvent seulement lui demander de se présenter à la

porte, une présomption d'absence irrégulière étant posée si le condamné ne répond pas à leur invitation .

Les sanctions en cas de non respect des conditions d'exécution de la mesure ou de nouvelle infraction sont la possibilité de poursuite pour évasion et le retrait de la mesure prononcé par le juge d'application des peines après débat contradictoire en présence de l'avocat, le condamné pouvant exercer une voie de recours contre cette décision.

Par ailleurs, l'adoption de nouvelles dispositions renforçant les garanties judiciaires en matière de détention provisoire, avec la création d'un juge des libertés et une nouvelle limitation des conditions et de la durée de la détention provisoire est prévue dans le plan de Réforme pour la Justice engagé par le gouvernement.

Centre pénitentiaire de Marseille "Les Baumettes"

recommandations

*** veiller à ne pas dépasser le taux d'occupation de deux détenus par cellule aux bâtiments A et B de la maison d'arrêt pour hommes (paragraphe 94) ;**

Le taux d'occupation recommandé par le CPT aux bâtiments A et B est pratiquement respecté pour l'ensemble de ces quartiers.

Cette situation est rendue possible en raison de la diminution des effectifs de la population pénale qui est actuellement aux environs de 1800 détenus pour 2100 détenus lors de la dernière visite du CPT.

*** accorder une haute priorité aux travaux de rénovation entrepris, en tenant compte des remarques formulées aux paragraphes 83 à 85 (paragraphe 94) ;**

La rénovation des cellules des bâtiments A et B comportant l'encloisonnement des toilettes annoncée dans le rapport intérimaire est en cours dans le cadre d'un programme pluriannuel de rénovation de l'établissement. Les réseaux de distribution électrique et hydrauliques seront également rénovés. De 1991 à 1997 des crédits d'un montant de 54 MF ont été affectés à ce programme. Il est prévu de poursuivre cet effort en réservant 4 MF sur le budget d'équipement de 1998 afin d'engager une première tranche de travaux sur les réseaux hydrauliques. D'ores et déjà le réseau électrique a fait l'objet de travaux importants avec notamment la mise aux normes de l'ensemble des transformateurs. S'agissant des cellules, le programme de rénovation se poursuit avec la rénovation de 26 cellules au Centre pour les femmes (CPF). Par ailleurs 16 cabines de douches ont récemment été remises en état dans ce même centre. S'agissant de la maison d'arrêt des hommes, une étude est en cours afin de rationaliser les travaux restant à effectuer et y intégrer la remise en état des réseaux verticaux (électricité et hydrauliques).

*** poursuivre les efforts afin de développer les activités dans ce centre pénitentiaire (paragraphe 94) ;**

En complément des indications fournies dans le rapport intérimaire, il peut être indiqué que les opérations interministérielles "Ville-Vie-Vacances" programmées pour l'été 1997 ont permis de renforcer l'encadrement sportif en faveur des publics mineurs (quartier femmes et jeunes détenus).

Concernant le travail pénitentiaire, la situation de l'emploi s'est consolidée depuis le dépôt de bilan du concessionnaire implanté de longue date dans l'établissement.

Son activité a été reprise par un nouveau concessionnaire qui emploie en moyenne 90 détenus. Une nouvelle activité qui a débuté à l'été 1997 permet aujourd'hui d'employer en moyenne 25 détenus supplémentaires.

*** réexaminer sans délai la question de l'alimentation des détenus et prendre les mesures qui s'imposent (paragraphe 94).**

La restructuration des cuisines (coût : 10 MF) va débuter au cours de l'été 1998. Comme annoncé précédemment, il est prévu de mettre en place un nouveau système de distribution et de remédier aux carences constatées : mise aux normes d'hygiène des cuisines, diversité des régimes alimentaires, maintien de la température des plats. Par ailleurs la réfection des toitures de la cuisine et de la buanderie va également être entreprise en 1998 pour un montant de 2,4 MF.

Maison d'arrêt de Paris-la-Santé

recommandations :

*** prendre sans délai des mesures afin d'assurer que les conditions matérielles de détention aux divisions B, C et D du quartier haut atteignent le niveau de celles des autres secteurs de détention (paragraphe 107) ;**

Ainsi qu'il avait été indiqué dans le rapport intérimaire, la réhabilitation de l'ensemble des blocs B, C et D du quartier haut est inscrite en priorité au schéma directeur de rénovation de l'établissement qui prévoit de réaliser sur plusieurs années la réfection des toitures, la mise hors d'eau des bâtiments, la réfection et la mise aux normes des installations électriques, la réfection des réseaux de chauffage et d'alimentation en eau, la réhabilitation des sanitaires et des douches.

Les travaux envisagés dès 1998 n'ont pas pu être programmés en raison de crédits d'équipements pour la rénovation des établissements pénitentiaires inférieurs aux années précédentes. Le ministère du Budget a été saisi d'une demande spécifique de financement de cet établissement.

*** accorder une haute priorité à la poursuite de l'ensemble des travaux de rénovation prévus dans cet établissement. Dans ce contexte, la question de l'enclouement des toilettes est à revoir, en tenant compte des remarques formulées aux paragraphes 101 et 103 à 104 (paragraphe 107);**

Il n'y a pas d'éléments nouveaux sur ce point depuis le rapport intérimaire.

*** assurer qu'à l'unité des entrants, les cellules de 7 m², n'hébergent pas plus de deux personnes la nuit (paragraphe 107) ;**

Le troisième lit a été démonté dans toutes les cellules concernées, comme annoncé dans le rapport intérimaire.

*** faire des efforts pour que les détenus travailleurs ne soient pas placés à deux par cellule de 7 m², sauf dans des cas exceptionnels où il serait inopportun de laisser un détenu seul (paragraphe 107) ;**

Il n'y a pas d'éléments nouveaux depuis le rapport intérimaire.

*** faire des efforts pour réduire à trois personnes le taux d'occupation des cellules aux divisions A, B, C et D du quartier haut (paragraphe 107) ;**

Jusqu'à présent, la recommandation du CPT a pu être respectée en raison de la diminution des effectifs. Cependant celle-ci peut être remise en cause de manière ponctuelle, notamment en cas d'augmentation des mandats de dépôt délivrés par les autorités judiciaires. Ce facteur n'est en effet pas maîtrisable.

*** veiller à ce que les détenus disposent des produits nécessaires pour assurer l'entretien de leur cellule et leur hygiène corporelle (paragraphe 107) ;**

Il n'y a pas d'éléments nouveaux depuis le rapport intérimaire. L'administration pénitentiaire reste vigilante sur ce sujet.

*** assurer que les détenus puissent se présenter dans un état préservant la dignité humaine lorsqu'ils sont convoqués devant un magistrat (paragraphe 107) ;**

Comme indiqué dans le rapport intérimaire, une dotation de 3 MF a été mise en place pour l'année 1998 en vue du financement de projets spécifiques présentés par les établissements pénitentiaires, qui vient s'ajouter aux crédits habituellement délégués aux comités de probation et d'assistance aux personnes libérées.

*** intensifier les efforts en vue du développement des activités à disposition des détenus. Une attention particulière devrait être donnée, dans ce contexte, à l'aménagement d'infrastructures sportives adéquates et à la mise à disposition d'un personnel suffisant pour assurer les activités sportives (paragraphe 107).**

Depuis la rédaction du rapport intérimaire le surveillant-moniteur de sport titulaire est assisté d'un surveillant "faisant-fonction", à temps plein. L'établissement est toujours en attente d'une création d'un deuxième poste officiel de moniteur.

Parallèlement, des actions culturelles sont régulièrement menées dans l'établissement. Dans le secteur audiovisuel, l'association "Fenêtre sur cour" effectue un travail exemplaire à partir du circuit interne de télévision.

Les activités sont les suivantes :

Diffusion :

- * convention avec la BPI (Bibliothèque Publique d'Information)
- * atelier d'infographie permettant de traiter les demandes d'information de l'établissement

Création :

- * atelier infographie et vidéo en relation avec des cinéastes

Formation :

- * rencontres régulières thématiques avec des personnalités extérieures du domaine artistique
- * préparation d'une rencontre-débat en visioconférence sur "Cultures et immigration" entre un groupe de détenus et un groupe de 10 habitants du 20ème arrondissement de Paris. Ces deux groupes travaillent de manière parallèle sur ce thème depuis janvier 1997.

Théâtre :

* travail en atelier sous la direction de Gérard Lorcy (metteur en scène)

Livre et lecture :

* l'accès direct aux livres pour les détenus, à partir de points de lecture, est géré par l'association "Culture et bibliothèques pour tous".

Maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelonne

recommandations :

*** revoir le programme d'activités, à la lumière des développements contenus au paragraphe 109 (paragraphe 109).**

La refonte du programme de formation a été réalisée en juin 1997.

Les détenus de faible niveau peuvent suivre une formation d'étape d'émergence et d'élaboration du projet (EEEEP), leur permettant une remise à niveau en français et mathématiques et peuvent ensuite intégrer une formation sectorielle du bâtiment.

Les détenus interdits de territoire peuvent suivre une formation de premier niveau d'alphabétisation organisée dans l'atelier de pédagogie personnalisé (APP).

La fin de l'année 1997 a confirmé les résultats insuffisants enregistrés par la Société GECEP sur la fonction travail dans cet établissement, malgré l'application des pénalités contractuelles motivées par les résultats de la zone en 1996, et malgré le renforcement des actions commerciales. Une nouvelle organisation des postes de travail dans l'établissement depuis le début du mois de mars 1998 devrait conduire à stabiliser puis à augmenter les effectifs au travail, et à améliorer le niveau de leurs rémunérations : une progression de 10 % de la masse salariale est prévue sur les douze mois de 1998.

Centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis :

recommandations

*** améliorer le cloisonnement des installations sanitaires dans les cellules collectives (paragraphe 110) ;**

L'étude mentionnée dans le rapport intérimaire visant à la rénovation du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis est toujours en cours. La rénovation du centre de jeunes détenus, et notamment le cloisonnement des installations sanitaires des cellules collectives, figurera parmi les priorités des opérations de rénovation envisagées sur cet établissement.

Les douches du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis font d'ores et déjà l'objet de travaux de rénovation et de réaménagement.

*** revoir le programme d'activités, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 112 (paragraphe 112).**

Deux postes de moniteurs de sport, actuellement vacants, seront proposés dès le prochain mouvement de mutation afin d'augmenter et de varier les séances hebdomadaires de sport.

La reprise des actions de formation professionnelle programmée dans un premier temps pour fin 1997 a été repoussée à mai 1998, après que l'organisme de contrôle (APAVE) aura validé les travaux de mise en conformité réalisés dans les ateliers de métallerie, carrelage, "métiers du bois" et électricité.

3 - Services médicaux

Centre pénitentiaire de Marseille "Les Baumettes"

recommandations :

*** renforcer de façon substantielle le service de kinésithérapie de l'UCSA et, plus généralement, prendre en compte les autres remarques formulées au paragraphe 116 en ce qui concerne le personnel de cette unité médicale (paragraphe 121) ;**

Il n'y a pas d'éléments nouveaux depuis le rapport intérimaire.

*** assurer qu'une personne en mesure de fournir les premiers soins, bénéficiant de préférence d'une qualification reconnue d'infirmier, soit toujours présente dans les locaux du centre pénitentiaire (paragraphe 121).**

Il n'y a pas d'éléments nouveaux depuis le rapport intérimaire.

Maison d'arrêt de Paris-La Santé

recommandations :

*** prendre d'urgence des mesures pour garantir l'accès sans délai du médecin de garde, la nuit, aux détenus nécessitant des soins (paragraphe 127)**

En complément des indications portées à la connaissance du CPT, en réponse à sa demande spécifique, par lettre du 2 février 1998, le gouvernement français voudrait préciser qu'une garde médicale est organisée 24 heures sur 24 dans cet établissement comme dans la plupart des établissements de grande taille.

Cependant, il est vrai qu'en dehors des heures de rondes l'accès au médecin est plus difficile.

L'administration pénitentiaire est consciente des difficultés engendrées et un travail est actuellement mené par la direction de l'établissement afin d'améliorer cette situation et de permettre des rondes plus régulières.

En ce qui concerne l'équipement de système d'interphonie, de cet établissement particulièrement vétuste, il a été décidé qu'en 1998 les cellules "arrivants" seront équipées d'interphones.

Par ailleurs, un groupe de travail sur le service de nuit dans les établissements pénitentiaires rendra son rapport au mois de juillet 1998.

*** assurer la présence régulière d'un consultant en chirurgie et d'un kinésithérapeute à l'UCSA de l'établissement (paragraphe 127) ;**

Ainsi que cela était programmé par l'AP-HP, ces personnels ont effectivement été recrutés sur le site de la maison d'arrêt de Paris-La Santé, depuis la visite du CPT.

*** organiser une présence infirmière au SMPR de l'établissement (paragraphe 127) ;**

La question relative à la présence infirmière au SMPR relève de l'organisation générale de la permanence des soins. Ainsi, en dehors de la présence du personnel infirmier, habituellement assurée de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi, avec dispositif allégé samedi, dimanche et jours fériés, il est prévu par ailleurs, dans les protocoles, un système de permanence des soins. Le personnel d'encadrement de permanence de l'établissement pénitentiaire, alerté sur un problème médical, doit disposer des coordonnées téléphoniques d'un interlocuteur hospitalier qualifié, capable de répondre à tout moment et de déclencher les moyens d'intervention appropriés. Il faut rappeler également qu'est organisée, sur le site de la maison d'arrêt de Paris-La Santé, une garde médicale 24h/24.

*** mettre en oeuvre sans délai les termes du protocole complémentaire concernant les prestations psychiatriques dispensées aux établissements pénitentiaires relatifs à la création de postes d'infirmiers, d'ergothérapeutes et d'arthérapeutes au SMPR (paragraphe 127) ;**

Les termes du protocole complémentaire concernant les soins psychiatriques dispensés aux détenus ont été respectés s'agissant des infirmiers et de l'ergothérapeute. Le recrutement d'un arthérapeute devrait pouvoir aboutir rapidement.

*** mettre en place au SMPR des programmes variés d'activités thérapeutiques qui fassent appel à une gamme complète de traitement (psy-socio-ergothérapeutiques) (paragraphe 127).**

Des programmes d'activités thérapeutiques variées, dont le développement est articulé avec le fonctionnement général de l'établissement pénitentiaire, sont mis en place par le SMPR implanté à la maison d'arrêt de Paris-La Santé.

Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis

recommandations

*** revoir la question de l'accès aux soins psychiatriques pour les jeunes détenus placés au quartier disciplinaire (paragraphe 131).**

Il n'y a pas d'éléments nouveaux depuis le rapport intérimaire.

Transfert en milieu hospitalier extérieur

recommandations

*** prendre les mesures qui s'imposent dans les établissements visés au paragraphe 139 afin d'assurer que lorsqu'un transfert ou une consultation spécialisée en milieu hospitalier extérieur est nécessaire pour des patients détenus, ceci soit fait dans des délais et des conditions qui tiennent pleinement compte de leur état de santé (paragraphe 140) ;**

Il n'y a pas d'éléments nouveaux depuis le rapport intérimaire. Les négociations entre les Administrations concernées (Justice/Défense/Intérieur, Emploi et Solidarité) relatives au schéma national d'hospitalisation sont toujours en cours.

*** veiller à ce que toute consultation médicale de même que tous les examens et soins médicaux effectués dans des établissements hospitaliers civils se fassent hors de l'écoute et - sauf demande contraire du personnel médical ou soignant relative à un détenu particulier - hors de la vue des membres des forces de l'ordre (paragraphe 144) ;**

Le projet de décret modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires qui intègre les recommandations de la circulaire santé/justice du 8 décembre 1994, notamment en matière de respect de la confidentialité des entretiens médicaux est toujours en cours de validation.

*** assurer qu'à l'hôpital Sainte-Marguerite à Marseille, des patients détenus ne soient pas attachés à leur lit pour des raisons de sécurité et vérifier que de telles pratiques n'aient pas cours dans d'autres hôpitaux civils du pays susceptibles d'accueillir des détenus (paragraphe 144) ;**

Ainsi qu'il était indiqué dans le rapport intérimaire, les difficultés signalées à l'hôpital Sainte-Marguerite à Marseille correspondaient à une situation ponctuelle due à la fermeture momentanée de l'unité des consignés. La réouverture de cette unité, fin 1997, a permis d'améliorer la situation en réduisant la dispersion des hospitalisations des détenus dans les services de l'Assistance Publique de Marseille et en conséquence les difficultés liées à leur garde.

*** donner une haute priorité à la réalisation du projet d'aménagement retenu d'une nouvelle unité hospitalière sécurisée à Marseille (paragraphe 144) .**

La réalisation du schéma national d'hospitalisation demeure une priorité pour les ministères de la Justice et de la Santé. Toutefois, l'arrêté interministériel formalisant ce schéma national fait toujours l'objet de discussions avec les départements ministériels ayant en charge les gardes et les escortes des détenus hospitalisés (intérieur et défense).

Rôle des services de santé dans la prévention des mauvais traitements

recommandations :

*** tenir compte des remarques formulées au paragraphe 146.**

Il n'y a pas d'éléments nouveaux depuis le rapport intérimaire.

4 - Autres questions

recommandations :

*** reconsidérer l'interdiction généralisée de l'accès au téléphone pour les prévenus (paragraphe 149) ;**

L'administration pénitentiaire étudie cette option sans pouvoir néanmoins prendre aucun engagement quant à sa réalisation à court ou à moyen terme. Les problèmes soulevés ont déjà été évoqués dans le rapport intérimaire.

*** revoir la procédure disciplinaire à la lumière des remarques formulées au paragraphe 151 ;**

Il n'y a pas d'éléments nouveaux à faire valoir depuis le rapport intérimaire, à l'exception de la baisse importante du nombre de procédures disciplinaires diligentées contre les détenus depuis la mise en oeuvre de la réforme du 2 avril 1996. Ainsi, de plus de 49 000 procédures en 1995, on est passé à moins de 36 000 procédures en 1997, première année complète d'application des nouveaux textes.

*** veiller à l'entière mise en oeuvre des dispositions du décret du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus et vérifier le déroulement des audiences disciplinaires au Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis (paragraphe 152) ;**

S'agissant du centre de jeunes détenus de Fleury Merogis, le rapport intérimaire faisait déjà état d'une évolution favorable.

Plus généralement, outre la baisse importante du nombre de procédures disciplinaires décrite au paragraphe précédent comme la conséquence principale de la réforme de 1996, les directeurs régionaux des services pénitentiaires ont poursuivi leur mission de contrôle des décisions disciplinaires des chefs d'établissements : ainsi, au cours de l'année 1997, les directeurs régionaux ont annulé ou réformé 61 décisions, sur 398 recours formés par les détenus, soit plus de 15%.

*** remédier aux inconvénients d'ordre matériel dans les cellules disciplinaires des établissements visités exposés au paragraphe 153 ;**

Ainsi qu'il était annoncé dans le rapport intérimaire, le quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de La Santé a été remis en état.

*** revoir les aires de promenade aux maisons d'arrêt de Paris-La Santé et de Villeneuve-les-Maguelonne réservées aux détenus placés au quartier disciplinaire, en vue d'aménager des infrastructures plus adéquates, capables d'offrir un véritable exercice en plein air (paragraphe 155) ;**

La question a déjà été traitée dans le cadre du rapport intérimaire. Les contraintes évoquées dans ce rapport ne permettent pas de reconsidérer la question pour l'instant.

*** revoir l'exécution des mesures d'isolement afin de renforcer les activités mises à disposition des détenus et de leur assurer un contact humain approprié (paragraphe 162) ;**

Le projet de décret signalé dans le rapport intérimaire, qui met en conformité la partie réglementaire du code de procédure pénale avec un certain nombre de lois déjà entrées en vigueur, est actuellement en instance d'être promulgué.

Il modifie notamment l'article D.283-1 du code de procédure pénale en confiant au directeur de l'administration pénitentiaire les décisions de prolongation de l'isolement au-delà d'un an. Il recentre le contrôle médical sur sa mission exclusive au regard de la santé du détenu.

En application de ce texte, un projet de circulaire a été élaboré : il rappelle que les détenus placés à l'isolement sont soumis au régime ordinaire de détention, ce qui implique, notamment :

- l'application intégrale des droits ordinaires du détenu en matière de relations avec la famille, le défenseur, et tout autre intervenant,
- le maintien du dialogue entre les personnels et le détenu isolé par l'organisation d'audiences régulières,
- la mise en oeuvre, dans la mesure du possible, d'activités propres au quartier des isolés et de modules individuels d'enseignement ou de formation.

La procédure d'élaboration de ce projet a fait appel à une large concertation avec les services déconcentrés : cela signifie qu'un travail d'information et d'échange sur la question a déjà été entrepris et sera poursuivi avec la diffusion de la circulaire qui pourra intervenir dès la publication du décret précité.

*** assurer que la mise à l'isolement soit de la durée la plus brève possible ; à cet égard, le réexamen trimestriel du placement à l'isolement devrait être l'occasion d'une évaluation complète fondée, le cas échéant, sur un rapport d'observation médico-social (paragraphe 162);**

Le projet de circulaire met en oeuvre des moyens de contrôle de la durée des mesures d'isolement : la décision de prolongation au-delà de 3 mois doit être précédée de l'examen, par le directeur régional, d'un rapport d'observation transmis par le chef d'établissement sur la base, notamment, de sa connaissance du détenu isolé et des informations fournies par les différents personnels sur une fiche individuelle d'observation.

Tout événement interruptif entraînant la levée d'écrou ou d'une durée supérieure à 15 jours implique la levée de la mesure d'isolement et le retour en détention ordinaire.

*** veiller à ce que tout détenu pour lequel une décision de prolongation de la mise à l'isolement est prise soit informé par écrit de la mesure (étant entendu que les informations qui lui sont communiquées pourraient ne pas inclure des données que des impératifs de sécurité justifient raisonnablement de ne pas porter à la connaissance de l'intéressé) paragraphe 162) ;**

Le projet de circulaire met en place un meilleur encadrement de la motivation et de la notification écrite des décisions d'isolement. Le chef d'établissement n'est cependant jamais contraint d'informer le détenu d'éléments pouvant mettre en péril la sécurité des personnes ou de l'établissement, ce qui a été admis par le CPT.

*** prendre sans délai des mesures afin que la fouille à corps des détenus à la maison d'arrêt de Paris-La Santé et au quartier disciplinaire des maison d'arrêt de Fleury-Mérogis soit effectuée dans des conditions respectant la dignité humaine (paragraphe 166) ;**

En ce qui concerne la maison d'arrêt de Paris-la-Santé, l'aménagement des locaux visé dans le rapport intérimaire est en cours et devrait être terminé dans le courant du second semestre 1998. S'agissant de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, les informations contenues dans le rapport intérimaire demeurent pertinentes.

*** mettre sans délai hors service les "cabines arrivants" à la maison d'arrêt de Paris-La Santé et aménager des aires d'attente adaptées. Ces aires devraient être équipées au moins d'un banc (paragraphe 166) ;**

Le local de fouille des détenus entrant à la maison d'arrêt de Paris-la-Santé a été réaménagé, suite à la visite du CPT, afin d'éviter qu'un détenu puisse être vu par d'autres détenus.

*** équiper toutes les cellules d'un système d'appel et veiller au bon fonctionnement du système d'appel dans les cellules qui en sont équipées (paragraphe 167) ;**

Les informations contenues dans le rapport intérimaire demeurent valables.

*** revoir sans délai la question des repas mis à disposition des détenus transférés à la Souricière du Palais de Justice de Paris (paragraphe 171).**

En complément des indications portées à la connaissance du CPT dans le rapport intérimaire, il peut être précisé qu'un four à micro-ondes a été installé dans les locaux de la Souricière afin de pouvoir y servir des repas chauds et en barquette.

E - Unité pour malades difficiles du centre hospitalier de Montfavet

recommandations

*** accorder une haute priorité à la mise en service du nouveau pavillon "Les Chênes Verts" et à la rénovation subséquente des actuels pavillons pour hommes et, dans l'attente, prendre des mesures pour améliorer l'accès de patients à leurs objets personnels ainsi que pour créer un environnement plus stimulant dans les chambres/dortoirs des patients de sexe masculin (paragraphe 177) ;**

Les travaux annoncés dans le rapport intérimaire sont en cours de réalisation. Ils ont débuté le 16 mars 1998.

*** prendre sans délai des mesures pour améliorer les conditions matérielles des cellules d'isolement du pavillon "Esquirol C" et, plus précisément, l'accès à la lumière du jour (paragraphe 183) ;**

L'unité "Les Chênes Verts", une fois rénovée, servira d'unité-relais pour permettre la rénovation du pavillon "Esquirol C".

*** prendre sans délai des mesures pour garantir à toute personne placée dans une cellule d'isolement au moins une heure par jour de promenade en plein air (paragraphe 184) ;**

Les informations contenues dans le rapport intérimaire demeurent pertinentes.

*** consigner dans un registre spécifiquement établi à cet effet tout recours à l'isolement (ou à tout moyen de contention physique). Les éléments à consigner devraient comprendre : l'heure de début de la mesure ainsi que l'heure à laquelle elle a pris fin, les circonstances dans lesquelles le cas s'est produit, les raisons ayant dicté la mesure en question et un compte-rendu des blessures éventuellement subies par des patients ou des membres du personnel (paragraphe 51 et 185).**

Les informations contenues dans le rapport intérimaire demeurent pertinentes.

*** élaborer un livret d'accueil expliquant les règles de l'Unité, les droits des patients ainsi que les différentes possibilités de porter plainte et le remettre à chaque patient admis (paragraphe 188).**

Les informations contenues dans le rapport intérimaire demeurent pertinentes.

*** prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'un patient ne séjourne pas plus longtemps que ne l'exige son état de santé dans un établissement destiné aux malades psychiatriques difficiles (paragraphe 192).**

Cette recommandation a fait l'objet d'une réponse spécifique, par courrier en date du 2 février 1998, comme suite à la demande d'informations du CPT.